Soixante-treizième année. — N° 127. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 8 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1306. *Loi* du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure (p. 1950).

N° 1811. *Loi* du 24 avril 1941 relative à la création de colombiers de pigeons voyageurs (rectificatif) (p. 1953).

N° 1813. *Loi* du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle (p. 1953).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N°s 1777 et 1878. *Décrets* des 22 et 27 avril 1941 autorisant des changements de noms (p. 1960).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de revision des naturalisations (p. 1960).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1960).

Ministère de l'intérieur.

N°s 1973 et 1974. *Décrets* du 4 mai 1941 portant nominations et rapportant une nomination (administration préfectorale) (p. 1960).

Arrêtés du 5 mai 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1961).

Arrêté du 6 mai 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux d'adduction d'eau (p. 1962).

Arrêté portant démission d'office (conseillers d'arrondissement) (p. 1962).

Arrêtés portant révocations et nominations (maires et adjoints) (p. 1962).

Arrêtés portant nominations et mutations (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1962).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1915. *Décret* du 30 avril 1941 tendant à modifier diverses dispositions du décret du 30 mars 1938 relatif à l'organisation des services administratifs de l'économie nationale (p. 1963).

Arrêté du 22 avril 1941 portant répartition de crédits concernant l'attribution d'allocations viagères aux auxiliaires (p. 1963)

Arrêté du 6 mai 1941 relatif au tarif des primes des assurances contre les risques terrestres de guerre (p. 1963).

Arrêté conférant l'honorariat (enregistrement) (p. 1965).

Arrêtés portant mutations (receveurs particuliers des finances) (p. 1965).

Ministère de l'agriculture.

N° 1923. *Décret* du 30 avril 1941 portant création du comité interministériel du machinisme agricole (p. 1965).

Arrêté du 30 avril 1941 approuvant une délibération (p. 1965).

Arrêté du 5 mai 1941 relatif à la déclaration des stocks de graines oléagineuses (p. 1965).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

N° 1960. *Décret* du 2 mai 1941 portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Côte des Somalis » (p. 1965).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté portant délégation de signature (p. 1966).

N° 1854. *Décret* du 28 avril 1941 relatif à l'école normale supérieure et aux bourses de licence (rectificatif) (p. 1966).

Arrêté relatif à la licence ès lettres (épreuves des examens) (rectificatif) (p. 1966).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 958. *Décret* du 22 février 1941 portant homologation de règlement (p. 1965).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 23 avril 1941 portant agrément d'une caisse de compensation (p. 1966).

Arrêté du 5 mai 1941 limitant partiellement l'emploi de la main-d'œuvre étrangère de manutention (p. 1966).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 21 avril 1941 fixant les conditions d'application de la loi du 26 février 1941 relative à la déclaration et à la mise à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français des wagons particuliers ordinaires (p. 1967).

Arrêtés des 21 et 22 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 1968).

Arrêté relatif à la réglementation des suppressions de barrière et de gardiennage des passages à niveau (rectificatif) (p. 1968).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 1968).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 7 mai 1941 fixant le taux des frais de régie perçus par le service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre (p. 1968).

Arrêtés portant retrait de fonctions, rapport d'arrêté, nomination, maintien en service détaché (personnel colonial) (p. 1968).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (p. 1968).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés Françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1968).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 1968).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Réunion demandant l'inscription au tarif spécial des douanes de la colonie des poissons frais et congelés (p. 1968).

LOIS

N° 1306. — LOI du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 21 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

Les transports par navigation intérieure sont soumis depuis 1934 à une double réglementation ayant pour objet, d'une part, de fixer les modalités de l'affrétement et, d'autre part, de coordonner les transports par eau avec les transports par fer.

Ainsi que dans toutes les autres branches de l'activité économique, les circonstances actuelles ont montré que s'imposait désormais une intervention plus étendue et plus autoritaire de l'Etat sur ces transports.

Le projet de loi ci-joint, qui annule et remplace le chapitre 1er du titre II du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers, répond à cette nécessité.

Il ne sera pas inutile de rappeler que la réglementation de l'affrétement a eu pour but à l'origine de protéger les patrons bateliers, artisans conduisant eux-mêmes leurs bateaux, contre les effets déplorables des conditions dans lesquelles ils étaient amenés à passer leurs contrats de transports. Instituée en 1934 puis perfectionnée depuis, cette réglementation, dont l'application a été confiée à l'office national de la navigation, a d'abord créé des bourses d'affrétement et imposé des modèles de contrats de transports. Par la suite, elle a établi des bureaux de tour où les demandes de transports sont reçues et réparties entre les artisans d'après le tour d'inscription de ces derniers. D'autres dispositions tendent à assurer une équitable répartition des transports entre les grandes compagnies de navigation et les artisans.

Toutes ces dispositions ont été maintenues dans le titre Ier du projet de loi ci-joint qui n'apporte à ces règles que des précisions de détail. Mais il a paru utile d'accroître l'autorité du directeur de l'office national de la navigation. A cet effet, des commissions consultatives sont substituées aux anciennes commissions auxquelles appartenaient certains pouvoirs de décision et le comité d'organisation des transports par navigation intérieure, institué par le décret du 12 novembre 1940, intervient comme il convient dans le fonctionnement du système.

Mais ces règles visaient, exclusivement ou presque, les intérêts des transporteurs. Dans les circonstances présentes, il importe encore plus que les transports soient effectués avec le meilleur rendement et, à cet effet, que l'Etat puisse diriger leur exécution. Des dispositions entièrement nouvelles ont été introduites dans ce sens.

Les règles relatives à la coordination des transports par fer et par navigation intérieure contenues dans le titre II du projet ci-joint ne comportent pas des changements aussi importants. Il s'agissait surtout d'assouplir les règles anciennes en posant le principe nouveau d'une coopération des moyens de transports. Les modifications profondes apportées à l'économie ne permettent plus, en effet, la référence systématique aux anciennes positions respectives et il faut pouvoir diriger chaque mode de transport vers l'activité qui lui convient le mieux au point de vue de l'intérêt général. Le texte nouveau donne, à ce sujet, des possibilités plus larges que l'ancien.

Un titre III contenant les dispositions générales relatives au contrôle et aux sanctions n'appelle aucune remarque méritant d'être signalée.

Tel est le projet de loi sur lequel ont été recueillies les observations du comité d'organisation des transports par fer et par navigation intérieure et de la section de la coordination du conseil général des transports, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

Réglementation de l'affrétement et de l'exploitation des voies navigables.

Art. 1er. — Le directeur de l'office national de la navigation, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications, dirige l'exploitation des voies navigables, conformément au présent décret et à tous les règlements intervenus et à intervenir pour son application.

L'exécution des ordres du directeur de l'office national de la navigation est assurée par les ingénieurs en chef de la navigation, directeurs régionaux, qui prennent toutes décisions locales laissées à leur initiative.

L'étendue des directions régionales et les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef et ingénieurs de la navigation prêtent leur concours aux directeurs régionaux sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 2. — La mission incombant au directeur de l'office national de la navigation par application de l'article précédent est exercée par lui avec le concours de la commission de délégués du comité d'organisation des transports par navigation intérieure.

Les directeurs régionaux seront assistés par les organismes régionaux à créer par application de la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

Art. 3. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications créent un bureau d'affrétement dans chacun des principaux centres de chargement.

Les bureaux d'affrétement fonctionnent sous l'autorité du directeur de l'office national de la navigation par l'intermédiaire du directeur régional.

L'office national de la navigation assure la gestion des bureaux et inscrit dans son budget leurs recettes et leurs dépenses. Les directeurs et le personnel des bureaux d'affrétement sont nommés par le directeur de l'office.

Art. 4. — Les bureaux d'affrétement ont pour mission :

1° De réunir et publier tous renseignements sur les besoins des transports et les ressources en matériel fluvial de la région ;

2° De mettre en relation les transporteurs et les chargeurs qui font appel à leur intervention ;

3° D'organiser un tour de rôle d'affrétement entre les bateaux dont l'inscription à ce tour pour leur chargement est obligatoire en vertu des dispositions du présent décret ;

4° D'afficher les demandes fermes de transports dont ils ont été saisis et les listes de bateaux inscrits au tour de rôle ;

5° D'une manière générale, de surveiller l'application des frets, des tarifs et des prix, de participer au contrôle des transports par navigation intérieure et à toutes opérations ayant pour but leur bonne exécution conformément aux lois et règlements en vigueur ;

6° De percevoir pour le compte des organismes intéressés toutes taxes dont ils sont chargés d'assurer le recouvrement.

Art. 5. — Un règlement intérieur établi par l'office national de la navigation fixe les règles de fonctionnement de chaque bureau et les modalités de détail pour l'application du présent décret.

Un arrêté pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications fixe le montant et les conditions de recouvrement des taxes que les bureaux d'affrétement sont autorisés à percevoir sur les transporteurs, les expéditeurs et les courtiers de fret afin de couvrir les dépenses de fonctionnement des services de l'exploitation réglementée.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret, sont considérés comme transports

privés de marchandises, les transports effectués par toute personne physique ou morale pour déplacer des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation avec des bateaux lui appartenant.

Tous les autres transports sont des transports publics.

Les bateaux utilisés aux transports privés ne peuvent pas participer aux transports publics, sauf dérogations accordées par le directeur de l'office national de la navigation.

Art. 7. — A peine de nullité absolue, tout contrat de transport par voie de navigation intérieure est constaté par un document écrit.

Les contrats de transport sont de l'un des trois types définis dans le présent décret:

Contrat au voyage, appelé aussi « convention d'affrétement »;
Contrat à temps;
Contrat au tonnage.

En outre, la lettre de voiture, accompagnant obligatoirement le chargement, doit être conforme à un type fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 8. — Le contrat au voyage est obligatoirement conclu dans un bureau d'affrétement, suivant le tour de rôle organisé par ce bureau et au taux de fret fixé comme il est dit à l'article 14 ci-dessous. Ce contrat ne peut intervenir que pour un voyage déterminé. Il est daté et signé par l'expéditeur ou son mandataire et par le transporteur, et est libellé suivant un type fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Des décisions spéciales du directeur de l'office national de la navigation ou les règlements intérieurs des bureaux d'affrétement peuvent dispenser du tour, et même des frets obligatoires, les contrats au voyage portant, soit sur des transports exceptionnels, soit sur des transports dont les conditions particulières justifient cette dispense, ou les contrats au voyage conclus dans certains bureaux d'affrétement.

Art. 9. — L'arrêté prévu à l'article ci-dessus fixe notamment:

1° La durée maxima des délais de planche au chargement et au déchargement;

2° Les taux des surestaries;

3° Les conditions d'application des primes par jour gagné au chargement et au déchargement lorsqu'il en est prévu, sans que ces primes puissent s'appliquer à un nombre de jours supérieur à la moitié des jours de planche ni que leur taux puisse dépasser la moitié de celui prévu pour la première période de surestaries;

4° Les conditions dans lesquelles le transporteur peut recevoir des avances sur fret sur lesquelles il ne peut être retenu ni intérêts, ni escompte, ni commission d'aucune sorte;

5° Le taux maximum de la commission d'affrétement.

Le contrat au voyage est dispensé d'enregistrement.

Art. 10. — Le contrat à temps est un contrat de transport par lequel un entrepreneur de transport met un bateau dont il est propriétaire, conduit par lui-même ou par son personnel, à la disposition d'un expéditeur pour transporter les marchandises de ce dernier.

Le contrat à temps ne doit comporter que des prix à l'année, au mois ou à la journée à l'exception du tout fret à la tonne ou au voyage. Il est libellé conformément à un type fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Le contrat à temps ne peut pas être conclu entre deux transporteurs publics. Pendant sa durée, le bateau affecté à son exécution ne peut être utilisé pour faire des transports en vertu d'un autre contrat.

Art. 11. — Le contrat au tonnage est celui par lequel un entrepreneur de transports s'engage à transporter dans un délai fixé un tonnage déterminé, contre le payement d'un fret à la tonne.

Les clauses générales de ce type de contrat sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 12. — Le transporteur fait constater à l'expéditeur, au destinataire ou à leur mandataire, l'arrivée de son bateau au lieu de chargement ou de déchargement ou au garage le plus voisin qui lui est assigné. Cette constatation est valablement faite également par les agents de la navigation ou par tous autres agents assermentés habilités à cet effet par le secrétaire d'Etat aux communications.

Les enfoncements aux échelles ou, pour les bateaux-citernes, les hauteurs du liquide dans chaque citerne, au commencement et à la fin de chaque opération, sont relevés contradictoirement et mentionnés sur la lettre de voiture. Ils sont seuls valables pour la détermination du tonnage transporté.

Le chargement et le déchargement ne sont considérés comme terminés que lorsque le transporteur a reçu à bord la lettre de voiture avec ou sans réserve, dûment signée de l'expéditeur ou du destinataire ou de leur mandataire.

Art. 13. — Il est établi auprès de chaque direction régionale une chambre syndicale de courtiers de fret.

Sont seuls admis à représenter les tiers aux bourses d'affrétement organisées dans la circonscription de la direction régionale les courtiers de fret inscrits à cette chambre syndicale et qui en observent le règlement.

Les règlements des diverses chambres sont approuvés par le directeur de l'office national de la navigation.

Art. 14. — Les taux de fret obligatoires pour les contrats au voyage sont fixés par le directeur de l'office national de la navigation. Ce dernier peut également fixer, soit des maxima et des minima, soit les taux à appliquer, pour tous les prix figurant dans les contrats passés à l'occasion des transports par navigation intérieure, y compris notamment les tarifs de remorquage, de halage et de pilotage.

Tous les prix visés ci-dessus sont fixés après consultation du comité d'organisation des transports par navigation intérieure et soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications qui consulte, s'il le juge utile, le conseil général des transports.

Art. 15. — Les patrons bateliers, tels qu'ils sont définis dans le texte concernant leur statut, ne peuvent traiter des transports que par contrats au voyage ou à temps.

Toutefois, ils peuvent traiter autrement pour l'exécution d'un ou de plusieurs contrats lorsqu'ils se groupent dans les conditions qui sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 16. — Des décisions du directeur de l'office national de la navigation prises par délégation du secrétaire d'Etat aux communications et après consultation du comité d'organisation des transports par navigation intérieure, les groupements d'utilisateurs étant entendus s'il y a lieu, peuvent prescrire les mesures suivantes:

1° Obligation dans le cas de transports traités par contrat de tonnage, de n'utiliser que des bateaux appartenant au transporteur contractant ou mis à sa disposition d'une manière continue pour une durée minima fixée dans la décision;

2° Interdiction des contrats au tonnage ne comportant pas l'engagement de transporter effectivement un tonnage au moins égal au chiffre minimum fixé par la décision et dans un délai également fixé par cette décision;

3° Fixation d'une durée minima pour les contrats à temps ou interdiction de ces contrats;

4° Privation du droit d'inscription au tour de rôle de bateaux pris en location pendant la durée de ces locations;

5° Obligation pour tout titulaire d'un contrat de transport autre qu'au voyage de rapporter au tour de rôle prévu à l'article 8 ci-dessus une fraction des transports prévus à ce contrat;

6° Interdiction des contrats autres qu'au voyage pour des parcours ou des transports déterminés, ou d'une manière générale;

7° Réglementation ou interdiction de la mise à disposition continue d'un bateau à un tiers par contrat autre que le contrat à temps.

Art. 17. — Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 16 octobre 1940 relative au régime des priorités à établir sur les transports de marchandises, des décisions du directeur de l'office national de la navigation, prises par délégation du secrétaire d'Etat aux communications et après consultation du comité d'organisation des transports par navigation intérieure, peuvent prescrire les mesures suivantes:

1° Déclaration obligatoire des bateaux vides;

2° Répartition d'office des bateaux entre les chargeurs avec obligation pour les transporteurs d'effectuer les transports désignés;

3° Interdiction du déplacement des bateaux vides sans autorisation et, s'il y a

lieu, envoi de ces bateaux dans certaines régions, le remboursement des frais de déplacement des bateaux non compris dans les frets étant effectués dans des conditions fixées par le directeur de l'office national de la navigation;

4° Obligation pour les remorqueurs de tirer les bateaux qui leur sont désignés; création s'il y a lieu de bureaux de mouvement où doivent se faire inscrire les bateaux, affectation de chaque remorqueur à un bureau de mouvement pour travailler sur une section déterminée;

5° Obligation pour les charretiers professionnels de tirer les bateaux qui leur sont désignés et de travailler sur des sections déterminées; création de bureaux de tour ou de mouvement pour la traction animale ou mécanique;

6° Obligation pour les pilotes de conduire les bateaux qui leur sont désignés et de travailler sur des sections déterminées, création s'il y a lieu de bureaux de tour de pilotage;

7° Fixation des heures et des jours pendant lesquels la navigation est obligatoire, cette prescription s'appliquant à toutes les entreprises et à tout le personnel dont l'activité est nécessaire;

8° Fixation des heures et des jours pendant lesquels les entreprises et le personnel de manutention doivent exercer leur activité pour le chargement et le déchargement des bateaux;

9° Institution de toutes mesures de contrôle permettant la surveillance de la bonne et rapide exécution des transports et opérations accessoires.

Les mesures qui précèdent sont applicables à toutes les entreprises et à tout le personnel participant aux opérations envisagées qu'il s'agisse de transporteurs publics ou privés, d'entreprises de remorquages, de services de remorquages d'industriels ou de commerçants, d'entreprises de manutention et de services de manutention d'industriels ou de commerçants.

Toutefois, il ne pourra être fait appel aux bateaux des flottes privées pour les transports obligatoires qu'après utilisation complète des bateaux des entrepreneurs de transports et, le cas échéant, avec l'accord du ou des départements ministériels intéressés par l'activité des entreprises propriétaires de ces flottes.

En vue d'accélérer l'exploitation et de faciliter l'application des mesures qui précèdent, des arrêtés pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications peuvent décider l'attribution de primes de rendement, l'institution de pénalités, l'allocation de subventions et la perception de surfret ou de taxes destinées à couvrir toutes les dépenses d'exploitation avancées par l'office national de la navigation par application du présent article.

Dans le cas où les transports ou les services rendus obligatoires par application du présent article ne sont pas exécutés dans les conditions prescrites, ces services seront exécutés d'office par réquisition du personnel et du matériel prononcée par le directeur de l'office national de la navigation qui pourra déléguer ce pouvoir à ses représentants. Cette réquisition pourra être étendue à toutes les entreprises et à toutes les personnes participant aux transports et aux opérations accessoires. Les lois relatives aux réquisitions militaires sont applicables aux réquisitions ordonnées en exécution du présent article en ce qui concerne les sanctions pénales, le règlement des indemnités et les réclamations y afférentes.

Art. 18. — Les transports en transit ou ayant leur origine hors de France, ne sont pas soumis aux prescriptions qui précèdent.

Un arrêté fixera celles des clauses du présent titre qui sont applicables aux transports d'exportation.

TITRE II

Coordination des transports par fer et par navigation intérieure.

Art. 19. — Les transports par fer et par navigation intérieure doivent être coordonnés de manière que les ressources des deux modes de transports soient utilisées rationnellement et en coopération, s'il y a lieu, dans les conditions les meilleures pour l'économie nationale.

Art. 20. — Il est institué des commissions régionales de coordination, organes consultatifs comprenant des représentants de la Société nationale des chemins de fer français, de l'office national de la navigation et des transporteurs par eau, ayant pour mission de donner leurs propositions et avis dans les cas prévus par le présent décret.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications fixeront leur organisation, leur fonctionnement et en désigneront les membres.

Art. 21. — Les règlements de coordination définissent les transports, les catégories de marchandises et les voies navigables auxquelles ils sont applicables.

Ils peuvent prévoir les mesures suivantes, en ce qui concerne les transports publics et privés, celles prévues au paragraphe *b* n'étant pas applicables toutefois aux transports privés:

a) Pour des trafics définis par les parcours et la nature des marchandises transportées, une répartition fixant la part de chaque mode de transport, ou l'interdiction à l'un des deux de transporter le trafic réservé à l'autre;

b) La fixation des frets minima et l'établissement des tarifs minima en fonction desquels le chemin de fer soumettra ses propositions tarifaires au secrétaire d'Etat aux communications;

c) Des taxes sur les transports par navigation intérieure de marchandises qui seront désignées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications lorsque les frets minima fixés en application du paragraphe *b* dépassent les prix de revient augmentés d'un bénéfice normal;

d) Des dispositions tendant à limiter la concurrence entre transporteurs par navigation intérieure.

Art. 22. — Les règlements de coordination sont préparés soit à la diligence des commissions régionales de coordination, soit par instructions du secrétaire d'Etat aux communications qui, s'il le juge utile, fait prendre l'avis des commissions régionales de coordination.

Le conseil général des transports doit être obligatoirement consulté. En outre, lorsqu'il y a lieu d'appliquer les mesures prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 21 ci-dessus, l'avis du comité d'organisation des transports par navigation intérieure doit être recueilli avec des observations et propositions du directeur de l'office national de la navigation.

Les règlements de coordination sont approuvés et rendus exécutoires par arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications. Toutefois, lorsqu'il est fait application des mesures prévues au paragraphe *c*, les arrêtés sont pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 23. — Les taxes prévues à l'article 21 ci-dessus sont versées à l'office national de la navigation. Elles sont utilisées pour couvrir les dépenses des organismes créés pour la coordination des transports par fer et par navigation intérieure ou pour l'affrètement. Elles peuvent être également utilisées pour couvrir en partie toutes dépenses d'investissement intéressant l'exploitation et l'équipement des voies navigables.

Les conditions de recouvrement de ces taxes et leur affectation sont fixées par arrêté pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 24. — Si les taxes prévues dans l'article 21 ci-dessus ne sont pas suffisantes pour couvrir les dépenses des organismes créés en vue d'assurer la coordination des transports par chemin de fer et par navigation intérieure, ainsi que les dépenses supplémentaires entraînées du fait de la coordination dans les bureaux d'affrètement, l'excédent de ces dépenses est mis par moitié à la charge de la Société nationale des chemins de fer français et des transports par eau.

La part des transporteurs par eau est couverte au moyen de cotisations au voyage dont les taux, qui peuvent être différents suivant la nature des transports, sont fixés chaque année par le secrétaire d'Etat aux communications, après consultation du conseil général des transports.

L'office national de la navigation est chargé d'encaisser les cotisations à verser par la Société nationale des chemins de fer français et par les transporteurs par eau et d'effectuer le règlement des dépenses correspondantes.

Un arrêté pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications fixe les modalités de perception des cotisations, le taux maximum des taxes et toutes les mesures d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 25. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, pris après consultation du comité d'organisation des transports par navigation intérieure et du conseil général des transports, régle-

mentleront en fonction des besoins de l'économie la composition du parc de la batellerie notamment en ce qui concerne le nombre des bateaux des diverses catégories, la reconstitution du parc, le renouvellement des bateaux déchirés, la motorisation et les spécifications techniques des bateaux et la cession à des transporteurs publics de bateaux appartenant à des transporteurs privés.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 26. — Tous les contrats de transport, y compris les contrats à temps, sont obligatoirement soumis à un visa administratif, délivré par le directeur régional pour les contrats de tonnage ou à temps, et par le bureau d'affrètement pour les contrats au voyage, lequel n'est délivré qu'autant que ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur. Toute modification apportée à ces conventions doit être soumise dans les mêmes conditions au visa administratif.

Art. 27. — Sont nulles de plein droit, toutes suppressions ou modifications des contrats dérogeant aux clauses obligatoires, ainsi que toutes stipulations contenues, soit dans l'écrit lui-même, soit dans un écrit distinct, et tendant à échapper à ces clauses.

Art. 28. — Le contrôle de l'application des frets, des tarifs et de tous les prix réglementés en vertu du présent décret est assuré par les fonctionnaires et agents du service de la coordination à la direction générale des transports ainsi que par ceux de l'office national de la navigation et les ingénieurs et agents de la navigation.

Les fonctionnaires et agents spécialement mandatés à cet effet dans chaque cas particulier par le directeur général des transports ou le directeur de l'office national de la navigation, disposent des pouvoirs de vérification prévus dans l'article 10 du décret du 11 décembre 1940 relatif au contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et les transports par route et par eau.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications peuvent fixer des règles générales pour la tenue des comptabilités des entreprises participant aux transports par navigation intérieure.

Art. 29. — Les infractions aux dispositions du présent décret ou à celles des arrêtés d'application, à l'exception des infractions aux ordres de réquisition dont les sanctions sont prononcées dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 17, sont punies d'une amende de 50 à 250 fr. et, en cas de récidive, de 250 à 2.500 fr. Les chiffres ci-dessus sont quadruplés lorsqu'il s'agit de contraventions aux prescriptions des articles 14 et 17, dernier alinéa excepté, du présent décret ou aux dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles. Toutefois, les contrevenants auront la faculté de se libérer par le versement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur de la moitié du minimum de l'amende ainsi fixée.

Les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents visés à l'article 28 ci-dessus. Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

En plus des sanctions pénales indiquées ci-dessus, toute infraction peut donner lieu à l'arrêt du bateau ou du remorqueur ayant servi à commettre l'infraction pour une durée de huit jours à un mois, ou à sa réquisition d'usage gratuite pour la même durée. En cas de nouvelle infraction ces durées peuvent être triplées.

Les sanctions prévues à l'alinéa ci-dessus sont prononcées par le directeur de l'office national de la navigation. Elles peuvent faire l'objet devant le secrétaire d'Etat aux communications d'un appel qui n'est pas suspensif.

Art. 30. — Les sanctions pénales prévues au premier alinéa de l'article 29 ci-dessus pour les infractions aux prescriptions des articles 14 et 17, dernier alinéa excepté, du présent décret sont, par modification au troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1940 relative au régime des priorités à établir sur les transports de marchandises, applicables à tout transporteur public ou privé ayant refusé d'effectuer le transport qui lui aura été désigné en application des deux premiers alinéas dudit article 4.

Art. 31. — Toutes modalités d'application du présent décret seront prises par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications après avis du directeur de l'office national de la navigation.

Art. 32. — Le chapitre 1er du titre II du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers et l'annexe B de ce décret-loi sont abrogés.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 1811. — **Loi du 24 avril 1941 relative à la création de colombiers de pigeons voyageurs.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1941:

Page 1821: Sommaire, Ministère de l'intérieur, au lieu de : « N° 1811. Décret du 24 avril 1941 relatif à la création de colombiers de pigeons voyageurs », lire, sous la rubrique Lois: « N° 1811. Loi du 24 avril 1941 relative à la création de colombiers de pigeons voyageurs ».

Page 1823, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « N° 1811. Décret du 24 avril 1941 relatif à la création de colombiers de pigeons voyageurs », lire: « N° 1811. Loi du 24 avril 1941 relative à la création de colombiers de pigeons voyageurs ».

Page 1824, 3e colonne, 73e ligne, au lieu de: « Art. 26. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat », lire: « Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat ».

N° 1812. — **LOI du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Article 1er.

Le secrétariat d'Etat à la production industrielle comprend une administration centrale et des services extérieurs.

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2.

L'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle comprend :

Le cabinet du secrétaire d'Etat auquel sont rattachés le bureau du cabinet et le service de l'inspection générale de la production industrielle;

La direction de l'administration générale;

Le service des affaires extérieures;

Le secrétariat général de l'énergie;

Le secrétariat général de l'industrie et du commerce intérieur;

Le secrétariat de la répartition des produits industriels.

Article 3.

Le secrétariat général de l'énergie comprend :

La direction des mines;

La direction de la sidérurgie;

La direction de l'électricité;

La direction des carburants;

La direction du bâtiment et des matériaux de construction.

Article 4.

Le secrétariat général de l'industrie et du commerce intérieur comprend :

La direction des industries mécaniques et électriques;

La direction des industries chimiques;

La direction des industries textiles et des cuirs;

La direction du commerce intérieur.

Article 5.

Le personnel administratif de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle comprend :

1° *Directeurs, chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, chefs et employés.*

Dix directeurs.
Un chef de service (poste créé à titre temporaire pour une durée de deux ans).
Quatre directeurs adjoints (dont deux au moins appartenant au cadre administratif).
Cinq sous-directeurs (dont trois au moins appartenant au cadre administratif).
Sept conseillers techniques, dont les emplois seront supprimés par voie d'extinction.
Trente-trois chefs de bureau, dont trois postes créés à titre temporaire pour deux ans.
Soixante sous-chefs de bureau, dont quatre postes créés à titre temporaire pour deux ans.
Un agent comptable.
Cent quarante rédacteurs, dont six postes créés à titre temporaire pour deux ans.
Un chef du service intérieur.
Un caissier.
Cent huit commis d'ordre et de comptabilité, dont deux postes créés à titre temporaire pour deux ans.

2° *Personnel du service intérieur.*

Deux chefs surveillants.
Trois brigadiers.
Deux huissiers du ministre.

Les employées d'administration, les dames sténodactylographes, les agents du personnel de service et les ouvriers professionnels actuellement en fonctions et ayant la qualité de titulaires ou d'auxiliaires permanents conserveront le bénéfice de leur statut. Ils seront remplacés au fur et à mesure des vacances par des agents auxiliaires.

Article 6.

Exceptionnellement et jusqu'au 30 juin 1941, les emplois énumérés à l'article 5 de la présente loi pourront être pourvus sans que les nouveaux titulaires remplissent les conditions exigées par les statuts du personnel actuellement en vigueur.

Article 7.

Les sept conseillers techniques visés à l'article 5 ci-dessus restent provisoirement soumis à leur statut antérieur : toutefois, ils peuvent, par décision du secrétaire d'Etat, être affectés aux emplois énumérés à l'article 5 ci-dessus. Les sept postes de conseillers techniques seront supprimés par voie d'extinction.

Article 8.

Les directions de l'administration centrale peuvent, en outre, s'adjoindre :

1° Des ingénieurs ou techniciens dans la limite d'un effectif maximum de deux cent vingt-six choisis soit parmi les ingénieurs des corps d'état relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle, soit parmi les fonctionnaires dépendant d'autres secrétariats d'Etat et qui seront, à cet effet, détachés au secrétariat d'Etat à la production industrielle, soit parmi les candidats recrutés sur contrat ;

2° Des agents techniques ou agents assimilés, appartenant à des corps d'état dans la limite de vingt-six unités.

Les dispositions de l'article 175 du code pénal seront éventuellement applicables aux agents recrutés sur contrat.

Article 9.

La répartition entre les différentes directions et services du personnel visé aux articles 5 et 8 ci-dessus sera effectuée par arrêté.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES DIRECTIONS
ORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS

Article 10.

Service de l'inspection générale de la production industrielle.

Pour assurer l'exécution des lois et règlements dont la responsabilité incombe au secrétariat d'Etat à la production industrielle, il est créé, dans la limite de seize au maximum, des circonscriptions régionales dont les sièges et délimitations seront fixés par arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Un inspecteur général de la production industrielle est affecté à chaque circonscription régionale. Il relève directement du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Dans sa circonscription, l'inspecteur général exécute les missions et procède aux enquêtes qui lui sont prescrites par le secrétaire d'Etat ou par les secrétaires généraux agissant par délégation du secrétaire d'Etat.

Il recueille les suggestions que peuvent présenter les administrations locales, les organismes corporatifs, les industriels, commerçants, artisans et usagers sur les questions intéressant le secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Dans l'exercice de ses attributions, il transmet aux services régionaux du secrétariat d'Etat à la production industrielle les affaires relevant de leur compétence. Pour les questions nécessitant une coordination entre plusieurs services, il recherche une solution sur le plan régional. S'il y a lieu, il saisit le secrétaire d'Etat ou les secrétaires généraux.

Le secrétariat de chaque inspecteur général sera assuré par :

Un ingénieur choisi parmi les ingénieurs des corps d'état.

Un agent technique ou attaché administratif provenant des cadres ou corps du secrétariat d'Etat à la production industrielle ou détaché auprès de ce secrétariat d'Etat par des cadres ou corps relevant d'autres secrétariats d'Etat.

Un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, fixera les conditions de recrutement et de rémunération des inspecteur généraux de la production industrielle.

Article 11.

Direction de l'administration générale.

A. — Attributions.

La direction de l'administration générale est chargée de traiter, pour l'ensemble du secrétariat d'Etat à la production industrielle et des services qui en dépendent, toutes les questions relatives à l'organisation administrative, au personnel et au matériel, au budget et à la comptabilité, ainsi qu'aux affaires contentieuses ou d'ordre général ne ressortissant spécialement à aucune direction.

B. — Services extérieurs.

Le service de la propriété industrielle chargé de l'ensemble des questions concernant les droits de propriété industrielle et les registres du commerce et des métiers relève de la direction de l'administration générale.

Les cadres de son personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Un chef de service.
Un chef de service adjoint.
Deux chefs de bureau.
Quatre sous-chefs de bureau.
Un régisseur des recettes et des dépenses.
Deux agents techniques.
Huit rédacteurs.
Un fondé de pouvoir du régisseur des recettes et des dépenses.
Dix-sept commis.
Un photographe.
Dix expéditionnaires.
Deux aides-photographes.
Seize dames sténodactylographes.
Vingt-quatre dames employées.
Trois gardiens de bureau.
Trois agents du service intérieur.

Les fonctionnaires qui, à la date du 26 septembre 1940 faisaient partie des cadres de l'administration centrale du ministère du commerce conservent, à titre exceptionnel et personnel, leurs droits à l'avancement hiérarchique dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Article 12.

Service des affaires extérieures.

A. — Attributions.

Le service des affaires extérieures, créé à titre temporaire pour deux ans, est chargé de coordonner et de centraliser les études qui sont faites par les diverses directions du secrétariat d'Etat pour toutes les questions concernant les relations économiques de la France avec l'étranger.

Il constitue, au regard des autres départements ministériels intéressés à ces questions, la représentation du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

L'activité de ce service a trait plus particulièrement à :

L'étude générale des questions relatives à l'application de la convention d'armistice, aux relations entre la puissance occupante et la France, éventuellement à la préparation et à l'exécution des clauses des traités de paix dans le domaine de la production industrielle ;

La centralisation des renseignements fournis par les différentes directions du secrétariat d'Etat à la production industrielle sur la production nationale envisagée du point de vue du commerce extérieur;

Les études générales et les mesures d'exécution relatives au contrôle des demandes d'importation et d'exportation, au tarif des douanes, aux prohibitions d'entrée et de sortie, en liaison avec les différents organismes intéressés.

B. — Services extérieurs.

Le laboratoire des expertises légales comprend:

Un chef de laboratoire;
Un chimiste adjoint;
Un aide-chimiste,

recrutés sur contrat dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Article 13.

Direction des mines.

A. — Attributions.

La direction des mines est chargée de l'élaboration et de l'application de toutes mesures de réglementation ou d'organisation se rapportant à l'industrie minérale, à l'industrie gazière, aux métaux non ferreux et notamment:

Aux questions de législation, de réglementation, de contrôle, de surveillance, de technique et de sécurité, de statistique concernant les mines, minières, tourbières, carrières, les mines domaniales, la production, le transport, la distribution du gaz d'éclairage, la distribution fixe de tous autres gaz combustibles, les eaux minérales, les appareils à vapeur et appareils à pression de gaz, l'emploi des explosifs de mine dans les mines et carrières;

A l'activité des entreprises d'importation, de production et de commerce des combustibles minéraux solides, des substances minérales, des métaux non ferreux, des ferro-alliages, des électrodes et du gaz.

Elle étudie, en liaison avec les autres services publics intéressés, les problèmes économiques et sociaux que posent la production, la répartition, la distribution et le commerce extérieur des produits et matières visés aux précédents alinéas, ainsi que ceux de l'alumine.

Elle prépare et surveille l'exécution de tous les contrats passés par l'Etat pour favoriser le développement des branches d'activité industrielles et commerciales qu'elle contrôle.

B. — Cadres du personnel technique.

Les cadres du personnel technique comprennent:

Cent huit ingénieurs du corps des mines en sus du directeur des mines, savoir:

Seize inspecteurs généraux.
Trente-cinq ingénieurs en chef.
Cinquante-sept ingénieurs ordinaires.
Vingt-quatre ingénieurs élèves des mines.

Deux cent deux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines).

Quatre-vingt-seize adjoints techniques des mines.

Cinquante-cinq agents de bureau.

Dans la limite où les emplois ci-dessus visés ne pourraient être occupés par des agents du cadre normal, il pourra être fait appel à des auxiliaires recrutés sur contrat.

C. — Services extérieurs.

Les services extérieurs relevant de la direction des mines comprennent:

1° Le bureau de documentation minière;
2° Le bureau des recherches géologiques et géophysiques;
3° Le service de la carte géologique de France et des topographies souterraines;
4° Les écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, les écoles techniques des mines de Douai et d'Alès;
5° Les services des arrondissements minéralogiques.

1° Bureau de documentation minière.

Le personnel du bureau de documentation minière comprend:

Un directeur.
Un directeur adjoint.
Un chef ou sous-chef de bureau administratif.
Un ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section technique.
Deux statisticiens ou aides-statisticiens.
Quatre traducteurs.
Un aide-comptable.
Un mécanicien.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont exercées par des ingénieurs du corps des mines.

Les statisticiens ou aides-statisticiens, les traducteurs, le dessinateur, l'aide-comptable et le mécanicien sont recrutés sur contrat dans les conditions fixées par le décret du 26 novembre 1935, complété par celui du 18 mars 1936.

2° Bureau des recherches géologiques et géophysiques.

Le personnel du bureau des recherches géologiques et géophysiques comprend:

Un directeur.
Un directeur adjoint.
Un ingénieur géophysicien.
Un ingénieur géophysicien adjoint.
Un ingénieur géologue.
Quatre ingénieurs géologues adjoints.
Un secrétaire.
Un dessinateur.

Un certain nombre de spécialistes auxiliaires dont l'effectif et les salaires variables suivant l'ampleur et la nature des recherches confiées au bureau seront limités par les crédits ouverts à cet effet.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont exercées par des ingénieurs du corps des mines.

Les ingénieurs et ingénieurs adjoints géophysiciens et géologues, le secrétaire et le dessinateur sont recrutés sur contrat, dans les conditions définies par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

3° Service de la carte géologique de la France et des topographies souterraines.

Le service de la carte géologique de la France et des topographies souterraines comprend:

Un directeur.
Un directeur adjoint.
Deux ingénieurs géologues.
Un secrétaire, chef des travaux graphiques.
Deux artistes cartographes.

Les fonctions de directeur, de directeur adjoint et d'ingénieur géologue sont exercées par des ingénieurs du corps des mines. Le secrétaire, chef de travaux graphiques, est choisi parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines) et reçoit une indemnité spéciale de technicité fixée par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le statut des artistes cartographes sera fixé par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

4° Ecoles des mines.

Le personnel de l'école nationale supérieure des mines de Paris comprend:

a) Personnel administratif et personnel de service:

Un directeur.
Un sous-directeur.
Un secrétaire général.
Un bibliothécaire.
Un caissier comptable.
Un secrétaire.
Deux aides bibliothécaires.
Un officier surveillant.
Un chef surveillant garde-magasin.
Cinq garçons de laboratoire.
Quatre gardiens de bureau et concierge.
Quatre hommes d'équipe.
Trois ouvriers professionnels.

Les fonctions de directeur et de sous-directeur sont exercées par des ingénieurs du corps des mines.

b) Personnel enseignant:

Dix professeurs appartenant, en principe, au corps des mines, affectés à l'école à titre d'occupation principale.

Seize professeurs assistants ou maîtres de conférence affectés à l'école à titre d'occupation accessoire.

Des chargés de cours.

Six chefs de travaux affectés à l'école à titre d'occupation accessoire.

Huit assistants affectés à l'école à titre d'occupation principale ou accessoire.

Dix aides-préparateurs.

c) Service médical:

Le médecin de l'école.

Ce personnel conservera le statut qui a été fixé par le décret du 22 septembre 1930, modifié en dernier lieu par le décret du 8 janvier 1936 et par le décret du 21 août 1939.

Le personnel de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne comprend :

a) Personnel administratif et personnel de service :

Un directeur.
Un sous-directeur.
Un secrétaire.
Un régisseur comptable.
Un bibliothécaire.
Un surveillant des études.
Un concierge.
Sept agents du service intérieur.

Les fonctions de directeur et de sous-directeur sont exercées par des ingénieurs du corps des mines.

b) Personnel enseignant :

Quatre professeurs appartenant, en principe, au corps des mines, affectés à l'école à titre d'occupation principale.
Deux chefs de travaux pratiques.
Quatre préparateurs.
Huit professeurs et répétiteurs affectés à l'école à titre d'occupation accessoire.
Des chargés de cours.

Ce personnel conservera le statut qui a été fixé par les décrets des 25 novembre 1930 et 25 mai 1940.

Le personnel de l'école technique des mines de Douai comprend :

a) Personnel administratif et personnel de service :

Un directeur.
Un économe.
Un secrétaire.
Un maître surveillant.
Un concierge.

Les fonctions de directeur sont remplies par un ingénieur du corps des mines.

b) Personnel enseignant :

Deux professeurs affectés à l'école à titre d'occupation principale.
Dix professeurs chargés de cours et répétiteurs affectés à l'école à titre d'occupation accessoire.

Un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera le statut de ces personnels.

Le personnel de l'école technique des mines d'Alès comprend :

a) Personnel administratif et de service :

Un directeur.
Un économe.
Un secrétaire.
Un maître surveillant.
Un chimiste.
Un concierge.

Les fonctions de directeur sont remplies par un ingénieur du corps des mines.

b) Personnel enseignant :

Deux professeurs occupés à l'école à titre d'occupation principale.
Dix professeurs chargés de cours et répétiteurs affectés à l'école à titre d'occupation accessoire.

Un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera le statut de ces personnels.

5° Arrondissements minéralogiques.

La division du territoire en arrondissements minéralogiques, l'organisation de ces arrondissements, leur division en sous-arrondissements, celle des sous-arrondissements en subdivisions sont fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle. Chaque arrondissement minéralogique est dirigé par un ingénieur en chef des mines qui peut être éventuellement assisté par un ingénieur en chef adjoint ou un ingénieur ordinaire. Un inspecteur général peut être exceptionnellement placé à la tête d'un arrondissement minéralogique important.

Chaque sous-arrondissement minéralogique est dirigé par un ingénieur des mines. Les subdivisions minéralogiques sont tenues par des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines) éventuellement assistés par des adjoints techniques, lesquels peuvent exceptionnellement être chargés de subdivisions.

Les fonctionnaires des arrondissements minéralogiques sont les agents de la direction des mines dans l'ensemble du territoire. En sus des attributions que ces subordinations impliquent, ils assurent, sous l'autorité des directions compétentes, l'inspection du travail dans les mines, minières et carrières, le contrôle technique de certaines carrières et des industries qui s'y rattachent, notamment de la fabrication des plâtres, chaux, ciments et produits céramiques, l'application de certaines dispositions du code de la route. Ils participent, dans les conditions fixées par les textes réglementaires, au contrôle des distributions d'énergie électrique, au contrôle administratif et technique des services de transport par fer et par route, à la surveillance des sources d'eaux minérales et des établissements thermaux.

Article 14.

Direction de la sidérurgie.

A. — Attributions.

La direction de la sidérurgie a pour attributions générales :

L'élaboration et l'application de toutes les mesures de réglementation ou d'organisation se rapportant à la production et à la distribution des produits sidérurgiques, des minerais de fer et de manganèse, des ferrailles et de la dolomie frittée, et à la production de la magnésie sidérurgique ;

L'étude, en liaison avec les autres services publics intéressés, des problèmes économiques et sociaux que posent la production, la répartition, la distribution et le commerce extérieur de ces produits ;

La préparation et la surveillance de l'exécution de tous les contrats passés par l'Etat pour favoriser le développement de ces branches d'industrie.

B. — Services extérieurs.

La direction de la sidérurgie dispose comme agents locaux d'exécution des agents du service ordinaire des mines.

D'autre part, pour assurer localement la liquidation des contrats d'équipement d'usines et de fournitures de stocks passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale et entrant dans les attributions de la direction des mines et de la direction de la sidérurgie, le secrétaire d'Etat à la production industrielle est autorisé à recruter temporairement pour une durée de deux ans, des agents auxiliaires, dans la limite d'un effectif maximum de cinquante-deux.

Ces auxiliaires, placés sous l'autorité des ingénieurs en chef des mines, chefs d'arrondissements minéralogiques, seront recrutés sur contrats, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Article 15.

Direction de l'électricité.

A. — Attributions.

La direction de l'électricité est chargée de l'élaboration et de l'application des lois, décrets et arrêtés relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'électricité, aux tensions et fréquences industrielles, quelle qu'en soit la source et quel que soit l'usage auquel elle est destinée.

Elle est chargée également de l'élaboration et de l'application des lois et règlements relatifs à l'organisation des professions participant à ces activités.

Elle applique notamment les mesures destinées à améliorer l'exploitation et le rendement :

a) Des installations de production d'électricité, quel que soit le mode de production et quel que soit le régime sous lequel ces installations sont placées ;

b) Des installations de transport, de répartition et de distribution d'électricité.

Elle assure le contrôle technique des établissements ci-dessus.

Elle est, de plus, chargée d'appliquer la loi du 28 juillet 1938 relative au statut du personnel en ce qui concerne les entreprises ayant pour objet principal la production, le transport et la distribution de l'électricité.

Dans les établissements (installations électriques et chantiers) soumis au contrôle technique de la direction de l'électricité, les agents chargés de ce contrôle assurent l'inspection du travail sous l'autorité des directions compétentes.

B. — Services extérieurs.

Les services extérieurs rattachés à la direction de l'électricité comprennent :

Le service central de l'électricité chargé d'étudier les projets d'établissement des grands réseaux de transport et de distribution d'électricité ; d'en diriger éventuellement l'exécution, de constituer une documentation technique sur les travaux de production, de transport et de distribution d'électricité ; de procéder à l'instruction administrative des demandes de concessions

de forces hydrauliques et notamment de celles relatives à l'utilisation de l'énergie des marées; de participer au contrôle des réseaux de transport à très haute tension et plus généralement d'étudier toutes les questions se rattachant à la production, au transport et à la distribution de l'électricité qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le service technique des grands barrages chargé de l'étude des projets de barrage et, dans certains cas, du contrôle de leur exécution.

Le service des circonscriptions électriques chargé de recueillir la documentation nécessaire à l'administration centrale, de contrôler la marche des entreprises productrices d'énergie électrique et l'exploitation des centrales thermiques; du contrôle administratif des entreprises de production, de transport et de distribution d'électricité aux services publics; ce service est chargé, en outre, de surveiller la marche générale des entreprises de distribution d'électricité, leur fonctionnement commercial et technique et leurs tarifs.

Le fonctionnement de ces services est assuré par un personnel dont l'effectif est fixé ainsi qu'il suit:

Un inspecteur général, dix ingénieurs en chef, vingt-quatre ingénieurs choisis parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines.

Cinquante ingénieurs choisis parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Quarante-cinq adjoints techniques des ponts et chaussées ou des mines.

Vingt-neuf agents de bureau des ponts et chaussées et des mines.

A défaut de candidats provenant de ces catégories, les emplois correspondants pourront être confiés, soit à des ingénieurs détachés d'autres corps techniques de l'Etat, soit à des auxiliaires engagés par contrat, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées appelés à occuper les emplois visés au présent article seront détachés au secrétariat d'Etat à la production industrielle. Le statut de ces fonctionnaires sera fixé par arrêtés signés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le secrétaire d'Etat aux communications et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Article 16.

Direction des carburants.

A. — Attributions.

Les attributions et l'organisation définitives de la direction des carburants seront fixées par une loi ultérieure. Cette direction est chargée actuellement de l'élaboration et de l'application des lois et règlements concernant:

L'établissement et l'exécution des programmes de production, d'achat, d'importation, d'exportation, de transport, de fabrication et de stockage des produits pétroliers et produits de remplacement;

La recherche et l'exploitation des gisements pétroliers nationaux;

La distribution et l'utilisation de ces produits;

L'organisation des professions participant à ces activités;

L'orientation de l'enseignement spécialisé, des recherches et des études relatives aux différentes branches des industries du pétrole et des produits de remplacement.

Elle étudie, en liaison avec les autres services publics intéressés, les problèmes que pose la répartition des produits pétroliers et des produits de remplacement.

Sous réserve des modifications qui seront apportées par la loi fixant l'organisation définitive de la direction des carburants, celle-ci comprend actuellement:

B. — Services extérieurs.

Des centres de recherches scientifiques appliquées; station nationale des recherches et d'expériences techniques de Bellevue, centre de recherches des huiles minérales;

Un centre de recherches et d'exploitation dit Centre des recherches pétrolières du Midi;

Des organismes d'enseignement spécialisés: école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides, école des moteurs à explosion et à combustion.

Comme il a été exposé, une loi ultérieure fixera l'organisation définitive des services extérieurs de la direction des carburants, notamment celle de bureaux régionaux de contrôle.

Article 17.

Direction du bâtiment et des matériaux de construction.

A. — Attributions.

La direction du bâtiment et des matériaux de construction a pour attributions générales:

L'élaboration et l'application de toutes mesures de réglementation ou d'organisation se rapportant aux activités des entreprises du bâtiment et des travaux publics, aux industries et négoces des matériaux de construction: chaux et ciments, produits de carrières et de dragage, céramique, à l'industrie et au négoce des bois sciés, déroulés et tranchés, destinés à la construction;

L'étude, en liaison avec les autres services publics intéressés, des problèmes économiques et sociaux que posent la production, la répartition, la distribution et le commerce extérieur des matériaux et produits gérés par ces industries et négoces.

Elle a également à connaître, en liaison, s'il y a lieu, avec les autres administrations, de toutes les questions se rattachant à l'activité des professions libérales du bâtiment et des travaux publics ainsi que de celles relatives à la construction immobilière.

B. — Services extérieurs.

La direction du bâtiment et des matériaux de construction dispose des agents du service ordinaire des mines comme agents locaux d'exécution en ce qui concerne les industries des matériaux de construction.

D'elle relève, en outre, le service des bureaux régionaux du bâtiment qui fonctionne dans le cadre des circonscriptions régionales de la production industrielle et dont les effectifs sont fixés au maximum à:

Seize ingénieurs, chefs de circonscription;

Quarante-huit ingénieurs, architectes, techniciens ou spécialisés,

choisis parmi les ingénieurs des corps de l'Etat ou recrutés sur contrat dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Article 18.

Secrétariat général de l'industrie et du commerce intérieur.

Services extérieurs.

Les services extérieurs rattachés directement au cabinet du secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur sont:

1° Le service de l'artisanat;

2° Le service des constructions provisoires.

1° Service de l'artisanat.

Le service de l'artisanat, qui est placé sous l'autorité d'un chef de service, comprend:

Un service central auquel sont annexées des sections techniques;

Un service extérieur organisé dans le cadre des circonscriptions régionales de la production industrielle chargé d'assister les chambres des métiers dans les tâches qui leur incombent aux termes des lois et règlements.

Le fonctionnement du service de l'artisanat, qui sera précisé par un arrêté ultérieur, est assuré par un personnel réparti entre le service central et le service extérieur et dont l'effectif est fixé ainsi qu'il suit:

Un chef de service.

Deux ingénieurs choisis parmi les ingénieurs des corps d'Etat ou recrutés sur contrat.

Neuf contrôleurs techniques.

Douze contrôleurs techniques adjoints.

Six agents techniques.

Trois inspecteurs.

Six inspecteurs adjoints.

Seize délégués régionaux de l'artisanat.

Quatre-vingts délégués départementaux de l'artisanat.

Vingt délégués adjoints de l'artisanat.

Ce personnel, à l'exception des ingénieurs des corps d'Etat, sera recruté sur contrat dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et portant statut des auxiliaires sur contrat du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Dans la limite d'un crédit ouvert à cet effet, le secrétaire d'Etat à la production

industrielle est autorisé soit à recruter du personnel sur contrat pour les sections techniques, soit à confier l'exécution d'études, d'expériences ou de recherches à des organismes spécialisés ou à des particuliers. Dans ce dernier cas, la rémunération sera fixée par le secrétaire d'Etat à la production industrielle à l'occasion de chaque étude ou recherche en tenant compte à la fois de l'importance du travail effectué, des frais occasionnés et de la qualité de la personne à laquelle le travail aura été confié.

Les chambres des métiers mettront à la disposition des délégués artisanaux les locaux et les moyens de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Toutefois, dans la limite d'un crédit ouvert à cet effet au budget, l'Etat remboursera aux chambres de métiers une partie des frais nécessités par le fonctionnement du service des délégués artisanaux.

2° Service des constructions provisoires.

Le service des constructions provisoires est chargé de l'ensemble des questions relatives aux constructions et installations provisoires. Il centralise les demandes, arrête les types, fixe les prix, assure le transport, le stockage et le montage de ces constructions et de leurs accessoires.

Le service des constructions provisoires, qui est placé sous l'autorité d'un ingénieur en chef, comprend:

Deux divisions centrales dont l'une est technique et l'autre administrative;

Trois divisions extérieures dont la délimitation sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Chacune de ces divisions est placée sous l'autorité d'un architecte principal ou d'un ingénieur principal.

Le fonctionnement du service des constructions provisoires est assuré par un personnel recruté temporairement pour une durée maximum de deux ans, réparti entre le service central et les services régionaux rémunérés sur le compte spécial prévu par la loi de finances du 31 mars 1941, et dont l'effectif est fixé ainsi qu'il suit:

Un ingénieur en chef.
Cinq ingénieurs principaux ou architectes principaux.
Quarante ingénieurs ou architectes.
Cinquante ingénieurs adjoints ou architectes adjoints.
Trente agents techniques.

Ce personnel sera recruté sur contrat dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Pour assurer l'exécution des travaux de fabrication et de montage des constructions provisoires et installations accessoires, le secrétaire d'Etat à la production industrielle est autorisé, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget, à embaucher des surveillants de travaux, des agents de contrôle et des ouvriers au tarif syndical en vigueur dans la région.

Article 19.

Direction des industries mécaniques et électriques.

A. — Attributions.

La direction des industries mécaniques et électriques a pour attributions essentielles:

D'exercer, auprès des industries de la mécanique et des constructions électriques, l'action dévolue aux représentants du Gouvernement par les lois sur l'organisation de la production industrielle et sur la répartition des produits industriels;

D'exécuter des études et des recherches dans les domaines techniques de la mécanique et des constructions électriques;

De gérer les usines mécaniques de l'Etat;

De procéder aux opérations techniques de liquidation des marchés d'armement.

B. — Services extérieurs.

Les services extérieurs relevant de la direction des industries mécaniques et électriques comprennent:

1° Le service des usines mécaniques de l'Etat chargé d'assurer la direction des ateliers et manufactures de mécanique appartenant à l'Etat et qui lui sont ou lui seront ultérieurement rattachés;

2° Le service des fabrications dans l'industrie chargé d'assurer les opérations techniques nécessaires à la liquidation des marchés d'armement;

3° Le service des recherches techniques chargé d'assurer la direction des laboratoires, bureaux d'études et stations d'essais appartenant à l'Etat et qui lui sont ou lui seront ultérieurement rattachés;

4° Le service des délégués régionaux dont les attributions sont définies ci-dessous.

1° et 2° Service des usines mécaniques de l'Etat et service des fabrications dans l'industrie.

L'organisation du service des usines mécaniques de l'Etat et du service des fabrications dans l'industrie fera l'objet de décrets pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

3° Service des recherches techniques.

Le personnel du service des recherches techniques comprend:

Un ingénieur général, directeur du service.
Douze ingénieurs.
Un adjoint administratif.
Neuf agents techniques ou agents assimilés appartenant à des corps d'état.

Le nombre des autres emplois que le secrétaire d'Etat à la production industrielle sera autorisé à pourvoir pour la gestion des laboratoires, bureaux d'études et stations d'essais, qui seront ultérieurement rattachés au service des recherches techniques, sera déterminé par arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

4° Service des délégués régionaux.

Les délégués régionaux sont les représentants de l'administration centrale auprès des industriels et des organismes professionnels appartenant, dans chaque région, aux industries de la mécanique et des constructions électriques.

Ils sont les conseillers techniques et économiques des préfets des départements de leurs circonscriptions dans le domaine des industries de la mécanique et des constructions électriques.

Le directeur des industries mécaniques et électriques peut, pour les affaires courantes à traiter avec les représentants régionaux des comités d'organisation et sections de l'office de répartition des produits industriels, leur déléguer les pouvoirs de commissaire de Gouvernement qu'il tient de la réglementation constituant ces comités et sections de l'office et dans les conditions prévues par cette réglementation.

Les délégués régionaux peuvent être chargés de la surveillance de certaines fabrications soumises au contrôle de l'Etat ou de la réception de certaines fournitures commandées par l'Etat.

Ils peuvent être chargés également du contrôle technique de certains appareils thermiques, mécaniques ou électriques soumis à la réglementation officielle, lorsque ce contrôle n'est pas déjà confié à d'autres services par les lois et règlements en vigueur.

L'effectif maximum du service des délégués régionaux est fixé à:

Seize ingénieurs en chef.
Quatre-vingt-seize ingénieurs.
Seize agents techniques ou agents assimilés appartenant à des corps d'Etat.

Il sera pourvu aux emplois d'ingénieurs prévus au présent article par la nomination d'ingénieurs appartenant à des corps du secrétariat d'Etat à la production industrielle ou détachés de corps d'autres secrétariats d'Etat ou par le recrutement, sur contrat, de collaborateurs auxiliaires dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Article 20.

Direction des industries chimiques.

A. — Attributions.

La direction des industries chimiques a pour attributions essentielles:

D'exercer, auprès des industries chimiques et des industries annexes, l'action dévolue aux représentants du Gouvernement par les lois sur l'organisation économique du pays;

De diriger les études et expériences concernant ces industries;

D'étudier en liaison avec les autres services publics intéressés les problèmes économiques et sociaux que posent la production, la répartition, la distribution et le commerce extérieur des produits chimiques;

De diriger l'exploitation du monopole des poudres.

B. — Services extérieurs.

Les services extérieurs relevant de la direction des industries chimiques comprennent:

1° Les services régionaux de contrôle chargés, dans le cadre des circonscriptions

de la production industrielle, de contrôler et coordonner l'activité des entreprises d'industries chimiques;

2° Le service industriel des poudreries nationales chargé d'assurer la fabrication des substances explosives monopolisées, ainsi que tous les produits relevant de l'industrie chimique et dont l'Etat se serait réservé la fabrication;

3° Le service des études et recherches des industries chimiques chargé de l'étude des grands problèmes scientifiques et techniques, concernant l'industrie chimique, de poursuivre les recherches susceptibles de favoriser les progrès de cette industrie et d'examiner et homologuer les produits nouveaux ou de remplacement.

1° Services régionaux.

L'effectif maximum du personnel des services régionaux est fixé ainsi qu'il suit:

Trente-deux ingénieurs des services chimiques de l'Etat.

Soixante-cinq ingénieurs des fabrications chimiques.

Seize agents des fabrications chimiques.

Quarante-huit employés de bureau.

Seize chauffeurs.

2° Service industriel des poudreries.

L'effectif maximum du service industriel des poudreries nationales est fixé ainsi qu'il suit:

Vingt-six ingénieurs des services chimiques de l'Etat.

Cinquante ingénieurs des fabrications chimiques.

Dix-huit attachés administratifs.

Quatre-vingt-quatre agents des fabrications chimiques.

Des techniciens recrutés sur contrat dans la limite d'un effectif maximum de quinze.

La direction du service industriel des poudreries nationales est assurée par un inspecteur général ou un ingénieur en chef des services chimiques de l'Etat nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le directeur du service industriel des poudreries nationales est assisté de deux inspecteurs généraux chargés de l'inspection sur place des établissements et de toutes les questions administratives et techniques qui leur sont confiées par le directeur du service.

Le service industriel des poudreries nationales assure l'exploitation ou la gestion de toutes les poudreries, usines, parcs de stockage et immeubles de l'ancien service des poudres, à l'exclusion des établissements qui dépendaient du service des essences, de la poudrerie du Bouchet et du laboratoire central.

Le service industriel des poudreries nationales est doté d'un budget annexe de forme industrielle, qui prend la suite des opérations du budget annexe des poudres. Un agent comptable central centralise la comptabilité de ce budget annexe.

3° Service des études et recherches des industries chimiques.

L'effectif du personnel du service des études et recherches des industries chimiques sera fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les effectifs respectifs des différents services extérieurs relevant de la direction des industries chimiques pourront être modifiés par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, à condition que l'effectif total de chacune des catégories de personnel n'en soit pas modifié.

Article 21.

Direction des textiles et des cuirs.

A. — Attributions.

La direction des textiles et des cuirs est chargée:

1° De définir et de mettre en œuvre, conformément aux directives du Gouvernement, la politique générale du ravitaillement de la France en matières premières et produits textiles, en cuirs, peaux et objets fabriqués en cuir et peaux et en produits de substitution des matières et produits textiles énumérés ci-dessus;

2° De contrôler la production, la répartition et l'utilisation de ces produits.

B. — Services extérieurs.

Le service du contrôle des textiles et des cuirs relève de la direction des industries textiles et des cuirs.

Organisé dans le cadre des circonscriptions de la production industrielle, il est chargé de contrôler et de coordonner l'activité des entreprises de production et de transformation des textiles, cuirs et produits de remplacement.

L'effectif maximum du service du contrôle des textiles et des cuirs est fixé à:

Neuf contrôleurs;

Dix-sept contrôleurs adjoints,

recrutés sur contrat, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

D'autre part, il pourra être fait appel à des chargés de mission temporaire, ne consacrant qu'une partie de leur activité à l'administration et qui seront rémunérés dans la limite des crédits budgétaires au moyen de vacations dont le montant sera fixé par arrêté signé par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Article 22.

Direction du commerce intérieur.

A. — Attributions.

La direction du commerce intérieur a pour attributions essentielles:

1° L'étude des questions de législation commerciale et industrielle, l'examen des décisions relatives à l'ouverture des établissements industriels et commerciaux et à la délivrance des cartes de commerçants étrangers, ainsi que la législation des établissements classés;

2° L'organisation des chambres de commerce, des régions économiques et des bourses de commerce, l'approbation et le contrôle de leurs budgets;

3° Les questions relatives à l'organisation professionnelle du commerce, ainsi qu'à celles des industries qui ne sont pas rattachées aux autres directions du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

4° L'organisation et le contrôle des expositions et des foires en France, ainsi que les questions relatives aux programmes et aux priorités de transports pour les marchandises dont le secrétariat d'Etat à la production industrielle est responsable et aux répercussions des tarifs de transport sur le commerce et l'industrie;

5° La transmission au public et la mise à la disposition de celui-ci des informations économiques intéressant le commerce et l'industrie.

B. — Services extérieurs.

1° Service des transports.

Le service des transports est chargé de l'élaboration des programmes de transports, de la mise en œuvre des ordres de priorité en ce qui concerne les marchandises dont le secrétariat d'Etat à la production industrielle est responsable, de l'étude des répercussions des tarifs de transports sur l'industrie et le commerce et des formalités nécessitées par le franchissement de la ligne de démarcation, en ce qui concerne les transports de marchandises.

Le service des transports, qui est placé sous l'autorité d'un chef de service, comprend:

Un service central;

Des bureaux régionaux organisés dans le cadre des circonscriptions régionales de la production industrielle chargés de renseigner les commerçants et industriels, de recevoir leurs demandes de transports, et de les faire exécuter dans le cadre des programmes de transports.

Le fonctionnement du service des transports est assuré par un personnel réparti entre le service central et les bureaux régionaux et dont l'effectif est fixé ainsi qu'il suit:

Un chef de service.

Un chef adjoint de service.

Quatre ingénieurs adjoints.

Huit contrôleurs techniques adjoints ou agents techniques.

Trente agents régionaux.

Ce personnel sera recruté sur contrat dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

2° Service des poids et mesures.

Le service des poids et mesures est chargé d'assurer le contrôle de l'exactitude des instruments de mesure utilisés dans les transactions commerciales.

Son effectif est fixé ainsi qu'il suit:

Dix inspecteurs régionaux.

Trente ingénieurs, ingénieurs stagiaires et élèves ingénieurs.

Deux cent soixante-dix-huit vérificateurs et vérificateurs adjoints.

Trente gardiens de bureau.

Article 23.

Secrétariat de la répartition des produits industriels.

Conformément aux dispositions du décret du 18 février 1941, le secrétariat de la répartition des produits industriels est chargé de l'étude de toutes les questions relatives à la répartition des produits industriels.

Il a pour attributions essentielles:

De fixer les méthodes et les modalités de la répartition de ces produits dans le cadre de la politique économique générale;

D'assurer la direction de l'office central de répartition des produits industriels;

De centraliser toute la documentation intéressant la production, la distribution et la répartition des produits industriels, à l'effet de constater l'importance des besoins non satisfaits, d'en étudier les conséquences et de proposer toutes mesures utiles.

Article 24.

En dehors du personnel prévu par les articles précédents de la présente loi, le secrétaire d'Etat à la production industrielle est autorisé à recruter, pour le fonctionnement des divers services du secrétariat d'Etat à la production industrielle et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget, des auxiliaires temporaires de bureau ou de service, rétribués sur la base des salaires prévus pour les auxiliaires temporaires du secrétariat d'Etat à la production industrielle, ainsi que des agents auxiliaires sur contrat.

Article 25.

Les crédits rendus nécessaires par l'organisation des directions, services et bureaux du secrétariat d'Etat à la production industrielle seront ouverts par décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances

Article 26.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 27.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1777. — **Decret du 22 avril 1941 autorisant des changements de nom.**

Par décret en date du 22 avril 1941, M. Saligot (René-Eugène-Alfred), né le 5 novembre 1888 à Orléans (Loiret), demeurant à Paris, 35, rue Vergniaux, et ses enfants mineurs sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de Lefebvre afin de s'appeler légalement à l'avenir Lefebvre au lieu de Saligot.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

N° 1878. — **Décret du 27 avril 1941 autorisant un changement de nom.**

Par décret en date du 27 avril 1941, M. Zech (Arsène-Raphaël-Auguste), né le 3 décembre 1904 à Relizane (Oran), demeurant à Oran, 26, rue Joseph-Oliva, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Grimaud afin de s'appeler légalement à l'avenir Grimaud au lieu de Zech.

Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Commission de revision des naturalisations.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les arrêtés des 21 juillet 1940 et 22 août 1940 relatifs à l'organisation de la commission de revision des naturalisations,

Arrête:

Article unique. — M. Colmet-Daage, avocat à la cour d'appel de Paris, est nommé membre de la commission de revision des naturalisations, en remplacement de M. Charles Vallin.

Fait à Vichy, le 7 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 concernant le recrutement et l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Zamulo, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, est nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Marland, qui a été nommé secrétaire général de la présidence du tribunal de première instance de la Seine.

Fait à Vichy, le 7 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1973. — **Décret du 4 mai 1941 portant nominations (administration préfectorale).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Bussière, préfet de la Mayenne, est nommé préfet de la Haute-Marne, en remplacement de M. Perier de Feral, non installé.

M. Daguerre, préfet des Landes, est nommé préfet de la Mayenne, en remplacement de M. Bussière, nommé préfet de la Haute-Marne.

M. Henry, préfet de la Haute-Saône, est nommé préfet des Landes, en remplacement de M. Daguerre, préfet de la Mayenne.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

N° 1974. — **Décret du 4 mai 1941 rapportant une nomination (administration préfectorale).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 2 novembre 1940, portant nomination de M. Perier de Feral, inspecteur général de l'administration en Algérie, aux fonctions de préfet de la Haute-Marne,

sont rapportées, sur la demande de l'intéressé.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A[l] DARLAN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Gasser (Georges) ; membres : MM. Michel (Armand), Courdesse (Julien).

Art. 3. — Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Agey (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Agey (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Agey (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Chatillon (Lucien) ; membres : MM. Clemencet (Alexandre), Dufour (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saulx-le-Duc (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saulx-le-Duc (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saulx-le-Duc (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Grapin (Armand) ; membres : MM. Grivelet (Maurice), Desprez (Eugène).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bois-Hellain (Eure) est réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bois-Hellain (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bois-Hellain (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Heulte (Gaston) ; membres : MM. Bergot (Louis), Grieu (Henri).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Eturque-Raye (Eure) est réduit à un effectif qui ne lui permet pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Eturque-Raye (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Eturque-Raye (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Perdrix (Marcel) ; membres : MM. Mansois (Emile), Vincent (Arsène).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Herqueville (Eure) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Herqueville (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Herqueville (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Tixier (Etienne) ; membres : MM. Boulangeot (Emile), Perrault (Marius).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Locquénolé (Finistère) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Locquénolé (Finistère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Locquénolé (Finistère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Poslic (Rolland) ; membres : MM. Bellec (Louis), Jourdren (Alain).

Art. 3. — Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Civray-sur-Cher (Indre-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Civray-sur-Cher (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Civray-sur-Cher (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Allair (Maurice) ; membres : MM. Adhumeau (Joseph), Badier (Ernest), Bery (Camille).

Art. 3. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Louans (Indre-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Louans (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Louans (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Arrault (Adrien) ; membres : MM. Maingault (Jules), Pouponneau (Marius).

Art. 3. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'en raison de décès, de démissions et de dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune d'Ychoux (Landes) ne peut assurer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Ychoux (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Ychoux (Landes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lourties (Victor); membres: MM. Ferrand (Jean), Lalanne (Jean).

Art. 3. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

Ai DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Plessis-l'Echelle (Loir-et-Cher) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Plessis-l'Echelle (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Plessis-l'Echelle (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bourreau (René); membres: MM. Priou (Isaie), Fesneau (Jean).

Art. 3. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

Ai DARLAN.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Selommes (Loir-et-Cher) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Selommes (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Selommes (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lepage (Maurice); membres: MM. Abgrall (François), Chauveau (René),

Art. 3. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

Ai DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 5 mai 1941:

M. Gauchet (Lucien) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Lavaqueresse (Aisne), en remplacement de M. Gourdin, démissionnaire.

Une délégation spéciale est instituée dans la commune de Thésée (Loir-et-Cher) et ainsi composée:

Président: M. Cailleton; membres: MM. Allion (Raymond), Bellin (Auguste), Lemanicier (Henri).

Travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté en date du 6 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable, à entreprendre par la commune de Lesneven (Finistère).

Conseillers d'arrondissement.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Bataille, conseiller d'arrondissement du canton de Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher), a fait l'objet d'une condamnation à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 500 fr. d'amende pour hausse illicite sur le prix de la viande de boucherie,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bataille, conseiller d'arrondissement du canton de Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

Ai DARLAN.

Maires et adjoints.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Bruguier, maire de la commune de Barjac (Gard), fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour vente d'orge au-dessus du prix légal et sans autorisation de l'intendance,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bruguier, maire de la commune de Barjac (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

Ai DARLAN.

Considérant que M. Beauvillard, adjoint au maire de la commune de Boisseaux (Loiret), a fait l'objet d'une condamnation à trois mois de prison avec sursis et 100 fr. d'amende pour vols,

Arrête:

Art. 1er. — M. Beauvillard, adjoint au maire de la commune de Boisseaux (Loiret), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

Ai DARLAN.

Considérant que M. Songy (Apollinaire), maire de la commune de Mairy-sur-Marne (Marne), a, pour favoriser son fils, négligé d'informer ses administrés de la mise en vente de chevaux par les domaines,

Arrête:

Art. 1er. — M. Songy (Apollinaire), maire de la commune de Mairy-sur-Marne (Marne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

Ai DARLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 5 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Jardin (Louis), assureur conseil;
Liechely (Louis), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones en retraite;
Boudot (Louis), ingénieur en chef honoraire du service vicinal;
Perrier (Louis), reporteur lithographe,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Nevers.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 5 mai 1941, sont nommés commissaires de police stagiaires à la direction générale de la sûreté nationale, à Paris, les candidats civils dont les noms suivent:

(A compter du 19 avril 1941.)

MM.
Barra (Jean).
Bouquin (Jean).
Cartier (Jacques).
Charrie (Armand).
Chaussat (Fernand).
Commelin (Jean).
De Cordemoy (Camille).
Dupré (Jean).
Espaillac (Pierre).
Guéguan (Bertrand).
Guillo (Robert).
Huet (Marcel).
Houdard (Pierre).
Jouannic (Jean).
Lalande (Henri).
Lefort (Pierre).
Liébart (Lucien).
Loubet (Louis).
Marfaing (Robert).
Maillot (André).
Mariotti (Ange).
Menudier (Paul).
Moracchini (Henri).
Nurdin (Maurice).
Outtier (Auguste).
Poitrey (Henry).
Pontal (Gaston).
Robert (Eugène).
Roques (Marcel).
Rouchon (René).
Waelens (Paul).
Wattel (Jean).

(A compter du 22 avril 1941.)

MM. Magnier (Claude), Veevaert (André).

(A compter du 25 avril 1941.)

M. Cunéo (Antoine).

Par arrêté en date du 5 mai 1941, M. Combes est nommé commissaire de police spéciale hors classe, 1er échelon, chef de service à Roanne, en remplacement de M. Porcin (intérêt de service).

Cette mutation aura effet à compter du 16 mai 1941.

Par arrêté en date du 7 mai 1941, ont été nommés:

M. Poudevigne (René), commissaire spécial de police de 1re classe, à Avignon, en remplacement de M. Nouvet (intérêt de service).

M. Nouvet (Jean), commissaire de police de 2e classe, à Montluçon, en remplacement de M. Poudevigne (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 21 mai 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1941: page 1881, 1re colonne, 8e ligne et suivantes, au lieu de: « M. Santarelli (Antoine), inspecteur de police spéciale de 7e classe à Marseille et détaché à l'aéroport de Marignane », lire: « M. Santarelli (Antoine), inspecteur de police spéciale de 7e classe à Marseille ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1915. — **Décret du 30 avril 1941 tendant à modifier diverses dispositions du décret du 30 mars 1938, relatif à l'organisation des services administratifs de l'économie nationale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 août 1940 relative à l'organisation du ministère des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 21 octobre 1940;

Vu le décret du 30 mars 1938, modifié par les décrets des 15 octobre 1938 et 23 mars 1939;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

Vu le décret du 20 mai 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du décret du 30 mars 1938, modifié par les décrets des 15 octobre 1938 et 23 mars 1939, sont à nouveau modifiés ou complétés comme suit:

« *Art.* 1er. — La direction des services annexes de l'économie générale est assurée, sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires économiques, par le directeur de l'économie générale au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« *Art.* 2. — Le personnel des services annexes de l'économie générale comprend:

« 1° Des chargés de mission temporaires;

« 2° Des secrétaires auxiliaires;

« 3° Du personnel auxiliaire temporaire de bureau et de service.

« *Art.* 5. — Les chargés de mission temporaires, au nombre de vingt-deux, sont choisis en raison de leurs connaissances spéciales ou de leur compétence en matière économique. Ils sont nommés par arrêté du secrétaire général pour les affaires économiques sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux.

« Ils sont engagés par contrat, pour une durée de six mois au maximum, qui peut être prorogée par tacite reconduction pour des périodes successives de trois mois.

« En cas de non-reconduction de l'engagement par l'administration, notification devra en être faite aux intéressés deux mois avant la date d'expiration du contrat ou un mois avant la fin de la période de reconduction en cours. Le contrat fixera la rémunération forfaitaire mensuelle de chaque chargé de mission dans la limite des crédits budgétaires. Cette rémunération est exclusive de toute indemnité ou allocation accessoire de quelque nature que ce soit, y compris l'indemnité spéciale temporaire et l'indemnité de résidence.

« La rémunération mensuelle forfaitaire des chargés de mission est fixée:

« Pour douze unités, à 3.000 fr. au maximum, sans que, dans l'ensemble, la rémunération de ces douze chargés de mission puisse être supérieure à une moyenne de 2.500 fr.

« Pour dix unités, à 5.000 fr. au maximum, sans que, dans l'ensemble, la rémunération de ces dix chargés de mission puisse être supérieure à une moyenne de 4.000 fr.

« *Art.* 7. — Les secrétaires auxiliaires dont l'effectif ne peut dépasser dix unités sont engagés par contrat pour une durée maximum de six mois qui peut être prorogée par tacite reconduction pour des périodes successives de trois mois. En cas de non-reconduction de l'engagement par l'administration, notification devra en être faite aux intéressés deux mois avant la date d'expiration du contrat ou un mois avant la fin de la période de reconduction en cours.

« Les secrétaires auxiliaires sont nommés par arrêté du secrétaire général pour les affaires économiques sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux. Ils doivent réunir les conditions de diplômes requises pour être admis à subir les épreuves des concours d'admission à l'emploi de rédacteur des administrations centrales ou posséder des connaissances techniques ou scientifiques spéciales.

« Ils reçoivent, dans la limite des crédits budgétaires, une rémunération mensuelle forfaitaire qui ne peut excéder pour l'ensemble des agents une moyenne de 1.500 fr. ni dépasser, à titre particulier, un maximum de 1.750 fr.

« Cette rémunération est exclusive de toute indemnité ou allocation accessoire de quelque nature que ce soit, y compris l'indemnité spéciale temporaire et l'indemnité de résidence.

« *Art.* 14. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il pourra être confié des enquêtes ou des études à des collaborateurs qui auront été désignés par le secrétaire général pour les affaires économiques en raison de leur compétence particulière.

« En aucun cas, le total des indemnités versées à ce titre à un collaborateur ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une administration publique ne pourra excéder un montant annuel de 8.000 fr., sans pouvoir dépasser, pour l'ensemble des rapporteurs, un chiffre moyen de 6.000 francs.

« A titre exceptionnel, l'indemnité annuelle d'un rapporteur pourra atteindre 12.000 fr.

« Les dispositions précédentes sont applicables aux rapporteurs près le comité central des prix qui ont été désignés dans les conditions de l'article 9 de la loi du 21 octobre 1940. »

Art. 2. — Est réduit de cinquante à quarante le nombre des emplois temporaires de contrôleurs spécialisés dont la création a été autorisée par l'article 4 du décret du 20 mai 1940.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Tarifs des primes des assurances contre les risques terrestres de guerre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939, modifié, tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits, et spécialement son article 5;

Vu la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance contre les risques de guerre des stocks, matières ou produits de toute nature;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1939, 29 mai 1940, 24 août 1940 et 30 septembre 1940, pris en exécution du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 octobre 1939;

Vu les propositions faites par le conseil d'administration du groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — La tarification applicable pour la détermination du montant de la prime d'assurance contre les risques terrestres de guerre, des stocks, matières ou produits de toute nature, aux conditions prévues par le décret-loi du 19 octobre 1939 modifié, est fixée par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans les limites de 0,50 p. 100 par mois à 5 p. 100 par mois, du montant des capitaux assurés.

Le taux de la prime est majoré des deux tiers lorsque la police souscrite comporte la garantie du risque de capture par une puissance étrangère.

En aucun cas, la prime perçue ne peut être inférieure à 100 fr.

Le montant de la prime résultant de l'application des dispositions qui précèdent est majoré de 10 p. 100 quand la garantie est donnée par une police « ajustable » ou « en compte courant ».

Art. 2. — En cas de modification de la tarification, le taux applicable aux assurances en cours demeure celui en vigueur à la date de leur souscription jusqu'au plus prochain renouvellement mensuel de la police.

Art. 3. — Sont abrogés à la date de publication du présent arrêté les articles 1er et 2 de l'arrêté du 30 octobre 1939, l'arrêté du 29 mai 1940, l'article 1er de l'arrêté du 24 août 1940 et l'arrêté du 30 septembre 1940, pris en exécution de l'article 5 du décret-loi du 19 octobre 1939.

Art. 4. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mai 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Répartition de crédits (attribution d'allocations viagères aux auxiliaires).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 fixant les cré-

dits applicables aux dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941, une somme de 11.461.000 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 225 du budget de l'économie nationale et des finances pour l'exercice 1941: « Attribution aux personnels auxiliaires des administrations et établissements publics de l'Etat des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940 ».

Art. 2. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, en addition aux crédits accordés par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.021.000 fr. et répartis par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il est ouvert au garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1941, en addition aux crédits accordés par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941, un crédit de 18.000 fr. applicable au chapitre 14 *bis*: « Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940 ».

Art. 4. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1941, en addition aux crédits accordés par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941, un crédit de 2 millions 400.000 fr. applicable au chapitre 37 *bis*: « Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940 ».

Art. 5. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1941, en addition aux crédits accordés par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941, un crédit de 40.000 fr. applicable au chapitre 23 *bis*: « Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940 ».

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Tableau des crédits ouverts au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Economie nationale et finances.	
68	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires.....	18.000
225 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.....	3.000.000
	Total pour l'économie nationale et les finances	3.018.000
	Justice.	
52 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	50.000
	Affaires étrangères.	
27 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	50.000
	Intérieur.	
	ANCIENS COMBATTANTS	
222 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	1.200.000
	Famille et santé.	
186 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	30.000
	Guerre.	
40 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	4.000.000
	Education nationale.	
148 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	100.000
	Beaux-arts.	
62 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	15.000
	Production industrielle.	
112 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	120.000
	Travail.	
59 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	133.000
	Colonies.	
59 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	15.000
	Agriculture.	
131 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	170.000
	Communications.	
	TRAVAUX ET TRANSPORTS	
97 *bis*	Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940.	120.000
	Total.....	9.021.000

Directeurs de l'enregistrement.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat en date du 29 avril 1941, l'honorariat du grade de directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre a été conféré aux fonctionnaires de l'enregistrement, admis à faire valoir leurs droits à pension, ci-après désignés:

M. Lambœuf (Emile-Paul-René), ancien directeur à Paris (sociétés).

M. Bonnet (Léon-Lazare-Antoine), ancien directeur à Draguignan.

M. Orselli (Nicolas-Charles-Dominique), ancien directeur à Nice.

M. Vallat (Jean-Armand-Constant), ancien directeur à Alger.

M. Planet (Maurice-Pierre-Auguste), ancien directeur à Saint-Etienne.

M. Frampas (Auguste-Charles), ancien inspecteur principal à Nancy.

M. Bertrand (Etienne-Henri), ancien conservateur des hypothèques de 1re classe à Pontoise (1er bureau).

Receveurs particuliers des finances.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 25 avril 1941, M. Flesch (Edmond-Joseph-Emile), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale de la Moselle, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Béziers, en remplacement de M. Durand, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (nécessité de service).

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 25 avril 1941, les dispositions du premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 25 juin 1941 portant nomination de M. Navello (René-Jean-Sylvain), receveur particulier des finances à Avesnes, en qualité de receveur particulier des finances de l'arrondissement du Havre, ont été modifiées comme suit:

« M. Navello... est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement du Havre, en remplacement de M. Bacher, non installé ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 1923. — **Décret du 30 avril 1941 portant création du comité interministériel du machinisme agricole.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 janvier 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du machinisme agricole;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture et du secrétariat d'Etat à la production industrielle, un comité interministériel du machinisme agricole, chargé d'assurer les liaisons nécessaires entre les départements ministériels intéressés et le comité d'organisation du machinisme agricole.

Art. 2. — Le comité interministériel du machinisme agricole comprend:

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Un représentant du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

Le président responsable du comité d'organisation de l'industrie et du commerce du machinisme agricole ou son délégué;

Un représentant de l'organisation corporative paysanne désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Chaque membre a la faculté de se faire accompagner des techniciens ou des collaborateurs compétents pour les questions traitées.

Le secrétariat du comité est assuré par le chef du bureau du machinisme agricole, de la direction des eaux et du génie rural.

Art. 3. — Le comité se réunit, sur demande adressée au secrétariat, de l'un quelconque de ses membres.

Art. 4. — La désignation des membres du comité fera l'objet d'un arrêté interministériel.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Chambres d'agriculture.

Par arrêté en date du 30 avril 1941, la délibération de la chambre d'agriculture du Cher, en sa réunion extraordinaire du 16 avril 1941, relative aux comptes d'achat et d'aménagement de l'immeuble sis à Bourges, 46 et 48, avenue Jean-Jaurès, est approuvée.

Stocks de graines oléagineuses.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 25 avril 1941, relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont astreints à la déclaration de stocks prévue à l'article 14 de la loi du 25 avril 1941 les détenteurs de:

5 kilogr. de graines d'œillette;
10 kilogr. de graines de colza;
10 kilogr. de graines de navette;
50 kilogr. de graines de tournesol;
50 kilogr. de graines de soja;
50 kilogr. de graines de caméline;
100 kilogr. de graines de chènevis.

Ces déclarations seront effectuées dans les quinze jours de la date de publication du présent arrêté, à la mairie de chaque commune, et devront mentionner:

1° La nature de la graine et sa variété (préciser, pour le colza et la navette, s'il s'agit de la variété d'hiver ou de printemps);
2° La provenance de la graine;
3° L'année de la récolte.

Art. 2. — Tous les maîtres de moulins à huile et les moulins coopératifs qui ont été en activité au cours de la campagne 1940-1941 ou qui ont l'intention de reprendre leur activité au cours de la campagne 1941-1942, devront en effectuer la déclaration à la mairie du lieu où ils sont situés.

Cette déclaration devra préciser:

1° L'adresse exacte du moulin;
2° Les nom et prénoms du maître de moulin ou le titre exact de la coopérative;
3° La capacité théorique de fabrication du moulin;
4° La composition et l'état du matériel (modèle des presses, installation d'extraction, matériel de raffinage, équipement);
5° Les tonnages triturés par nature de graines ou de fruits pendant la période 31 août 1937-21 août 1939;
6° La destination habituellement donnée aux tourteaux.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 958. — **Décret du 22 février 1941 portant homologation de règlement.**

Par décret en date du 22 février 1941, a été homologué le règlement du régime fixant la coordination du régime d'assurance du personnel de la chambre de commerce et de l'école supérieure de commerce de Toulouse avec le régime des assurances sociales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

N° 1900. — **Décret du 2 mai 1941 portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Côte des Somalis ».**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893 instituant la médaille coloniale;

Sur la proposition du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation et du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Peuvent prétendre à la médaille coloniale avec agrafe en argent

« Côte des Somalis » les personnels militaires ayant participé de manière effective aux missions terrestres ou aériennes de guerre exécutées lors des opérations qui se sont déroulées du 11 au 25 juin 1940 aux frontières de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation et le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Cl HUNTZIGER.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Cl BERGERET.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

AL PLATON.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux;

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 16 octobre 1867 sur la comptabilité du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les décrets des 15 avril 1934, 21 juin 1935 et 5 août 1940 portant délégation de signature au directeur général des beaux-arts;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1940 portant délégation de signature à MM. Perchet, directeur des services d'architecture, et Allirol, délégué dans les fonctions de chef du service de l'enseignement, des travaux d'art et des spectacles;

Vu l'arrêté du 22 mars 1941 nommant M. Allirol, chef du service de l'enseignement, des travaux d'art et des spectacles;

Vu le décret du 23 mars 1941 nommant M. Louis Hautecœur, secrétaire général des beaux-arts,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Hautecœur, secrétaire général des beaux-arts, signe par délégation permanente du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse:

a) Les ordonnances de payement et de délégation émises sur les crédits du budget des beaux-arts;

b) Tous arrêtés et décisions comportant:

1° Classement parmi les monuments historiques (art. 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913), châteaux exceptés;

2° Classement parmi les monuments naturels et les sites (art. 6, 7 et 8 de la loi du 2 mai 1930);

3° Classement des objets mobiliers (art. 14 de la loi du 31 décembre 1913);

4° Inscription des édifices sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 modifié par la loi du 23 juillet 1927);

5° Inscription des monuments naturels et des sites sur la liste supplémentaire prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930;

6° Attribution des estampes, des peintures et sculptures;

7° Attribution aux bibliothèques publiques des ouvrages souscrits par l'administration des beaux-arts;

8° Approbation des budgets des écoles municipales d'art subventionnées par l'Etat;

9° Approbation des budgets des écoles nationales de musique;

c) Les pièces ci-dessous énumérées:

Plans, devis, cahiers des charges, marchés, adjudications, contrats ou conventions. Budgets, ouvertures de crédits des divers établissements des beaux-arts. Arrêtés portant répartition de crédits et concession de subventions.

Art. 2. — La délégation permanente de la signature du secrétaire général des beaux-arts pour les pièces dont la liste suit est attribuée, en ce qui concerne les affaires relevant de leur service, à MM. Perchet, directeur des services d'architecture, et Allirol, chef du service de l'enseignement, des travaux d'art et des spectacles:

Devis, plans, cahiers des charges, marchés, adjudications, arrêtés d'ouverture de crédits pour les travaux, arrêtés portant dispense d'adjudication, et toutes pièces de marchés et réception de travaux.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1851. — **Décret du 28 avril 1941 relatif à l'école normale supérieure et aux bourses de licence.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1941, page 1851, 3e colonne, article 3, 2e ligne, au lieu de: « s'il n'est titulaire », lire: « s'il est titulaire ».

(Le reste sans changement.)

Licence ès lettres (épreuves des examens).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1941, page 1852:

2e colonne, A. — Etudes grecques, 1re ligne, au lieu de: « littéraire ou grammatical », lire: « littéraire, et philologique ou grammatical ».

(Le reste sans changement.)

B. — Etudes latines, 3e ligne, au lieu de: « littéraire ou grammatical », lire: « littéraire, et philologique ou grammatical ».

(Le reste sans changement.)

3e colonne, C. — Littérature française, 3e ligne, au lieu de: « littéraire ou grammatical », lire: « littéraire, et philologique ou grammatical ».

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Allocations familiales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, en date du 23 avril 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, la caisse d'allocations familiales des professions intellectuelles dont le siège est situé à Paris, 12, rue Henner, et qui a pour objet d'assurer, dans les conditions déterminées par les textes en vigueur, le service des allocations familiales:

1° Aux employeurs et aux travailleurs indépendants exerçant la profession d'avocat visée au n° 7.1 de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France et résidant en un lieu quelconque du territoire de la France métropolitaine;

2° Aux employeurs et aux travailleurs indépendants exerçant la profession d'architecte visée au n° 7.52 de la nomenclature précitée et résidant en un lieu quelconque du territoire de la France métropolitaine, à l'exception des départements de la Seine et de Seine-et-Oise;

3° Aux travailleurs indépendants exerçant la profession d'agent d'assurances visée au n° 6.96 de la nomenclature précitée et résidant en un lieu quelconque du territoire de la France métropolitaine;

4° Aux travailleurs indépendants exerçant l'une des professions visées au sous-groupe 7 *b*: Enseignement privé, de la nomenclature précitée et résidant en un lieu quelconque du territoire de la France métropolitaine;

5° Aux travailleurs indépendants exerçant l'une des professions visées au sous-groupe 7 *c*: Lettres et arts, de la nomenclature précitée et résidant en un lieu quelconque du territoire de la France métropolitaine.

La caisse d'allocations familiales des professions intellectuelles comporte deux sections à taux de compensation distinct, absolument indépendantes l'une de l'autre et comprenant:

La première: les employeurs et les travailleurs indépendants désignés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus (avocats et architectes);

La deuxième: les travailleurs indépendants désignés aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus (agents d'assurances, enseignement privé, lettres et arts).

Main-d'œuvre étrangère.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 23 février 1937 relatif à l'application de cette loi aux entreprises de manutention et de transport du département des Bouches-du-Rhône;

Vu l'article 3 de la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté déterminant les modalités d'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne la proportion de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans le département des Bouches-du-Rhône par les entreprises de manutention des ports maritimes de commerce.

Art. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être employés dans les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements:

a) Ouvriers dockers. — La partie d'établissement à laquelle la proportion s'applique est l'équipe.

Chargement ou déchargement du général cargo (cargos et paquebots), 20 p. 100;

Chargement ou déchargement des matières en vrac (charbons, soufre, phosphates, minerais, arachides en coque), 40 p. 100;

b) Gardiens, ouvriers grutiers, conducteurs d'appareils et ouvriers d'entretien, 5 p. 100.

La proportion s'applique à l'ensemble de l'établissement.

Les pourcentages fixés pour les ouvriers dockers (chargement ou déchargement du général cargo, chargement ou déchargement des marchandises en vrac) pourront faire l'objet d'une revision, trois mois après la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Lorsque l'application des pourcentages autorisés ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1er juin 1941.

Art. 5. — Le préfet des Bouches-du-Rhône et l'ingénieur en chef du service maritime des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Wagons particuliers ordinaires.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 26 février 1941 relative à la déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires, couverts, tombereaux ou plates-formes,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes ou sociétés propriétaires ou exploitantes de wagons circulant sur la voie normale, visées par l'article 1er (1er alinéa) de la loi du 26 février 1941, sont tenues de faire la déclaration prévue par ladite loi, sauf en ce qui concerne les catégories de wagons énumérées ci-après:

Wagons dont les brancards de châssis sont en bois;

Wagons de grande capacité exploités sous le contrôle de la Société nationale des chemins de fer français par application de la loi du 15 octobre 1940;

Wagons-tombereaux à déchargement automatique ou à couvercle;

Wagons-foudres (gérés par S. I. P. D. et le C. W. R en wagons-citernes, en vertu de la loi du 6 septembre 1940);

Wagons-jarres;

Wagons plats à pupitre, surbaissés ou à évidement central;

Trucks spéciaux à boggies pour chargement exceptionnels;

Wagons couverts aménagés pour des transports spéciaux déterminés (isothermes, réfrigérants, frigorifiques, glacières) et exploités sous le contrôle de la Société nationale des chemins de fer français.

Les administrations de chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local et de chemins de fer miniers ne sont pas soumises à cette déclaration.

Art. 2. — Les déclarations doivent être conformes au modèle annexé au présent arrêté et contenir tous les renseignements prévus par ce modèle.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est chargée, pour l'application éventuelle des sanctions prévues par l'article 3 de la loi susvisée du 26 février 1941, de s'assurer que les déclarations souscrites sont complètes et de contrôler leur exactitude. Elle signalera également au secrétariat d'Etat aux communications les omissions dont elle aura connaissance.

Les agents désignés par la Société nationale des chemins de fer français pour vérifier les déclarations devront obtenir toutes les facilités utiles de la part des propriétaires ou locataires d'embranchements pour contrôler l'existence et l'état des wagons stationnés sur ces embranchements.

Art. 4. — Les déclarations devront être adressées en trois exemplaires, au plus tard le 31 mai 1941, à la Société nationale des chemins de fer français:

Par les déclarants domiciliés en zone occupée: au directeur du service central du matériel de la Société nationale des chemins de fer français, 20, rue de Rome, à Paris;

Par les déclarants domiciliés en zone non occupée: à l'une des deux adresses ci-après, suivant qu'ils se trouvent dans le Sud-Est ou le Sud-Ouest de la France:

Au directeur du service central du matériel de la Société nationale des chemins de fer français;

Par le 4e arrondissement de l'exploitation de la région Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français, 10, cours de Verdun, à Lyon (Rhône);

Par le 4e arrondissement de l'exploitation de la région Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français, 2 et 4, place Maison-Dieu, à Limoges (Haute-Vienne).

La Société nationale des chemins de fer français transmettra un état de ces exemplaires au secrétariat d'Etat aux communications. Elle conservera les trois exemplaires.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

MODELE DE DECLARATION

Déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plates-formes.

Je soussigné (1).....

déclare, en exécution de la loi du 26 février 1941 et de l'arrêté du 21 avril 1941, être propriétaire ou gérant (2) des wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plates-formes dont le détail suit:

NATURE des wagons (3).	CHARGE normale.	NOM ET ADRESSE des propriétaires ou des gérants.	ETAT matériel des wagons (4).	EMPLACEMENT des wagons au	USAGES NORMAUX auxquels sont affectés les wagons.	OBSERVATIONS (5).

(1) Nom, prénoms, qualité, raison sociale (pour les sociétés) et adresse.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) Couvert, tombereau ou plate-forme.
(4) Bon, médiocre ou mauvais, le cas échéant, raisons qui s'opposent à leur circulation; préciser s'ils sont munis du frein continu ou de la conduite blanche du frein.
(5) Préciser si les wagons sont actuellement utilisés.

Fait à , le

(Signature.)

Voirie nationale.

Par arrêté du 21 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département du Loiret, les travaux de déviation de la route nationale n° 20 autour d'Orléans entre les P. K. 20.885 et 36,060, sur une longueur de 17.035 mètres.

Par arrêté du 22 avril 1941 a été déclaré d'utilité publique et urgent, dans le département de la Vendée, l'élargissement de la plateforme de la route nationale n° 137 *bis*, entre les P. K. 21,000 et 43,025, sur les territoires des communes des Lucs-sur-Boulogne, Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine.

Réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1941 : page 662, article 9, premier alinéa, au lieu de : « Par dérogation aux prescriptions de l'article 8,... », lire : « Par dérogation aux prescriptions de l'article 7,... ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 avril 1941, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), ont été nommés rédacteurs stagiaires à ladite administration centrale à dater du 1er mai 1941 et ont reçu les affectations suivantes, savoir :

MM.

Audibert, direction des ports maritimes et des voies navigables, 4e bureau.

Pillet, service du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, 3e bureau du personnel.

Geraud, service du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, 2e bureau du personnel.

Chevalier, service du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, 1er bureau du personnel.

Vigouroux, direction des routes, 2e bureau.

Angot, direction générale des transports, 1er bureau.

Drugeon, direction des routes, 3e bureau.

Viel, direction générale des transports, 2e bureau.

La nomination de MM. Audibert, Pillet, Vigouroux et Drugeon est prononcée sous réserve de la production du certificat médical prévu par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Frais de régie.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 23 mars 1941 relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies,

Arrête :

Art. 1er. — Le taux des frais de régie perçus par le service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en vertu de l'article 3 de la loi susvisée est fixé à 8 p. 100 du montant brut des recouvrements effectués.

Art. 2. — Dans le cas où l'administration est autorisée à continuer, au cours de la période de séquestre ou de celle de liquidation, l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie sont calculés au taux de 0,25 p. 100 sur les produits bruts de l'exploitation. Les sommes provenant de la liquidation totale ou partielle de l'entreprise supporteront les frais de régie au taux fixé à l'article précédent.

Art. 3. — Les trois cinquièmes des prélèvements fixés aux articles ci-dessus sont encaissés au profit du budget général ou à défaut, du budget local.

Le surplus en est réparti, chaque année, dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur, entre les agents de l'administration qui auront participé aux opérations de séquestre ou de liquidation.

Fait à Vichy, le 7 mai 1941.

A. PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 mai 1941, Mme Billiotti de Gage (Marguerite), distributrice receveuse de bureau secondaire du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de la Guadeloupe, a été relevée de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 mai 1941, a été rapporté l'arrêté du 31 décembre 1940 prononçant la révocation de M. Delage, inspecteur primaire du cadre métropolitain de l'enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 mai 1941, M. Geoffrois (Edouard), capitaine au long cours, officier de port contractuel de l'Afrique occidentale française, a été nommé lieutenant de port de 3e classe des colonies, à compter du 1er octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er mai 1941, M. Desmier (Pierre) a été nommé ouvrier professionnel de 7e classe de la section technique d'agriculture tropicale au secrétariat d'Etat aux colonies, en remplacement numérique de M. Cavagnis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er mai 1941, M. Charles-Gervais (Albert), sous-chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale, en service détaché à la disposition du gouverneur général de l'Indochine, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1er janvier 1939.

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires).

Par jugement en date du 9 avril 1941, le tribunal de première instance de la Réole, département de la Gironde, a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Pierre-Fernand Regimon, né à Saint-Sulpice-de-Guilleragues, le 15 janvier 1897, fils de Pierre et de Marthe Pellet, divorcé, domicilié en dernier lieu à Saint-Sulpice-de-Guilleragues, disparu en 1929.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La Société anonyme d'exploitation des filatures et tissages de l'Arsenal, ayant son siège à Castres, est, à partir du 23 avril 1941, abonnée au timbre pour 3.0000 actions, nos 1 à 3000, d'une valeur nominale de 1.000 fr. pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Albi, en date du 29 avril 1941.

Ministère de la marine.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

En exécution d'une décision ministérielle en date du 2 mai 1941, un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine s'ouvrira, le 14 novembre 1941, en vue de compléter l'effectif budgétaire du corps. Toutefois, une au moins des vacances ouvertes dans l'année qui suivra cette date sera provisoirement réservée en faveur des candidats éventuels prisonniers de guerre.

Les conditions d'admission au concours sont définies par l'article 8 de la loi du 2 mars 1902, plusieurs fois modifiée, et par le décret du 6 mai 1902 modifié.

Le mode et les conditions du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1934, modifié le 8 mai 1937.

En exécution de la circulaire du 4 avril 1907, les demandes des candidats devront être transmises au département au fur et à mesure de leur réception.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de promulgation de la délibération en date du 10 juin 1940 du conseil général de la Réunion demandant l'inscription au tarif spécial des douanes de cette colonie des poissons frais et congelés.

Le gouvernement n'ayant pas statué dans le délai imparti à l'égard de la délibération en date du 10 juin 1940 du conseil général de la Réunion demandant l'inscription au tarif spécial des douanes de cette colonie des poissons frais et congelés, cette délibération, considérée comme approuvée en vertu de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, a été promulguée à la Réunion par un arrêté local en date du 12 avril 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.011.00, *Paris*, — 261.71, *Limoges*.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE VOSGIENNE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 51, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine 58107.

Amortissement des obligations 5 0/0 1930.

MM. les obligataires sont informés que la SOCIÉTÉ VOSGIENNE D'ÉLECTRICITÉ a affecté une obligation rachetée en Bourse à l'amortissement du 1er juin 1941 qui porte sur 111 obligations. Pour le surplus, il a été procédé à un tirage au sort de 110 obligations dont les numéros suivent:

38	43	80	204	208	257	273
321	322	334	410	537	551	612
644	684	702	757	832	855	909
923	989	1.048	1.065	1.108	1.125	1.283
1.284	1.437	1.462	1.517	1.524	1.695	1.726
1.778	1.779	1.833	1.841	1.910	2.001	2.069
2.103	2.105	2.131	2.226	2.246	2.296	2.323
2.429	2.668	2.833	2.850	2.879	3.034	3.119
3.130	3.162	3.224	3.271	3.288	3.307	3.330
3.355	3.361	3.416	3.483	3.527	3.537	3.544
3.554	3.597	3.807	3.859	3.890	3.909	3.961
4.033	4.129	4.314	4.344	4.353	4.360	4.434
4.516	4.616	4.704	4.733	4.789	4.803	4.980
5.020	5.170	5.227	5.232	5.271	5.344	5.353
5.359	5.384	5.499	5.595	5.597	5.639	5.648
5.725	5.761	5.850	5.888	5.941		

Ces titres seront remboursables, coupon au 1er décembre 1941 attaché, à partir du 1er juin 1941, à raison de 1.000 fr. net pour les obligations appartenant à des personnes physiques et 999 fr. 25 pour les obligations appartenant à des personnes morales:

Aux guichets d'Electro-Crédit, 12, rue de la Baume, à Paris, ainsi que de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

Tous les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Manufacture de Bonneterie

ESCHENLOHR ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

NANCY

Obligations 5 1/2 0/0 1930, sorties par rachat en Bourse au tirage du 15 avril 1941.

263	265	302	305	330	332	333	334
336	337	378	488	490	503	504	505
506	508	510	529	944	945	946	947
950							

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société Industrielle et Agricole de la Somme

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunt de 50 millions de francs en 25.000 obligations 5 0/0 1941 de 2.000 fr. nominal.

ANNÉE	NOMBRE de titres amortis.	RESTE à amortir.
1942	289	24.711
1943	309	24.402
1944	328	24.074
1945	350	23.724
1946	373	23.351
1947	397	22.954
1948	422	22.532
1949	451	22.081
1950	479	21.602
1951	510	21.092
1952	544	20.548
1953	579	19.969
1954	616	19.353
1955	657	18.696
1956	699	17.997
1957	744	17.253
1958	793	16.460
1959	845	15.615
1960	899	14.716
1961	957	13.759
1962	1.020	12.739
1963	1.086	11.653
1964	1.157	10.496
1965	1.231	9.265
1966	1.312	7.953
1967	1.397	6.556
1968	1.487	5.069
1969	1.584	3.485
1970	1.687	1.798
1971	1.798	
	25.000	

Société Industrielle et Financière des Tubes

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

6, RUE DARU, PARIS

Registre du commerce: Seine 247921 B.

Liste des 355 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 18 avril 1941 et constituant le solde des 485 obligations du 10e amortissement, remboursables le 15 mai 1941 à 1.000 francs, coupon 15 novembre 1941 attaché.

366 à 370 — 691 à 695 — 731 à 735 — 851 à 855 — 903 — 1.059 et 1.060 — 1.256 à 1.260 — 1.491 et 1.495 — 1.516 à 1.518 — 1.520 — 1.671 à 1.675 — 2.371 à 2.375 — 2.591 à 2.595 — 2.666 à 2.670 — 2.701 à 2.705 2.970 — 3.321 à 3.325 — 3.511 — 3.520 — — 2.711 à 2.715 — 2.906 à 2.910 — 2.966 à 3.561 à 3.565 — 4.156 à 4.160 — 4.206 à 4.210 — 4.211 — 4.281 à 4.285 — 4.631 à 4.635 — 4.771 à 4.775 — 4.991 à 4.995 — 5.081 à 5.085 — 5.816 à 5.820 — 7.756 à 7.760 — 7.766 à 7.770 — 8.061 à 8.065 — 8.496 à 8.500 — 9.016 à 9.020 — 9.419 et 9.420 — 9.811 à 9.815 — 9.956 à 9.960 — 9.981 à 9.985 — 10.051 à 10.055 — 10.066 à 10.070 — 10.111 à 10.115 — 10.161 à 10.165 — 10.246 à 10.250 — 10.381 à 10.384 — 10.806 à 10.809 — 11.051 à 11.055 — 11.322 — 11.995 — 12.321 à 12.325 — 12.476 à 12.480 — 12.641 et 12.642 — 12.645 — 13.136 à 13.140 — 13.146 à 13.150 — 13.176 à 13.180 — 13.406 à 13.410 — 13.701 à 13.705 — 13.966 à 13.970 — 14.348 — 14.506 à 14.510 — 14.681 à 14.685 — 15.016 à 15.020 — 15.021 à 15.025 — 15.766 à 15.770 — 15.806 à 15.809 — 16.881 à 16.885 — 17.001 à 17.005 — 17.346 à 17.350 — 17.391 à 17.395 — 17.141 à 17.145 — 17.706 à 17.770 — 18.056 à 18.060 — 18.486 à 18.490 — 18.651 à 18.655 — 18.751 à 18.755 — 19.172 à 19.175 — 19.521 à 19.525 — 19.711 à 19.715 — 19.781 — 19.783 à 19.785 — 19.991 à 19.995.

Ces obligations sont remboursables aux guichets de:

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris;

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, succursales et agences;

Banque Dupont et Cie, 26, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris;

MM. Mirabaud et Cie, 56, rue de Provence, à Paris.

Les obligations sorties aux tirages antérieurs ont toutes été remboursées.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL

DE

235 MILLIONS (3 %) — 1910)

Liste des 61 numéros sortis au 132e tirage effectué le 21 avril 1941 et donnant droit aux lots ci-après:

N° 371.253: **100.000** francs.

N° 333.051: **10.000** francs.

59 autres obligations remboursées chacune par **1.000** francs:

3.623	15.058	16.916	27.052	55.102
59.813	67.260	72.335	81.398	91.699
98.861	102.027	113.022	118.287	173.298
194.614	194.772	214.361	216.316	234.310
245.393	261.624	268.034	271.000	271.395
279.307	280.327	283.203	283.255	289.678
301.551	312.980	315.267	324.310	325.240
329.853	340.582	351.463	383.615	392.898
401.599	418.403	422.606	423.635	438.936
447.761	447.937	450.204	450.523	456.882
468.701	470.741	496.863	498.368	532.289
543.451	569.244	579.855	589.161	

Le payement des lots aura lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 1er juin 1941.

Les amorties antérieures ont été publiées au *Journal officiel* du 7 mars 1910.

(*Supplément.* — **Fin.**).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1892

Liste des 1.950 numéros sortis au 188e tirage effectué le 22 avril 1941 et dont les 34 premiers ont droit aux lots ci-après:

N° 395.551: **100.000** francs.

N° 132.205: **50.000** francs.

N°s 231.520, 586.063: **10.000** francs.

30 obligations remboursées chacune par **1.000** francs:

3.281	45.975	46.749	52.930	54.976
100.916	123.704	169.150	171.319	179.764
186.187	195.546	208.602	286.285	305.011
329.336	330.826	363.463	388.628	409.933
440.222	445.140	462.258	484.029	485.544
507.706	512.943	566.864	567.417	587.599

848—2.310, 389, 399, 419, 871, 885, 971—3.261, *281—4.050, 656, 735, 770, 851—5.628, 761—6.019, 28, 406, 477, 753—7.297, 371, 673—8.126, 617, 969—9.073, 313, 788—10.107, 171, 245, 295, 978—11.124, 260, 213, 835—12.007, 455, 524, 891—13.007, 321, 474, 996—14.095, 28, 48, 150, 385, 887—15.572, 731, 822—16.152—17.116—18.066, 145, 171, 215, 398—19.156, 837—20.318, 481, 583, 814—21.088, 202, 371, 614, 838—22.147, 547—23.358, 651—24.867, 928—25.005, 68, 254, 479—26.142, 202, 420, 666, 769—27.378, 651, 768—29.208, 489—30.736, 962—31.055, 243, 748, 927—32.210, 658—34.012, 820, 986—35.780, 798, 890, 913—36.282, 307, 345, 531, 799, 984—37.175—38.901—39.550, 576, 633, 729, 898—40.124, 801, 893, 965—41.207—42.279, 393—43.425, 469—44.072, 257, 386, 908—45.565, *975—46.369, 650, 719, 815—47.278, 290, 852—48.537, 661—49.304, 783—50.222, 427, 551, 762, 988—51.205—52.141, 808, 879, *930—53.225, 304, 433, 481, 555, 950, 979—54.219, 367, 900, *976—55.310, 599, 718, 815—56.285, 527, 646, 669, 781—57.000—58.190, 441, 466, 589, 973—59.038, 589—60.563, 577, 774—61.128, 450, 620, 629—62.002, 113, 395, 872, 984—63.069, 376, 569, 687, 960, 977—64.875—65.099, 135, 137, 216, 481, 495—66.372—67.128, 466, 481, 575, 921—68.118, 489—69.647, 699—70.200, 460, 767—71.263, 353, 557, 929—72.073, 256, 406, 564, 732, 755, 936, 956, 975—73.100, 159, 222, 928—74.453, 75.428, 853—76.029, 545, 726, 735—77.328, 613, 731, 735, 952—78.330, 353, 753—79.033, 107—80.112, 553, 569, 916—81.524, 712, 926—82.026, 406, 143, 251, 313, 409, 464—83.664—84.175, 179, 792—85.143, 327, 369, 628, 820—86.264, 615—87.033, 188, 268, 894—88.076, 216, 250, 816—89.669, 786, 849—90.464, 212, 382, 950—91.127, 131, 371, 888—93.858, 898—94.139, 498, 693, 748—95.091, 220, 721, 761—96.024, 944—97.141, 401, 628—98.978—99.387, 477, 527, 816, 850—100.491, 528, 737, *916—101.426, 568, 733—102.300, 457, 536, 561, 817, 864, 865—103.574, 585, 863—104.705, 955—105.021, 131, 178, 272, 408, 880—106.457, 518, 607—107.798, 940—108.367, 494, 525, 746—109.358, 700, 786—110.145, 229, 282, 353, 663, 756, 973—111.100, 238, 991—112.745—113.024, 929—114.007, 25, 432, 552, 675—115.282, 646—116.327, 847, 982—117.298, 483, 657—118.130, 592, 852—119.392—120.095, 456, 826, 941—121.381, 424, 724—122.745, 756—123.573, 611, *704—124.273, 673, 986—125.187, 453, 592, 819, 867, 982—126.490, 906—127.089, 234—128.317—129.247—130.390—131.737, 786—*132.205, 258, 501, 828, 855, 927—133.020, 427, 982—134.732—135.135, 448—136.042, 282—137.669—138.114, 487, 367, 539, 837—139.479, 695, 884—140.088, 489, 215, 310, 956—141.072, 770, 971—142.075, 870—143.356, 836—144.294, 336, 369, 840—145.475, 479, 622, 936—146.118, 519, 680—148.021, 181, 486, 766, 844—149.289, 611, 913.

150.065, 394—151.200, 326, 711, 827, 920—152.188, 223, 628—153.111, 161, 981—154.097, 587—155.042, 43, 962, 990—156.412, 599, 866—157.146, 550—158.222, 574, 875—159.438, 445, 936—160.115, 491, 851—161.355, 790—162.001, 23, 195, 245, 946—163.263, 303, 521, 572, 737, 743, 969—164.455, 847—165.629, 831—166.177, 886, 604, 805, 948—167.284, 499, 568, 750, 887—168.234, 245, 315, 480, 489, 836—169.092, *150, 526, 562, 604—170.317, 663, 989—*171.319, 607, 819—172.558, 608, 906—173.108, 485, 633, 978—174.438, 500, 782—175.562, 895—176.070, 82, 742, 764—177.661, 720, 830—178.129, 722, 858—179.353, 354, 442, 485, 693, *764, 957—180.983, 152, 193, 862—181.248, 470, 492, 545, 853, 875, 888—182.001, 515, 844—183.443, 528—184.463, 599, 606—185.256, 458—186.150, *187, 939, 958—187.095, 138, 475—188.236, 254, 466, 661—189.235—190.457, 573—191.029, 152, 321, 810, 819—192.202, 368, 557—193.325, 411, 807, 990—194.636, 666, 864—195.304, 448, *516, 786, 804, 933—196.097, 521, 611—197.630—198.033, 780, 975—199.376, 386, 479, 693—200.183, 243, 355, 461—201.027, 187, 312, 395, 457, 630, 847—202.272, 546—203.539—204.598, 785, 976—205.070, 145, 242, 340, 536, 619, 829, 985—206.297, 400—207.245, 236, 258, 576, 786—208.117, 125, 251, 290—209.335—210.542, 639, 691, 764, 810—211.323, 823, 936—212.278, 776—213.595—214.654, 204, 639—215.248—216.034, 440—217.045, 474, 477, 554, 809, 928—218.173, 265, 287, 291, 666, 908—219.925—220.604, 5, 437, 820, 919—221.604, 874, 912, 950—222.379, 841, 991—224.084, 214, 768, 989.

226.088, 294, 300, 601—227.026, 127—228.607, 123, 174, 402, 425, 776—229.531, 621, 633, 665, 891—230.190, 247, 530, 538, 845—231.323, *520, 963—232.342, 837, 991—233.242, 730—234.188, 271, 278, 832—235.021, 240, 313, 681—236.061—237.462, 587, 938—*238.602, 628—239.285, 565, 709, 781—240.093, 402, 409, 660—241.500, 617, 881—242.297, 713, 852, 921—243.533, 634, 678, 715—244.032, 195, 439—245.176, 551, 763, 790, 943—246 739—247.490, 519, 576—248.247, 290, 626, 777, 903—249.688, 939—250.177, 260, 487, 520, 825—251.370, 490, 503, 514, 654—252.025, 368, 894—253.135, 278—255.220, 819, 876—256.063, 220, 272, 524, 823—257.084—258.323, 537, 797—260.163, 416, 545, 805, 902—260.964—261.254, 490, 985—263.116, 269, 359—265.106, 341, 426, 889—266.251, 469, 551, 727—267.269, 395, 487—268.307, 597, 642, 861, 951—269.015, 138, 218, 240, 338, 625, 905—270.044, 700—271.073—272.781, 949—273.377, 763—274.207—275.274—276.023, 161, 331, 566, 611, 822, 882—278.259, 276, 821, 994—279.080, 473—280.157, 327, 375, 515, 976, 989—281.964—282.279, 406, 469, 533, 736—283.069, 199, 204, 629—284.453, 415, 453, 716—285.639, 960—286.271, 364, 366, 368, *385—287.095, 457, 466, 618, 658, 667, 677—288.201, 347, 861, 961—289.026, 215—290.090, 260, 500, 533, 734—291.338, 371, 451, 597, 668—292.208, 364, 862—293.411, 561, 611, 979—295.354, 802—296.499, 811—297.014, 43, 210, 335, 526, 772—298.014, 62, 536—299.291, 316.

300.420, 447, 758, 771, 796, 878—301.739—302.272, 403—303.074, 136, 308, 535, 879—304.046, 96, 579—*305.011, 174, 437, 778, 797, 886—306.073, 682—307.042, 312, 459, 908—308.050, 400—309.223, 934—310.243, 804—311.064, 899, 914—312.144, 262, 579, 621, 847—313.086, 217, 752—314.274, 400, 837—315.041, 683, 711, 999—316.040, 141, 354, 682, 764, 797—317.158, 802, 997—318.497, 926—319.216, 498, 879—320.305, 471—321.742, 750, 940—322.116, 534, 606, 943—323.199, 371—324.284, 293, 552, 572, 657, 949—325.419, 431, 910, 986—326.102, 158, 228, 338, 579, 677, 796, 800—327.015, 39, 143, 157, 590, 906—328.491, 551, 565, 852—329.167, 667, 321, *336, 544, 857, 948—330.083, 86, 367, 701, *826, 831—331.092, 702—332.261, 435, 598, 854, 874, 265—333.880—334.370, 462, 883—335.171, 862—336.173—337.234, 322, 337, 959—338.076, 113, 141, 830, 850, 860, 926—339.200, 417, 618—341.994—342.358, 428, 437, 675—343.103, 268, 683, 942—344.262—345.188, 219, 229, 436, 945, 978, 979—346.242, 891—347.371, 909, 932, 962—348.123, 950—349.818—350.342, 429, 704, 875—352.270, 772, 948, 970—353.001, 19, 223, 305, 782—354.397, 675—355.311—356.075, 80—357.006—358.146, 166, 168, 425—359.181, 508—360.049, 276, 868—362.979—*363.403, 729—364.339, 428—366.041, 501, 526, 527, 573, 707, 830—367.090, 201, 377, 483, 771—368.282, 359, 738, 811, 861—369.428, 799, 976—370.057, 72, 112, 170, 203, 677, 800—371.477, 828—372.069—373.328, 815—374.007, 458, 743, 968.

375.136, 635, 819—376.065, 499—377.496, 522, 754—378.564, 589, 766, 972—379.177, 189, 581—380.624, 671, 749, 816, 965—381.250, 263, 698—382.309, 437, 789—383.117—384.867—385.049, 290, 406, 628, 664—386.048, 456—387.046, 379, 440, 692—*388.628—389.238, 324, 494, 910—390.194, 622, 927, 958—391.002, 43, 491—392.783, 791—393.302, 326, 338, 766, 967—394.371, 401, 492, 515, 810—395.213, 311, 500, *551, 683—396.380, 630, 995—397.818, 884, 888—398.468, 489, 461, 543, 663, 881—399.225, 261—400.084, 430, 798—401.238, 389, 651, 657, 828, 961—402.081, 427, 512, 787—403.369, 407—405.185, 335, 396, 795—406.118, 436, 576, 601, 676, 733, 780—408.512, 773, 860—409.370, 856, *922—410.151, 405—411.059, 240, 594, 624, 730—412.042, 611, 698—413.286, 330, 721, 806, 849—414.002, 565, 712, 925—415.021, 410, 420, 562, 739—416.089, 546, 570, 862, 954—417.901—418.054, 151, 821, 954—419.117, 148, 226, 889, 949—420.195, 339, 374, 708—421.482, 562, 867—423.568, 886—424.042—425.978—426.372, 825—427.101—428.308, 673, 752, 802, 993—429.551, 802—430.249, 673, 719—431.539, 839, 795—432.162, 318, 689—433.242, 559—434.063, 366, 615, 731, 785, 962—435.272, 275, 308, 971, 997—436.033, 414, 436, 825—437.467, 486, 784—438.094, 535—439.101, 166, 572, 721—440.181, *222, 496, 579, 601—441.522, 552, 632, 775—442.075, 354—443.116, 568, 607—444.229, 339, 561, 733, 734—445.019, *140, 512, 676—446.218, 281, 576, 884, 899—447.420, 760—448.297, 346, 629, 680—449.965.

450.711, 849, 911—451.284, 429, 562, 854—452.213, 618—453.191—454.159, 484, 246, 682, 865, 921, 989—455.191, 210, 555, 967—456.324, 412, 413, 438, 817, 928—457.077, 82, 297, 931—458.480, 645, 685—459.036, 326, 390, 469—460.067, 103, 227, 473—461.149, 216, 384, 812—*462.238, 900—463.002, 66, 146, 281, 367, 923—464.646, 881—465.122, 168, 350—466.176, 197, 712—467.025, 68, 128, 152, 642—468.019, 663, 732, 737—469.282, 387, 851, 889—470.038, 135, 838—471.487—472.130, 131, 550, 666, 987—474.226, 632, 723, 763—475.242, 320, 372, 414, 843—476.203, 400, 457, 595, 666, 754—477.412, 509, 651, 937—478.176, 476—479.152, 225, 425, 518, 865, 882, 987—480.861—481.066, 169—482.630, 69, 721—483.600—*484.029, 268, 660, 727, 751, 944—485.160, 283, 527, *544, 863, 990—486.672, 791, 968—487.705—489.201, 261, 327, 529—490.630, 846, 890—491.153, 503, 688, 866, 981—492.030, 197, 536—493.171, 214, 386, 462, 512, 810, 970, 991—494.100, 297, 702, 730—495.012—496.295, 831—497.941, 595, 650, 852—498.700, 753—499.148, 236, 254, 574, 961—500.011, 240, 796, 809, 973—501.065, 84, 212, 452—502.159, 213, 355—503.452, 470—504.555—505.055, 294, 353, 513, 708, 873—506.345—507.169, 263, 545, *706, 797, 890—508.454—509.010, 243, 343, 519, 821—510.044, 88, 404, 421, 568—511.018, 155, 488, 593—512.017, 215, 626, 751, *943—513.068, 286, 472, 772, 935—514.040, 804, 922—515.289, 957—516.297, 303, 686, 796, 880, 901, 942—517.041, 490, 915—518.091, 509, 615, 757—519.079, 210, 846—520.579, 718—521.001, 429, 509, 634—522.057, 878—523.100, 229, 348—524.126, 564, 575, 583, 648, 933.

525.166, 112, 722—526.274, 628—527.246, 377, 484, 669, 915—528.229, 524, 539, 590—529.181, 188, 223, 648—530.278, 616—531.481—532.335, 783, 932, 945—533.452, 493, 652, 746, 777, 895—534.111, 383, 724, 904—535.265, 780, 877—536.400, 825, 878, 904—537.554—538.306, 536, 951—539.660, 532, 726—540.216, 393, 556, 589—541.348, 747, 853—542.203, 466—543.469, 535—544.186, 323, 373, 415, 791—545.644—546.010, 128, 208, 255, 397, 403—547.362, 503, 870, 958, 965—548.147, 313, 409, 958—549.254, 404, 448, 569—550.437, 583, 618—551.444—552.071, 247, 382, 533, 859—553.169, 377, 787—554.004, 137, 447, 620, 929—555.647, 718, 768, 812, 990—556.412, 818—557.263, 375, 531, 606—558.195, 265, 768, 943—559.032, 439, 536—560.662—561.597—563.229, 417, 622, 636, 906—564.152, 394, 471, 737, 743, 752—565.040, 97, 151, 905—566.248, 602, *864—567.341, 329, 404, *417, 673—568.066, 491, 603—569.032, 241, 608, 840—570.061, 426, 472—571.090, 550, 627, 704, 962—572.472—573.091, 286, 368, 722, 806—574.062, 446, 845—575.059, 258, 420, 611, 692—576.016, 523, 330, 777, 841—577.659—578.341, 408, 627—579.053, 779—580.294, 651, 788, 956—581.606, 813—582.556, 764, 826—583.157, 395, 398, 477, 749—584.385, 404, 876—585.140, 261, 346, 379, 687, 691—*586.063, 481, 645, 893, 922—*587.569.

(*) Voir le tableau des lots.

Le payement des lots et le remboursement des obligations auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 15 mai 1941.

Les amortis antérieurs ont paru au *Journal officiel* du 7 février 1940.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1871

Liste des 88 numéros sortis avec lots au 278e tirage définitif, le 21 avril 1941, parmi les 9.240 numéros fournis par les 924 séries entières de la zone au tirage du 10 du même mois et dont la nomenclature suit:

N° 602.725: **100.000** francs.

Nos 1.024.231, 310.277: **50.000** francs.

Nos 7.091, 249.893, 271.375, 404.213, 491.617, 700.039, 943.289, 1.009.155, 1.086.579, 1.126.080: **10.000** francs.

25 obligations remboursées par **1.000** francs:

14.792	20.269	34.406	37.362	43.263
61.229	69.566	78.370	80.775	1.036.591
1.061.982	1.074.614	1.088.745	224.876	237.451
243.267	255.551	296.538	304.856	339.953
362.606	386.156	389.161	389.165	419.286
419.928	425.094	425.775	429.492	453.641
488.114	492.968	509.885	528.150	541.237
560.308	603.981	607.715	613.469	638.321
639.032	675.091	713.162	713.166	751.191
788.425	789.090	802.524	821.028	850.771
858.458	865.530	866.300	887.494	899.264
903.144	923.068	928.477	940.234	1.009.157
1.036.604	1.052.783	1.084.343	1.129.360	1.133.379
1.156.915	1.194.606	1.206.404	1.208.859	1.227.242
1.235.348	1.254.837	1.258.966	1.267.010	1.291.593

Liste des 934 séries sorties au tirage du 10 avril 1941.

5.921 à 30, 631 à 640—*7.091 à 100, 341 à 350, 771 à 780—10.701 à 770—12.701 à 800—14.011 à 20, *791 à 800—16.241 à 250—17.931 à 940—18.751 à 760—*20.261 à 270—24.871 à 880—25.231 à 240—26.481 à 490, 891 à 900—27.801 à 810, 941 à 950—32.241 à 250—*34.401 à 410, 501 à 510, 841 à 850—35.521 à 530—37.081 à 90—*37.361 à 370, 391 à 400—40.921 à 930—41.881 à 890—*43.361 à 370—44.641 à 620—50.751 à 760, 841 à 850—51.481 à 490—53.521 à 530—58.991 à 59.000—59.281 à 300—*61.221 à 230, 831 à 840—63.171 à 180—66.401 à 410, 971 à 980—68.221 à 230—69.471 à 480, *561 à 570—72.261 à 270—76.401 à 410, 431 à 440—77.831 à 840—*78.361 à 370—79.651 à 60—80.451 à 460—*80.771 à 780—82.071 à 80—85.641 à 650—86.541 à 550—87.961 à 970—88.531 à 540—89.061 à 70—90.141 à 450—95.771 à 780—97.841 à 850—100.161 à 170—103.131 à 140, 431 à 440—105.091 à 100—106.451 à 460, 861 à 870—108.631 à 640—111.051 à 60, 121 à 130, 451 à 460—112.551 à 560—114.741 à 750—118.421 à 430—120.011 à 20, 781 à 790, 701 à 710, 731 à 740—122.681 à 690—123.341 à 350—*124.231 à 240, 481 à 850, 981 à 990—126.651 à 660, 771 à 780, 831 à 840—128.841 à 850—133.941 à 50, 951 à 960—134.371 à 380, 731 à 740—135.811 à 820—*136.591 à 600—143.301 à 310—148.441 à 450, 861 à 870—149.431 à 440—153.321 à 330—154.491 à 500—155.241 à 250—160.971 à 980—161.381 à 390, *981 à 990—162.551 à 560—165.021 à 30, 421 à 430—167.341 à 350, 981 à 990—168.451 à 460—169.461 à 470—173.541 à 550, 801 à 810, 991 à 910—*174.611 à 620, 651 à 660—178.691 à 700—181.421 à 430—184.861 à 870—185.131 à 140—186.661 à 670—*188.741 à 750—189.531 à 540—193.951 à 960—194.651 à 660, 661 à 670, 671 à 680—197.331 à 340—198.541 à 350—199.611 à 620.

200.141 à 150, 151 à 160—204.931 à 940—206.091 à 100—207.561 à 570, 771 à 780—208.071 à 80—211.171 à 180, 971 à 980—213.331 à 340—215.291 à 300, 311 à 320, 981 à 990—217.771 à 780—218.041 à 50—219.851 à 860—220.681 à 690—224.371 à 380, 761 à 770, *871 à 880—225.421 à 430—226.161 à 170—229.491 à 500—230.761 à 770—232.711 à 720—234.221 à 230—236.971 à 980—*237.451 à 460, 391 à 400—239.531 à 540—240.621 à 630—241.321 à 330—*243.261 à 270, 471 à 480—245.321 à 330—249.461 à 470, *891 à 900—250.581 à 590—*255.551 à 560—256.261 à 270, 401 à 410—257.771 à 780—258.071 à 80, 721 à 730—260.361 à 370, 601 à 610—261.551 à 560—265.261 à 270—266.401 à 410—267.981 à 990—268.841 à 850—270.531 à 540, 711 à 720—*271.371 à 380—274.081 à 90—276.951 à 960—277.011 à 20, 391 à 400—278.631 à 640—282.431 à 440—287.371 à 380, 811 à 820—288.611 à 620—289.361 à 370—295.221 à 230—296.451 à 460, *531 à 540, 591 à 600—300.331 à 340, 391 à 400—*304.851 à 860—307.031 à 640—*310.271 à 280—311.601 à 610, 821 à 830—316.361 à 370—318.011 à 20, 51 à 60—320.691 à 700—322.441 à 420—324.121 à 130, 671 à 680—325.211 à 220, 781 à 790—326.671 à 680—327.891 à 900—328.041 à 50—333.051 à 60—337.571 à 580—338.031 à 40, 141 à 150, 761 à 770—339.101 à 110, 181 à 190, *951 à 960—340.121 à 130, 321 à 330, 431 à 440, 611 à 620—341.751 à 760—342.541 à 550—344.501 à 510, 671 à 680, 711 à 720—345.331 à 340, 931 à 940—348.311 à 320—350.941 à 950—351.601 à 10, 251 à 260—354.761 à 770—356.601 à 10—357.111 à 120, 611 à 620—358.811 à 820—359.031 à 40, 871 à 880, 611 à 650, 861 à 870—*362.601 à 610—363.381 à 390—364.071 à 80, 121 à 130, 421 à 430, 901 à 910—366.761 à 770—369.291 à 300—371.521 à 540—373.591 à 600—378.071 à 80, 301 à 310—379.241 à 250, 701 à 710, 851 à 860—380.971 à 980—381.201 à 210—382.021 à 30—384.701 à 710—*386.151 à 160, 951 à 960—387.081 à 90—388.241 à 250, 371 à 380—*389.161 à 170, 301 à 310—390.541 à 550, 571 à 580—392.111 à 120—393.661 à 670—394.781 à 790—395.771 à 780—396.241 à 250—399.571 à 580, 771 à 780, 781 à 790.

400.761 à 770—401.991 à 402.000—402.671 à 80—403.541 à 550, 561 à 570, 641 à 650—404.201 à 210, *211 à 220, 901 à 910, 951 à 960—407.191 à 200, 721 à 730—408.821 à 830, 911 à 920—410.081 à 90, 231 à 240, 481 à 490, 591 à 600—411.601 à 610—413.641 à 650—414.561 à 570—417.841 à 850—418.791 à 800—*419.281 à 290, *921 à 930—421.441 à 450—422.681 à 690, 821 à 830—425.111 à 120, 241 à 250—424.461 à 470, 591 à 600—*425.691 à 100, 601 à 610, *771 à 780, 831 à 840—426.791 à 710—428.421 à 430—*429.491 à 500, 941 à 950—431.191 à 200—436.521 à 530, 981 à 990—438.781 à 790—439.551 à 560—441.601 à 610—442.141 à 150—444.261 à 270—445.341 à 350—446.861 à 870—447.951 à 960—450.141 à 450, 681 à 690, 921 à 930—451.771 à 780, 821 à 830, 881 à 890—*453.611 à 650—454.121 à 130—457.461 à 470—460.101 à 110—461.861 à 870—463.131 à 140—465.911 à 920—466.741 à 720, 901 à 910—467.341 à 320—468.711 à 720—472.061 à 70, 521 à 530—473.501 à 510—474.911 à 920—476.151 à 160, 861 à 870—477.871 à 880—479.111 à 120, 261 à 270, 871 à 880—481.221 à 240—482.411 à 120, 171 à 180, 261 à 370, 421 à 430—486.551 à 560, 701 à 710—*488.111 à 120, 611 à 620—489.781 à 790—490.381 à 390—492.391 à 400, *961 à 970—*491.641 à 650—495.761 à 770—497.431 à 440, 821 à 830—498.791 à 800—499.131 à 140, 631 à 640—500.681 à 690, 881 à 890—506.011 à 20, 291 à 300—507.601 à 610, 671 à 680—*509.881 à 890, 901 à 910—510.081 à 90, 651 à 660, 681 à 690, 901 à 910—514.851 à 860—515.611 à 650—519.571 à 580, 991 à 520.000—520.191 à 200, 681 à 690—523.181 à 190, 261 à 270—524.701 à 710—525.251 à 260—527.201 à 210—*528.141 à 150—529.151 à 160, 271 à 280—530.081 à 90—532.591 à 600—533.631 à 640, 841 à 850—535.491 à 440, 841 à 850—536.531 à 540—537.811 à 820—538.381 à 390—540.811 à 820—*541.231 à 240, 411 à 420, 811 à 820, 851 à 860—542.581 à 590—543.821 à 830—545.071 à 80, 111 à 120, 261 à 270—546.851 à 860—547.491 à 440, 831 à 840—548.631 à 640—549.871 à 880—550.541 à 520—555.931 à 940—557.521 à 530, 671 à 680, 741 à 750—558.741 à 750—*560.301 à 310—563.101 à 110—565.101 à 110, 151 à 160—567.911 à 920—569.931 à 940—570.941 à 950—574.781 à 790, 901 à 910—577.061 à 70—578.211 à 220, 271 à 280—585.661 à 670—586.481 à 490—588.281 à 290, 441 à 450—589.531 à 540—593.031 à 40—594.481 à 490—595.051 à 60, 891 à 900—596.131 à 140—598.181 à 190.

600.221 à 230—602.181 à 190—603.081 à 90, *981 à 990—605.251 à 260, 451 à 460, 491 à 500—606.581 à 590—*607.711 à 720—608.331 à 340—609.181 à 190, 251 à 260—611.211 à 220, 511 à 520, 711 à 720—*613.161 à 170, 741 à 750—614.001 à 10, 731 à 740, 901 à 910—615.971 à 980—617.621 à 630—619.401 à 410—620.001 à 010—624.131 à 140, 681 à 690—625.741 à 750—628.631 à 40, 651 à 660—630.041 à 50—633.731 à 740, 811 à 820—634.631 à 640—636.521 à 530—*638.321 à 330, 411 à 420—*639.031 à 40—642.611 à 620, 991 à 643.000—643.921 à 930—644.741 à 750—650.151 à 160—652.741 à 750—653.161 à 170, 171 à 180—659.121 à 130, 821 à 830—661.421 à 430, 751 à 760—*662.721 à 730—663.441 à 450, 741 à 750—665.051 à 60—665.111 à 120—666.621 à 660—667.241 à 350, 811 à 820—671.031 à 40—672.841 à 850—*675.091 à 100—676.281 à 290—677.311 à 350—680.111 à 120, 411 à 420, 471 à 480, 561 à 570—683.301 à 310—685.461 à 670—687.171 à 180, 701 à 710—691.721 à 730—691.631 à 640, 651 à 660—695.211 à 220—700.451 à 460—701.171 à 180—702.121 à 130—704.041 à 50—708.371 à 380—709.831 à 860—710.091 à 100, 581 à 590—711.611 à 620—*713.161 à 170, 911 à 920—715.811 à 820—718.151 à 160—719.801 à 810, 831 à 840—721.321 à 330, 901 à 910—722.011 à 20, 161 à 170, 761 à 770—724.291 à 300—727.521 à 530—728.521 à 530, 771 à 780—729.181 à 190, 501 à 510, 831 à 840—730.521 à 530—731.571 à 580, 731 à 740—732.201 à 210—733.861 à 870—734.391 à 400, 751 à 760, 871 à 880—735.151 à 460—736.371 à 380—739.201 à 210—741.251 à 260, 351 à 360—744.461 à 470—747.331 à 340, 541 à 550—*751.191 à 200, 551 à 560—755.781 à 790—756.391 à 500—757.971 à 980—758.001 à 10, 211 à 220—761.011 à 20, 241 à 250—762.221 à 230—764.571 à 80, 271 à 280, 731 à 740—766.761 à 770—767.701 à 710—768.151 à 160—769.071 à 80—770.991 à 771.000—772.421 à 430, 701 à 710, 901 à 910—775.741 à 750—779.411 à 420—783.101 à 110—786.511 à 520—*788.421 à 430—*789.081 à 90—791.001 à 10, 391 à 400, 401 à 410—796.631 à 640—797.021 à 30—*799.031 à 40, 811 à 820.

801.271 à 280—*802.521 à 530—803.071 à 80—805.031 à 40, 441 à 450—816.821 à 830, 851 à 860—820.881 à 890—*821.021 à 70, 931 à 940—823.251 à 260—824.091 à 100—826.051 à 60, 261 à 270—828.191 à 200, 281 à 290—829.251 à 260—830.901 à 910—831.191 à 200—833.461 à 470, 641 à 650—835.141 à 150—839.841 à 850—841.861 à 870—843.011 à 20, 471 à 480—846.161 à 470—848.701 à 710—850.721 à 730, *771 à 780—851.111 à 120—853.411 à 420—854.131 à 140—855.431 à 440—*858.451 à 460, 841 à 850—859.511 à 550, 561 à 570—860.691 à 610—862.151 à 160, 731 à 740, 741 à 750—864.241 à 250—*865.521 à 530—*866.291 à 300—868.451 à 460, 841 à 850—870.631 à 640—871.391 à 400—872.741 à 750—875.271 à 280, 431 à 440, 461 à 470—876.011 à 670, 741 à 750—880.551 à 560—882.451 à 460, 561 à 570—885.241 à 250—*887.491 à 500—888.421 à 430, 611 à 620—892.911 à 920—893.741 à 750—895.391 à 400, 981 à 990—*899.261 à 270, 751 à 760—900.531 à 540—901.651 à 660—902.451 à 640—*903.141 à 150—904.541 à 520—905.021 à 30, 61 à 70—906.941 à 950—908.761 à 770—910.001 à 10, 721 à 730—912.761 à 770—913.261 à 270, 671 à 680—914.481 à 490, 851 à 860—915.021 à 30, 701 à 710, 961 à 970—*923.661 à 70—925.371 à 380—*928.471 à 480—934.851 à 860—935.611 à 620—936.301 à 310—*940.231 à 240—942.411 à 420, 661 à 670—*943.281 à 290—945.001 à 10—946.101 à 110—950.021 à 700—952.031 à 40—955.611 à 620, 801 à 810—961.661 à 670—968.371 à 780, 761 à 770—969.201 à 210, 311 à 320—974.991 à 972.000—973.561 à 570, 651 à 660—974.371 à 380—975.261 à 270—981.741 à 750—984.071 à 80, 471 à 480—986.451 à 460—989.311 à 320, 331 à 340—992.021 à 30—995.251 à 260—996.571 à 580—997.161 à 170—999.181 à 190, 951 à 960—999.221 à 230, 621 à 630.

1.001.931 à 940—1.004.741 à 750—*1.009.151 à 160—1.011.971 à 980, 991 à 1.012.000—1.012.121 à 130, 361 à 370—1.014.711 à 720—1.015.721 à 730—1.016.851 à 860—1.017.741 à 750—1.019.781 à 790—1.022.811 à 820—1.028.641 à 650—1.029.901 à 910—1.030.511 à 520—1.031.611 à 620, 821 à 830, 841 à 850—1.032.091 à 100, 421 à 430—1.033.251 à 260—1.035.731 à 740—*1.036.601 à 610—1.037.181 à 190, 521 à 530—1.038.681 à 690, 991 à 1.039.000—1.050.361 à 370—1.041.051 à 60—1.046.251 à 240—1.050.141 à 150—1.052.741 à 750, *781 à 790—1.053.881 à 890—1.055.811 à 820—1.056.271 à 280, 731 à 740—1.058.551 à 560—1.061.131 à 140—1.062.251 à 260—1.063.571 à 580—1.064.661 à 70—1.065.051 à 60, 541 à 550, 621 à 630—1.066.791 à 800—1.069.071 à 80—1.070.521 à 530, 521 à 530—1.074.091 à 700—1.075.841 à 850—1.076.111 à 120—1.081.891 à 900—

(*) *Séries comprenant des numéros sortis avec lots.* (Voir le tableau des lots.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

*1.084.341 à 350—1.085.061 à 70, 281 à 290—*1.086.371 à 580—1.092.041 à 50, 741 à 750—1.094.021 à 30, 621 à 630—1.096.641 à 620—1.097.041 à 50—1.100.081 à 90, 391 à 400—1.101.141 à 150, 611 à 620, 731 à 740—1.102.801 à 810—1.103.271 à 280—1.105.071 à 80—1.108.141 à 150—1.109.681 à 90—1.112.461 à 470—1.114.801 à 810—1.116.661 à 670—1.117.061 à 70, 301 à 310—1.118.661 à 670—1.120.581 à 590—1.125.221 à 230—*1.126.071 à 80—1.127.291 à 300, 901 à 910—*1.129.381 à 390, 511 à 520—*1.133.371 à 380—1.136.301 à 310—1.138.521 à 530—1.141.431 à 440, 561 à 570, 591 à 600—1.142.001 à 10—1.149.511 à 520—1.151.681 à 690—1.152.721 à 730—1.153.171 à 180—1.155.341 à 350, 451 à 460—*1.156.941 à 950—1.162.291 à 300, 721 à 730—1.163.091 à 100—1.165.721 à 730—1.166.801 à 810—1.169.201 à 210, 861 à 870—1.170.021 à 30—1.175.201 à 210—1.176.071 à 80—1.177.571 à 580—1.178.061 à 70, 441 à 450—1.181.271 à 280, 521 à 530—1.182.501 à 510, 551 à 560—1.183.791 à 800—1.189.191 à 200—1.191.171 à 180, 331 à 340—1.194.231 à 240, *991 à 000—1.197.061 à 70.

1.200.451 à 460, 741 à 750—1.202.191 à 200—1.203.171 à 180—1.204.431 à 440—1.205.191 à 200—*1.206.401 à 410, 971 à 980—*1.208.851 à 860—1.210.921 à 930—1.214.061 à 70—1.215.661 à 670—1.216.371 à 380—1.220.121 à 130—1.221.581 à 590—1.223.471 à 480—*1.227.211 à 220, 341 à 350—1.228.591 à 600—1.229.411 à 420, 911 à 920—1.230.801 à 810—1.232.471 à 480—1.234.571 à 580, 931 à 940—1.235.181 à 190, *341 à 350—1.236.711 à 720—1.238.501 à 510—1.243.661 à 670—1.250.451 à 460—1.252.301 à 310—1.253.421 à 430—1.254.491 à 500, *831 à 840—*1.258.961 à 970—1.259.231 à 240, 451 à 460—1.260.261 à 270—1.263.561 à 570, 591 à 600—1.265.631 à 640—1.266.071 à 80—*1.267.001 à 10—1.268.081 à 90, 951 à 960—1.269.051 à 60—1.270.381 à 390—1.271.091 à 100—1.274.771 à 780—1.275.251 à 260—1.276.071 à 80—1.277.251 à 260—1.279.021 à 30—1.283.431 à 440, 661 à 670—1.284.241 à 250—1.286.601 à 610—1.288.041 à 50—1.289.901 à 910—1.291.061 à 70, 531 à 540, *591 à 600, 851 à 860—1.292.261 à 270—1.293.281 à 290, 681 à 690—1.295.971 à 980, 981 à 990.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 5 mai 1941.

La liste des amortis antérieurs a paru au *Journal officiel* du 6 février 1940.

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES
CHEMINS DE FER VICINAUX
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C. : Seine n° 8488.

Tirage du 8 avril 1941.

1° 309 actions amorties, remboursables au pair (250 fr.) à partir du 1er juin 1941 (ex-coupon n° 37).

11	351	416	410	417	421
561	604	685	708	761	811
826	875	899	943	985	1.242
1.260	1.303	1.329	1.347	1.450	1.668
1.767	1.927	1.998	2.009	2.019	2.025
2.105	2.319	2.363	2.421	2.517	2.549
2.567	2.677	2.703	2.800	2.820	2.863
2.915	2.923	2.977	3.011	3.126	3.234
3.260	3.421	3.430	3.462	3.478	3.620
3.673	3.707	3.787	3.789	3.806	3.824
3.874	4.017	4.110	4.160	4.324	4.359
4.432	4.651	4.659	4.668	4.719	4.793
4.858	4.939	5.041	5.093	5.238	5.255
5.292	5.493	5.671	5.752	5.782	5.890
6.019	6.128	6.214	6.382	6.422	6.455
6.547	6.617	6.630	6.677	6.700	6.818
6.881	6.946	6.970	7.256	7.390	7.399
7.447	7.519	7.534	7.599	7.619	7.648
7.711	7.761	7.803	7.827	7.861	7.883
8.056	8.080	8.121	8.123	8.151	8.201
8.288	8.346	8.366	8.371	8.402	8.406
8.496	8.557	8.592	8.687	8.700	8.817
8.823	8.898	9.087	9.429	9.460	9.481
9.548	9.641	9.662	9.752	9.998	10.002
10.035	10.150	10.450	10.478	10.572	10.687
10.720	10.744	10.772	10.818	10.908	10.954
10.957	11.029	11.049	11.070	11.188	11.369
11.393	11.419	11.429	11.457	11.534	11.573
11.594	11.671	11.721	11.862	11.919	11.962
11.985	12.013	12.022	12.051	12.149	12.293
12.389	12.398	12.470	12.477	12.478	12.593
12.654	12.665	12.676	12.680	12.690	12.702
12.745	12.779	12.800	13.018	13.050	13.214
13.232	13.239	13.266	13.395	13.443	13.460
13.479	13.592	13.521	13.547	13.630	13.772
13.893	13.943	13.945	13.960	13.967	13.995
14.031	14.044	14.125	14.133	14.184	14.242
14.281	14.310	14.420	14.479	14.593	14.607
14.881	14.902	14.930	15.001	15.019	15.069
15.072	15.163	15.181	15.236	15.240	15.248
15.306	15.479	15.577	15.595	15.602	15.637
15.692	15.762	15.938	15.965	15.971	16.048
16.047	16.120	16.583	16.606	16.649	16.657
16.890	16.896	16.898	16.964	17.031	17.162
17.412	17.421	17.657	17.739	17.761	17.774
17.824	18.019	18.078	18.125	18.162	18.167
18.213	18.265	18.347	18.389	18.390	18.507
18.560	18.586	18.607	18.726	18.747	18.750
18.791	18.801	18.883	18.988	18.992	19.098
19.177	19.200	19.277	19.316	19.349	19.437
19.479	19.472	19.250	19.537	19.683	19.699
19.726	19.808	19.942			

2° Numéros des 38 obligations 4 0/0 (émission 1904) remboursables par 500 fr. à partir du 1er juillet 1941, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 et de l'impôt sur la prime de remboursement **(ex-coupon n° 73).**

43	51	78	81	141	190	295
478	574	688	690	699	745	860
865	900	1.058	1.172	1.374	1.382	1.544
1.599	1.757	1.765	1.852	1.938	2.101	2.179
2.281	2.327	2.460	2.492	2.526	2.650	2.617
2.890	2.927	2.998				

3° Numéros des 24 obligations 4 0/0 (émission 1910) remboursables par 500 fr. à partir du 1er juillet 1941, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 et de l'impôt sur la prime de remboursement **(ex-coupon n° 73).**

3.458	3.533	3.548	3.624	3.682	3.792	3.809
3.834	3.939	4.119	4.130	4.141	4.228	4.233
4.353	4.516	4.609	4.622	4.665	4.768	4.866
5.105	5.175	5.489				

4° Numéros des 34 obligations 3 1/2 0/0 (émission 1898) remboursables par 500 fr. à partir du 15 juillet 1941, sous déduction du prélèvement de 10 0/0 et de l'impôt sur la prime de remboursement **(ex-coupon n° 85).**

133	180	345	406	504	529	542
624	826	833	849	930	973	1.177
1.179	1.217	1.249	1.263	1.315	1.418	1.469
1.540	1.585	1.606	1.722	1.784	1.874	1.926
1.942	1.959	1.964	1.999	2.127	2.331	2.384

5° Numéros des actions remboursables non présentées au 1er janvier 1941.

3.716 3.825 10.764 10.819 17.983 19.947.

6° Numéros des obligations 4 0/0 remboursables non présentées au 1er janvier 1941.

10	56	98	135	155	215	236
301	302	386	429	567	569	612
670	749	788	842	885	898	1.143
1.158	1.166	1.243	1.246	1.314	1.359	1.399
1.580	1.591	1.614	1.638	1.652	1.732	1.746
1.775	1.779	1.784	1.817	1.858	1.860	1.921
1.954	1.969	2.037	2.114	2.148	2.169	2.170
2.279	2.391	2.500	2.529	2.618	2.623	2.641
2.737	2.817	2.877	2.924	2.959	3.155	3.292
3.297	3.353	3.490	3.595	3.673	3.781	3.796
3.907	3.922	3.930	3.981	3.986	4.038	4.042
4.070	4.223	4.241	4.269	4.490	4.494	4.501
4.580	4.651	4.748	4.766	4.777	4.818	4.937
4.978	5.124	5.141	5.152	5.173	5.196	5.212
5.306	5.366	5.381	5.421	5.442	5.533	5.544

7° Numéros des obligations 3 1/2 0/0 remboursables non présentées au 1er janvier 1941.

37	151	213	260	267	338	344
364	427	441	454	556	586	637
645	670	732	744	761	770	774
838	896	901	1.009	1.088	1.129	1.213
1.251	1.269	1.319	1.666	1.690	1.721	1.795
1.883	1.894	1.927	1.991	2.038	2.119	2.131
2.132	2.134	2.140	2.150	2.206	2.241	2.286
2.287	2.361	2.371	2.378	2.382		

Energie Electrique de la Moyenne Dordogne
(XVIIe région économique.)

SIÈGE SOCIAL :
4, BOULEVARD TRUDAINE, CLERMONT-FERRAND
SIÈGE ADMINISTRATIF :
50, RUE DE MIROMESNIL, PARIS
R. C. Clermont-Ferrand 12594.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt de 200 millions de francs en obligations 5 0/0 1941.

NUMÉRO de l'amortissement.	DATE	CAPITAL amorti à chaque tirage.
1	1er mars 1946	3.000.000
2	1947	3.100.000
3	1948	3.300.000
4	1949	3.500.000
5	1950	3.700.000
6	1951	3.800.000
7	1952	4.100.000
8	1953	4.200.000
9	1954	4.400.000
10	1955	4.700.000
11	1956	4.900.000
12	1957	5.200.000
13	1958	5.400.000
14	1959	5.600.000
15	1960	6.000.000
16	1961	6.300.000
17	1962	6.500.000
18	1963	6.900.000
19	1964	7.300.000
20	1965	7.600.000
21	1966	8.000.000
22	1967	8.300.000
23	1968	8.800.000
24	1969	9.200.000
25	1970	9.700.000
26	1971	10.200.000
27	1972	10.700.000
28	1973	11.300.000
29	1974	11.800.000
30	1975	12.460.006
		200.000.000

Établissements MERLIN et GERIN S. A.
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE DU MONESTIER-DE-CLERMONT, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble 9297.

Emprunt 5 0/0 1930.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché les 236 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 mai 1941. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de cet emprunt ayant été précédemment réalisé par voie de rachats en bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Obligations 5 1/2 0/0 1937.

TIRAGE DU 10 AVRIL 1941.

Nos 1 à 460 — 811 à 820 — 2.001 à 2.010 — 2.011 à 2.020 — 3.971 à 3.980 — 4.231 à 4.240 — 4.325 à 4.330 — 5.001 à 5.010 — 5.351 à 5.360 — 5.491 à 5.500 — 5.891 à 5.900 — 5.971 à 5.980 — 6.222 à 6.230 — 6.671 et 6.672 — 7.321 à 7.330 — 7.361 à 7.370 — 9.551 à 9.560 — 9.961 à 9.970 — 10.451 à 10.456 — 10.529 — 12.081 à 12.090 — 12.891 à 12.900 — 15.441 à 15.450 — 15.561 à 15.570 — 16.271 à 16.280 — 17.231 à 17.240 — 17.601 à 17.608 — 17.961 à 17.970 — 18.611 à 18.620 — 19.241 à 19.250 — 19.741 à 19.750 — 20.741 à 20.750 — 21.311 à 21.320 — 21.661 à 21.670 — 21.721 à 21.730 — 21.881 à 21.890 — 22.081 à 22.090 — 22.991 à 23.000 — 23.951 à 23.960 — 24.633 à 24.640 — 25.311 à 25.320 — 25.516 et 25.517 — 25.538 et 25.539 — 25.586 et 25.587 — 25.822 et 25.823 — 25.892 et 25.893 — 25.952 et 25.953 — 26.018 — 26.042 et 26.043 — 26.216 et 26.217 — 26.286 et 26.287 — 26.560 et 26.561 — 26.612 et 26.613 — 26.882 et 26.883 — 26.926 et 26.927 — 26.978 et 26.979 — 27.148 et 27.149 — 27.198 et 27.199 — 27.212 et 27.213 — 27.253 et 27.255 — 27.420 et 27.421 — 27.518 et 27.519 — 27.572 et 27.573 — 27.621 — 27.680 et 27.681 — 27.828 et 27.829 — 27.864 et 27.865 — 27.938 et 27.939.

La liste des obligations antérieurement amorties a été publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1941 (page 132).

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Obligations 5 1/2 0/0 1937.

TIRAGE DU 10 AVRIL 1941

1 à 10 — 311 à 320 — 681 à 690 — 1.601 à 1.610 — 1.651 à 1.660 — 1.782 à 1.790 — 2.251 à 2.260 — 2.281 à 2.290 — 2.611 à 2.620 — 2.941 à 2.950 — 3.031 à 3.040 — 3.671 à 3.680 — 3.861 à 3.870 — 4.591 à 4.600 — 4.991 à 5.000 — 5.311 à 5.320 — 5.531 à 5.540 — 5.961 à 5.970 — 6.111 à 6.120 — 6.161 à 6.170 — 6.171 à 6.180 — 6.351 à 6.360 — 6.761 et 6.762 — 6.911 à 6.920 — 7.071 à 7.080 — 7.311 à 7.320 — 7.431 à 7.440 — 7.451 à 7.460 — 9.411 à 9.420 — 9.681 à 9.690 — 10.258 à 10.260 — 10.931 à 10.940 — 11.461 à 11.470 — 11.961 à 11.963 — 11.966 à 11.970 — 12.431 à 12.440 — 12.821 à 12.830 — 12.911 à 12.920 — 13.291 à 13.300 — 13.441 à 13.448 — 13.781 à 13.790 — 13.931 à 13.940 — 13.941 à 13.950 — 14.201 à 14.210 — 14.301 à 14.310 — 14.361 à 14.370 — 14.391 à 14.400 — 14.451 à 14.453 — 14.455 à 14.460 — 15.301 à 15.306 — 15.411 à 15.420 — 15.541 à 15.550 — 16.261 à 16.270 — 16.801 à 16.810 — 16.891 à 16.900 — 17.271 à 17.280 — 17.511 à 17.520 — 18.522 à 18.530 — 18.971 à 18.978 — 19.201 à 19.210 — 21.271 à 21.280 — 21.561 à 21.570 — 22.581 à 22.590 — 25.631 à 25.640 — 25.921 à 25.930 — 26.221 — 26.381 à 26.390 — 28.421 à 28.430 — 30.731 à 30.740 — 31.131 à 31.140 — 31.351 à 31.360 — 31.821 à 31.830 — 32.291 et 32.292 — 32.623 à 32.630 — 33.281 — 33.511 à 33.520 — 34.161 à 34.170 — 35.861 à 35.870 — 35.881 à 35.890 — 36.571 à 36.580 — 37.791 à 37.800 — 38.681 à 38.690 — 39.461 à 39.470 — 39.471 à 39.480 — 39.861 à 39.870.

40.131 à 40.140 — 40.141 à 40.150 — 40.421 à 40.430 — 41.061 à 41.070 — 41.211 à 41.220 — 41.752 à 41.760 — 42.011 à 42.020 — 42.231 à 42.240 — 42.601 et 42.602 — 42.605 à 42.610 — 43.081 à 43.090 — 44.451 à 44.460 — 44.501 à 44.506 — 44.541 à 44.550 — 44.961 à 44.970 — 45.661 à 45.670 — 45.821 à 45.830 — 46.431 à 46.440 — 47.611 à 47.620 — 49.531 à 49.538 — 50.097 à 50.100 — 50.451 à 50.456 — 51.541 à 51.550 — 53.541 à 53.550 — 54.151 à 54.160 — 54.861 à 54.870 — 58.021 à 58.030 — 58.081 à 58.090 — 58.161 à 58.170 — 58.281 à 58.290 — 59.141 à 59.150 — 59.643 et 59.644 — 59.977 et 59.978 — 60.201 et 60.202 — 60.211 et 60.212 — 60.281 et 60.282 — 60.341 et 60.342 — 60.369 et 60.370 — 60.501 et 60.502 — 60.695 et 60.696 — 60.873 et 60.874 — 60.881 et 60.882 — 61.021 et 61.022 — 61.025 et 61.026 — 61.113 et 61.114 — 61.123 et 61.124 — 61.583 et 61.584 — 62.017 et 62.018 — 62.349 et 62.350 — 62.393 et 62.394 — 62.471 et 62.472 — 62.505 et 62.506 — 62.593 et 62.594 — 62.615 et 62.616 — 62.937 et 62.938 — 63.019 et 63.020 — 63.217 et 63.218 — 63.231 et 63.232 — 63.277 et 63.278 — 63.401 et 63.402 — 63.421 et 63.422 — 63.649 et 63.650 — 63.779 et 63.780 — 63.817 et 63.818 — 63.831 et 63.832 — 63.873 et 63.874 — 64.207 — 64.407 et 64.408 — 64.413 et 64.414 — 64.475 et 64.476 — 64.525 et 64.526 — 64.537 et 64.538 — 64.701 et 64.702 — 64.803 et 64.804 — 64.895 et 64.896 — 65.325 et 65.326 — 65.705 et 65.706 — 65.755 et 65.756 — 65.775 et 65.776 — 65.805 et 65.806 — 65.825 et 65.826 — 65.907 et 65.908 — 65.983 et 65.984 — 66.125 et 66.126 — 66.143 et 66.144 — 66.259 et 66.260 — 66.383 et 66.384.

La liste des obligations antérieurement amorties a été publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1941.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER RÉGIONAUX DES BOUCHES-DU-RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION

CAPITAL: 7.200.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 8, RUE LAVOISIER

Cinquante-troisième tirage d'obligations.

Numéros des 386 obligations 3 0/0 sorties au tirage du 22 avril 1941 et remboursables à partir du 1er mai 1941, à 500 fr. (coupon n° 107 détaché), sous déduction des impôts sur la prime de remboursement.

PREMIÈRE ÉMISSION (19 SEPTEMBRE 1887)

226 à 230 — 336 à 340 — 436 à 440 — 701 à 702 — 1.406 à 1.410 — 1.441 à 1.445 — 1.691 à 1.695 — 1.801 à 1.805 — 1.816 à 1.820 — 1.821 à 1.825 — 1.926 à 1.930 — 1.931 à 1.935 — 2.116 à 2.120 — 2.281 à 2.285 — 2.316 à 2.320 — 2.831 à 2.835 — 3.051 à 3.055 — 3.216 à 3.250 — 3.336 à 3.340 — 3.386 à 3.390 — 3.596 à 3.600 — 4.086 à 4.090 — 4.221 à 4.225 — 4.676 à 4.680 — 4.791 à 4.795 — 4.861 à 4.865 — 4.871 à 4.875 — 5.071 à 5.075 — 5.501 à 5.505 — 5.706 à 5.710 — 6.186 à 6.190 — 6.221 à 6.225 — 6.456 à 6.460 — 6.566 à 6.570 — 6.748 à 6.750 — 8.126 à 8.130 — 8.256 à 8.260 — 8.356 à 8.360 — 8.466 à 8.470 — 9.531 à 9.535 — 10.001 à 10.005 — 10.076 à 10.080 — 10.196 à 10.200 — 11.501 à 11.505 — 11.541 à 11.545 — 11.681 à 11.685 — 12.421 à 12.425 — 12.616 à 12.620 — 12.936 à 12.940 — 13.246 à 13.250 — 13.516 à 13.520 — 14.111 à 14.115 — 14.441 à 14.445 — 14.571 à 14.575 — 14.732 à 14.735.

DEUXIÈME ÉMISSION (4 SEPTEMBRE 1890)

14.995 à 14.999 — 15.125 à 15.129 — 16.005 à 16.009 — 16.060 à 16.064 — 16.070 à 16.074 — 16.085 à 16.089 — 16.310 à 16.314 — 16.555 à 16.559 — 17.175 à 17.179 — 17.180 à 17.184 — 17.370 à 17.374 — 17.400 à 17.404 — 17.585 à 17.589 — 17.743 et 17.744 — 18.020 à 18.024 — 18.200 à 18.204 — 18.480 à 18.484 — 18.506 à 18.509 — 18.810 à 18.814 — 19.040 à 19.044 — 19.280 à 19.284 — 20.020 à 20.021.

TROISIÈME ÉMISSION (DÉCEMBRE 1895)

20.487 et 20.516 — 20.572 et 20.602 — 20.668 et 20.669 — 20.742 et 20.753 — 20.760 et 20.783 — 20.860 et 20.917 — 20.954.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

TIRAGE 1930.

5.771 — 5.772.

TIRAGE 1932.

20.914.

TIRAGE 1937.

1.080 — 16.081.

TIRAGE 1938.

2.606 — 14.855 à 14.858 — 19.712.

TIRAGE 1939.

48 à 50 — 1.903 — 2.442 — 2.445 — 3.225 — 3.850 — 3.946 à 3.948 — 4.982 — 4.983 — 5.006 — 6.641 — 6.645 — 8.362 — 8.365 — 9.376 — 9.377 — 10.406 — 10.407 — 10.511 à 10.515 — 10.562 à 10.565 — 13.441 à 13.445 — 17.115 — 17.165 — 17.918 — 17.949 — 20.952 — 20.972.

TIRAGE 1940.

491 à 495 — 1.071 à 1.075 — 1.356 à 1.360 — 1.837 à 1.840 — 2.491 — 2.494 — 2.495 — 3.061 à 3.065 — 3.152 — 3.154 — 3.155 — 3.461 à 3.463 — 3.465 — 3.236 à 3.240 — 3.253 à 3.255 — 3.571 à 3.575 — 3.806 à 3.810 — 3.881 — 3.882 — 3.885 — 3.946 à 3.950 — 3.966 à 3.969 — 4.116 à 4.120 — 4.667 à 4.670 — 5.031 à 5.035 — 5.241 à 5.245 — 5.271 à 5.273 — 5.391 à 5.395 — 5.451 — 5.452 — 5.891 — 6.006 à 6.010 — 6.271 à 6.275 — 6.541 — 6.956 à 6.960 — 7.266 à 7.270 — 7.286 à 7.290 — 7.896 à 7.900 — 8.181 à 8.190 — 8.801 à 8.805 — 9.641 à 9.645 — 10.081 à 10.085 — 10.606 à 10.610 — 11.101 à 11.105 — 11.636 à 11.650 — 11.686 à 11.690 — 11.961 à 11.965 — 13.086 à 13.089 — 13.596 à 13.600 — 13.682 à 13.685 — 13.831 à 13.835 — 14.248 — 14.249 — 15.110 à 15.114 — 15.165 à 15.169 — 15.375 à 15.379 — 15.740 à 15.744 — 15.785 à 15.789 — 15.985 à 15.989 — 15.995 à 15.999 — 16.396 à 16.400 — 16.495 à 16.499 — 16.580 à 16.583 — 16.925 à 16.929 — 18.335 à 18.339 — 19.080 à 19.094 — 19.165 à 19.169 — 19.185 à 19.189 — 19.500 à 19.504 — 19.650 à 19.654 — 19.785 à 19.789 — 20.278 — 20.279 — 20.441 — 20.496 — 20.529 — 20.567 — 20.584 — 20.603 — 20.629 — 20.714 — 20.717 — 20.876.

Compagnie des Chemins de Fer de l'Est

Registre du commerce: Seine n° 56694.

Numéros des obligations EST 5 1/2 0/0 1935, tranche A, de 1.000 fr., sorties au tirage du 17 avril 1941, remboursables à partir du 15 mai 1941.

18.201 à 383 — 18.387 à 400 — 36.201 à 200 — 55.701 à 710 — 55.745 à 789 — 258.201 à 400 — 411.101 à 200.

Séries contenant des titres amortis antérieurement et dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

OBLIGATIONS EST 5 1/2 0/0 1935 DE 1.000 FRANCS

35.601 à 700 — 59.102 à 161 — 59.167 à 200 — 71.202 à 300 — 80.701 à 999 — 81.000 — 111.701 à 800.

Numéros des obligations EST 5 1/2 0/0 1935, tranche A, de 5.000 fr., sorties au tirage du 17 avril 1941, remboursables à partir du 15 mai 1941.

6.381 à 400 — 23.921 à 939 — 30.961 à 980.

Séries contenant des titres amortis antérieurement et dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

OBLIGATIONS EST 5 1/2 0/0 1935 DE 5.000 FRANCS

4.861 à 862 — 12.181 à 200 — 35.881 à 900.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE MARSEILLE

EMPRUNT 6 0/0 1938

autorisé par décret du 31 décembre 1937
et approuvé le 6 avril 1938.

Amortissement réalisé en 1940 par rachats en Bourse.

Amortissement annuel (nº 2) portant sur 3.310 titres, savoir: 280 coupures de 5.000 fr. et 1.310 coupures de 1.000 fr.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

99	=	1	10.234 à 10.243	=	10	23.247 à 23.253	= 7
177 à 186	=	10	10.339 et 10.340	=	2	23.579	= 1
416 à 418	=	3	10.623 et 10.624	=	2	24.477 à 24.523	= 47
654	=	1	10.897	=	1	24.617 à 24.629	= 13
665 à 669	=	5	11.070	=	1	24.812	= 1
1.479	=	1	11.072 à 11.079	=	8	25.741 et 25.742	= 2
1.482 et 1.483	=	2	11.250	=	1	25.760	= 1
1.530 à 1.548	=	19	11.466 et 11.467	=	2	25.968 à 25.973	= 6
1.667 à 1.669	=	3	11.889 à 11.894	=	6	25.998 à 26.024	= 27
1.687 et 1.688	=	2	11.905 et 11.906	=	2	26.025	= 1
1.720 à 1.734	=	15	11.908	=	1	26.161 à 26.164	= 4
2.240	=	1	11.942 à 11.944	=	3	26.196 et 26.197	= 2
2.242 à 2.241	=	30	12.061 à 12.075	=	15	26.226 à 26.239	= 14
2.598 à 2.617	=	20	12.077	=	1	26.428 à 26.439	= 12
2.689 et 2.690	=	2	12.297 et 12.298	=	2	26.504 à 26.508	= 5
2.763 à 2.782	=	20	12.303	=	1	26.682 à 26.686	= 5
2.880 à 2.883	=	4	12.387 et 12.388	=	2	26.769 à 26.778	= 10
2.902 à 2.904	=	3	12.785 à 12.789	=	5	26.837 à 26.847	= 11
3.134 et 3.135	=	2	12.841 à 12.844	=	4	27.228 et 27.229	= 2
3.382 à 3.386	=	5	12.958 à 12.960	=	3	27.532 à 27.537	= 6
3.523	=	1	13.234 à 13.237	=	4	27.887 et 27.888	= 2
3.599	=	1	13.240 à 13.245	=	6	27.903 à 27.907	= 5
3.771 à 3.773	=	3	13.277	=	1	28.156 à 28.163	= 8
3.704 à 3.708	=	5	13.370 à 13.372	=	3	28.281	= 1
3.900 et 3.901	=	2	13.403 à 13.405	=	3	28.283	= 1
4.156 et 4.156	=	2	13.478 à 13.483	=	6	28.389 à 28.397	= 9
4.421	=	1	13.585 à 13.589	=	5	28.528 et 28.529	= 2
4.425 à 4.439	=	15	13 608 à 13.627	=	20	28.769 à 28.771	= 3
4.449 à 4.451	=	3	13.686	=	1	28.923	= 1
4.587 à 4.595	=	9	13.781 à 13.784	=	4	29.290	= 1
4.796	=	1	13.945 à 13.954	=	10	29.371 à 29.375	= 5
4.833 à 4.835	=	3	13.972 à 13.979	=	8	29.381 à 29.384	= 4
4.908	=	1	14.017	=	1	29.481 à 29.484	= 4
5.124 à 5.127	=	4	14.187	=	4	29.501	= 1
5.151 à 5.153	=	3	14.241 à 14.245	=	5	29.516 à 29.521	= 6
5.244 à 5.247	=	4	14.345 à 14.350	=	6	29.715 et 29.716	= 2
5.251	=	1	14.470 à 14.477	=	8	29.751 à 29.754	= 4
5.413 à 5.423	=	11	14.485 à 14.487	=	3	29.807 à 29.809	= 3
5.863 à 5.867	=	5	14.561 et 14.562	=	2	29.815 et 29.816	= 2
5.875 à 5.879	=	5	14.849 et 14.850	=	2	29.919 à 29.924	= 6
5.952 à 5.956	=	5	15.113 et 15.114	=	2	30.081 à 30.083	= 3
6.001 à 6.007	=	7	15.343 à 15.347	=	5	30.118 à 30.120	= 3
6.051 à 6.054	=	4	15.482	=	1	30.266 et 30.267	= 2
6.089 à 6.092	=	4	15.541 à 15.544	=	4	30.667	= 1
6.201 à 6.207	=	7	15.575 et 15.576	=	2	31.132	= 1
6.410 à 6.413	=	4	15.705	=	1	31.271 à 31.277	= 7
6.600	=	1	15.786 à 15.796	=	11	31.302 à 31.308	= 7
6.648 à 6.657	=	10	15.808 à 15.824	=	14	31.420	= 1
6.717 et 6.718	=	2	16.001 et 16.002	=	2	31.661 à 31.666	= 6
6.784 à 6.788	=	5	16.010 à 16.020	=	11	32.108	= 1
6.863 à 6.866	=	4	16.136 à 16.140	=	5	32.419 à 32.422	= 4
6.991	=	1	16.238	=	1	32.474 à 32.479	= 6
7.143	=	1	16.240	=	1	32.512 à 32.534	= 23
7.177 et 7.178	=	2	16.316 à 16.320	=	5	32.839	= 1
7.223 à 7.235	=	13	16.423 et 16.424	=	2	32.842 et 32.843	= 2
7.275 à 7.277	=	3	16.427	=	1	32.947 à 32.950	= 4
7.381 et 7.382	=	2	16.540	=	1	33.491 à 33.495	= 5
7.587 à 7.600	=	14	16.624 et 16.625	=	2	33.857 et 33.858	= 2
7.694 à 7.696	=	3	16.644 à 16.651	=	8	33.865 et 33.866	= 2
7.882 à 7.884	=	3	16.697 à 16.701	=	5	34.082 à 34.091	= 10
7.887 et 7.888	=	2	17.436 à 17.440	=	5	34.139	= 1
7.912 et 7.913	=	2	17.442 à 17.446	=	5	34.342	= 1
7.948 à 7.956	=	9	18.393 à 18.412	=	20	34.513 à 34.514	= 2
7.982 à 7.985	=	4	18.418 à 18.427	=	10	34.637 à 34.642	= 6
8.003	=	1	18.431 et 18.432	=	2	35.095 à 35.102	= 8
8.509 à 8.512	=	4	18.538 à 18.544	=	7	35.113 et 35.114	= 2
8.663 à 8.668	=	6	18.731	=	1	35.125 à 35.129	= 5
8.962 à 8.967	=	6	18.837	=	1	35.383 à 35.390	= 8
8.991 à 9.008	=	18	18.937	=	1	35.552 à 35.558	= 7
9.083	=	1	19.258	=	1	35.603	= 1
9.182 à 9.185	=	4	19.361 à 19.370	=	10	35.610 à 35.614	= 5
9.222 à 9.226	=	5	19.628	=	1	35.617 à 35.627	= 11
9.826 et 9.827	=	2	19.762 à 19.775	=	14	35.639 à 35.646	= 8
9.858 à 9.860	=	3	20.002 à 20.006	=	5	35.695 à 35.700	= 6
10.085 à 10.096	=	12	20.017 à 20.026	=	10	35.718 et 35.719	= 2
10.110 à 10.114	=	5	22.091 à 22.125	=	35	35.874	= 1
10.132 et 10.133	=	2	22.328 à 22.331	=	4	36.158 à 36.174	= 17
10.136 à 10.171	=	36	22.348 à 22.350	=	3	36.264 à 36.266	= 3
10.197 et 10.198	=	2	22.744	=	1	36.298 à 36.307	= 10
						36.557 à 36.566	= 10
						36.308 à 36.317	= 10
						37.201 à 37.203	= 3
						37.137 à 37.141	= 5
						37.309	= 1
						37.435 à 37.450	= 16
						37.541 à 37.543	= 3
						37.675	= 1
						37.834 à 37.837	= 4
						37.871 à 37.875	= 5
						37.903 et 37.904	= 2
						38.083 à 38.085	= 3
						38.633 à 38.638	= 6
						38.810 et 38.811	= 2
						38.821 à 38.824	= 4
						38.828 à 38.830	= 3
						38.980 à 38.986	= 7
						39.054 à 39.058	= 5
						39.219 et 39.220	= 2
						39.388 à 39.397	= 10
						39.437	= 1
						39.624 à 39.638	= 15
						39.781	= 1
						39.821 à 39.823	= 3
						40.295 à 40.306	= 12
						40.354 et 40.355	= 2
						40.728	= 1
						40.741	= 1
						40.800 à 40.814	= 15
						40.862 et 40.863	= 2
						41.087 et 41.088	= 2
						41.215 et 41.216	= 2
						41.271 et 41.272	= 2
						41.357 et 41.358	= 2
						41.360	= 1
						41.374 à 41.376	= 3
						41.411 à 41.413	= 3
						41.452 à 41.457	= 6
						41.524 à 41.526	= 3
						41.572 à 41.581	= 10
						41.750 à 41.754	= 5
						41.765	= 1
						41.787	= 1
						41.867 à 41.880	= 14
						41.946	= 1
						42.029	= 1
						42.175	= 1
						42.291	= 1
						42.459 à 42.461	= 3
						42.475 à 42.479	= 5
						42.485 et 42.486	= 2
						42.596	= 1
						42.607 et 42.608	= 2
						42.610 à 42.612	= 3
						42.700 à 42.706	= 7
						42.795 à 42.797	= 3
						42.852 à 42.858	= 7
						42.862 et 42.863	= 2
						42.939 et 42.940	= 2
						43.002	= 1
						43.045 à 43.052	= 8
						43.062 à 43.066	= 5
						43.141 à 43.144	= 4
						43.218	= 1
						43.489 à 43.491	= 3
						43.502 à 43.504	= 3
						43.577 à 43.581	= 5
						43.730 et 43.731	= 2
						43.739 à 43.743	= 5
						43.748 à 43.751	= 4
						43.986 à 43.990	= 5
						44.037 à 44.041	= 5
						44.114 et 44.115	= 2
						44.117 et 44.118	= 2
						44.252 et 44.253	= 2
						44.399 et 44.400	= 2
						44.497 et 44.498	= 2
						44.647	= 1
						44.659	= 1
						44.918 à 44.921	= 4
						44.993 et 44.994	= 2
						45.050 et 45.051	= 2
						45.263	= 1
						45.550 à 45.557	= 8
						45.846	= 1
						46.566 et 46.567	= 2
						46.830 et 46.831	= 2
						47.288 à 47.291	= 4
						47.363 à 47.367	= 5
						47.602 à 47.605	= 4
						47.660 et 47.661	= 2
						48.002 à 48.006	= 5
						48.018 à 48.021	= 4
						48.111	= 1
						48.472	= 1
						48.671 et 48.672	= 2
						48.828 à 48.830	= 3
						48.925	= 1
						49.418 à 49.422	= 5
						49.538 à 49.541	= 4
						50.616 à 50.619	= 4
						50.794 et 50.795	= 2
						51.236 et 51.237	= 2
						51.342	= 1
						51.496	= 1
						51.605 et 51.606	= 2
						51.681 et 51.682	= 2
						51.684 et 51.685	= 2
						51.696 et 51.697	= 2
						51.797 et 51.798	= 2
						52.041 à 52.045	= 5
						52.269 à 52.271	= 3
						52.416 à 52.422	= 7
						52.526	= 1
						52.534 et 52.535	= 2
						52.685 et 52.686	= 2
						52.804 et 52.805	= 2
						52.833 à 52 839	= 7
						52.897	= 1
						52.940 à 52.942	= 3
						53.088	= 1
						53.143 à 53.145	= 3
						53.468 à 53.470	= 3
						53.655 et 53.656	= 2
						53.660 et 53.661	= 2
						53.985 à 53.990	= 6
						54.068	= 1
						54.072	= 1
						54.077 à 54.084	= 8
						54.230 et 54.231	= 2
						54.588	= 1
						54.370	= 1
						54.377	= 1
						54.380 à 54.382	= 3
						54.392 à 54.401	= 10
						54.403 à 54.405	= 3
						54.416 à 54.421	= 6
						54.431 et 54.432	= 2
						54.807 à 54.810	= 4
						54.892	= 1
						55.017	= 1
						55.003 et 55.004	= 2
						55.422	= 1
						55.816 et 55.817	= 2
						55.837	= 1
						55.841 et 55.842	= 2
						56.088 et 56.089	= 2
						56.178 à 56.182	= 5
						56.403 à 56.410	= 8
						56.456	= 1
						56.624	= 1
						57.551	= 1
						57.712 et 57.713	= 2
						58.367	= 1
						58.370 à 58.374	= 5
						58.410 à 58.414	= 5
						58.647	= 1
						58.804	= 1
						59.179	= 1
						60.086 et 60.087	= 2
						60.107 et 60.108	= 2
						60.335 à 60.349	= 15
						60.540 et 60.541	= 2
						60.659 à 60.668	= 10
						60.721 à 60.725	= 5
						60.782 à 60.794	= 13
						60.846 à 60.852	= 7
						61.105 à 61.109	= 5
						61.261	= 1
						61.365 à 61.368	= 4
						61.679 et 61.680	= 2
						61.732 à 61.736	= 5
						61.746	= 1
						62.140 et 62.141	= 2
						62.484	= 1
						62.436	= 1
						62.651	= 1
						62.807 à 62.813	= 7
						62.951 à 62.954	= 4
						63.052 à 63.056	= 5
						61.697 à 61.726	= 30
						Total...	1.940

COUPURES DE 5.000 FRANCS

11 et 12	=	2	3.286	=	1	1.014 à 1.016	= 3
72 et 73	=	2	3.351 à 3.354	=	4	1.053 à 1.057	= 5
79	=	1	3.369	=	1	1.058 à 1.061	= 4
299 et 300	=	2	3.396 et 3.397	=	2	1.084	= 1
364	=	1	3.401 et 3.402	=	2	1.141 et 1.142	= 2
433 à 436	=	4	3.420	=	1	1.165 et 1.166	= 2
462 à 465	=	4	3.538 à 3.540	=	3	1.261	= 1
496 à 498	=	3	3.552 à 3.554	=	3	1.273 à 1.275	= 3
703	=	1	3.579	=	1	1.278	= 1
705 à 708	=	4	3.603	=	1	1.294 à 1.301	= 8
711	=	1	3.616 à 3.623	=	8	1.302	= 1
808	=	1	3.650 et 3.651	=	2	1.314	= 1
870 à 872	=	3	3.768	=	1	1.366	= 1
878	=	1	3.951	=	1	1.370 à 1.372	= 3
908 et 909	=	2	3.997	=	1	1.382 et 1.383	= 2
912 à 914	=	3	4.001	=	1	1.477 et 1.478	= 2
992	=	1	4.131	=	1	1.483	= 1
						1.553	= 1
						1.654	= 1
						1.691	= 1
						1.716	= 1
						1.733 et 1.734	= 2
						1.774 et 1.775	= 2
						1 788	= 1
						1.871 à 1.873	= 3
						1.887 à 1.890	= 4
						2.025	= 1
						2.114 à 2.115	= 2
						2.158 à 2.161	= 4
						2.169	= 1
						2.282 à 2.285	= 4
						2.309	= 1
						2.336	= 1
						2.443 à 2.445	= 3
						2.526	= 1
						2.573 à 2.575	= 3
						2.613 et 2.614	= 2
						2.747	= 1
						2.792	= 1
						2.834	= 1
						2.860	= 1
						2.936 et 2.937	= 2
						3.016 à 3.019	= 4
						3.137 et 3.138	= 2
						4.156	= 1
						4.177 et 4.178	= 2
						4.181	= 1
						4.186 et 4.187	= 2
						4.251	= 1
						4.318 et 4.319	= 2
						4.376	= 1
						4.416	= 1
						4.428	= 1
						4.436	= 1
						4.505	= 1
						4.664	= 1
						4.737 et 4.738	= 2
						4.846 et 4.847	= 2
						5.274	= 1
						5.289	= 1
						5.365 à 5.367	= 3
						5.374	= 1
						5.854 à 5.858	= 5
						5.867	= 1
						5.986 et 5.987	= 2
						6.176	= 1
						6.202 et 6.203	= 2
						6.210 à 6.212	= 3
						6.301 et 6.302	= 2
						6.371	= 1
						6.388 et 6.389	= 2
						6.727	= 1
						6.788 à 6.791	= 4
						6.805	= 1
						6.995 à 6.998	= 4
						7.043 et 7.044	= 2
						7.054	= 1
						7.065 à 7.069	= 5
						7.325 et 7.326	= 2
						7.337	= 1
						7.376 et 7.377	= 2
						7.513 à 7.516	= 4
						7.530 à 7.533	= 4
						7.550 à 7.554	= 5
						7.620	= 1
						7.674	= 1
						7.694	= 1
						7.722	= 4

[illegible]	= 1	8.437	= 1
7.763 et 7.764	= 2	8.490	= 1
7.925	= 1	8.509	= 1
7.960	= 1	8.513 et 8.514	= 2
7.962 et 7.963	= 2	8.559	= 1
7.966 et 7.967	= 2	8.773	= 1
7.969	= 1	8.792	= 1
7.972 et 7.973	= 2	9.035	= 1
7.976 à 7.979	= 4	9.042	= 1
8.026	= 1		
8.327 et 8.328	= 2		
8.411 à 8.415	= 5	Total	280

Amortissement supplémentaire.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS

63.075 à 63.079	= 5	66.062 à 66.068	= 7
64.120	= 1	66.069 à 66.074	= 6
64.349	= 1	66.251 à 66.256	= 6
64.385 et 64.386	= 2	66.777 et 66.778	= 2
64.810 à 64.812	= 3	66.952 et 66.953	= 2
64.866	= 1	67.136 à 67.140	= 5
64.869 à 64.873	= 5	67.415 à 67.427	= 13
65.324 à 65.330	= 7	67.766 à 67.768	= 3
65.363 à 65.371	= 9	67.879	= 1
65.372 à 65.375	= 4	68.058 à 68.074	= 17
65.495 à 65.499	= 5	68.118 à 68.122	= 5
65.505	= 1	68.237 et 68.238	= 2
65.550 à 65.555	= 6	68.459 à 68.466	= 8
65.845 à 65.847	= 3	68.856 et 68.857	= 2
65.884 et 65.885	= 2	68.892 à 68.897	= 6
65.929 et 65.930	= 2	68.946 et 68.947	= 2
65.958 à 65.962	= 5		
65.990 à 65.997	= 8		
65.998	= 1	Total.......	158

Certifié exact:

Marseille, le 31 décembre 1940.

Le receveur municipal,

J. FAUTRIER.

Pour l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille,

Pour le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, délégué.

Le trésorier-payeur général, directeur des services financiers,

J. COACHOU.

Les amortissements antérieurs ont eu lieu par rachat en Bourse.

" Aux Trois Quartiers "

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DUPHOT, A PARIS

R. C.: Seine 49914.

Liste des 290 obligations 5 0/0 1930, sorties au tirage du 28 avril 1941.

Le tableau d'amortissement imprimé au dos des titres prévoyait, pour le 1er mai 1941, l'amortissement de 613 titres. La différence entre le montant nécessaire au remboursement de 613 titres et celui nécessaire au remboursement des 290 titres sortis au tirage, a été utilisée par rachats en Bourse, ainsi que la société en a la faculté, d'après les conditions de l'émission.

232	265	316	332	347	371
378	403	407	461	566	633
644	658	778	805	930	1.041
1.062	1.129	1.152	1.159	1.267	1.363
1.370	1.438	1.446	1.509	1.512	1.530
1.730	1.750	1.825	1.909	1.935	1.940
2.223	2.254	2.340	2.350	2.356	2.431
2.585	2.717	2.755	2.779	2.788	2.866
2.933	2.988	2.989	3.128	3.129	3.192
3.286	3.302	3.347	3.559	3.640	3.809
3.912	4.105	4.148	4.226	4.266	4.362
4.424	4.445	4.633	4.785	4.838	4.916
4.955	4.985	5.133	5.138	5.147	5.456
5.205	5.222	5.227	5.261	5.503	5.622
5.635	5.708	5.866	5.878	5.893	5.973
6.099	6.128	6.252	6.255	6.298	6.359
6.381	6.406	6.508	6.760	6.838	6.860
6.864	7.053	7.283	7.303	7.329	7.397
7.430	7.686	7.761	7.886	8.922	8.138

8.143	8.227	8.327	8.537	8.564	8.716
8.765	9.315	9.327	9.336	9.355	9.436
9.460	9.632	9.733	9.873	10.019	10.215
10.201	10.311	10.322	10.598	10.983	11.117
11.509	11.555	11.896	11.957	12.099	12.162
12.366	12.381	12.396	12.527	12.566	12.654
12.667	12.799	12.821	13.088	13.129	13.483
13.258	13.269	13.273	13.577	13.678	13.704
13.810	13.898	13.903	13.908	14.112	14.125
14.163	14.167	14.226	14.358	14.731	14.732
14.753	14.858	14.989	14.995	15.005	15.032
15.209	15.235	15.250	15.255	15.576	15.824
15.847	15.937	15.978	16.014	16.177	16.184
16.334	16.409	16.410	16.719	16.803	16.919
16.922	16.940	17.016	17.170	17.302	17.552
18.003	18.026	18.075	18.171	18.576	18.619
18.941	18.965	18.982	19.043	19.155	19.240
19.340	19.418	19.441	19.474	19.595	19.616
19.617	19.626	19.636	19.709	19.795	19.871
19.895	19.913	19.996	20.069	20.106	20.307
20.321	20.403	20.505	20.546	20.601	20.749
20.862	20.972	21.009	21.204	21.214	21.252
21.256	21.308	21.348	21.349	21.397	21.398
21.402	21.437	21.492	21.511	21.550	21.603
21.667	22.071	22.201	22.430	22.477	22.497
22.766	23.198	23.368	23.383	23.476	23.550
23.689	23.796	23.809	23.904	23.975	23.984
24.060	24.153	24.227	24.252	24.287	24.311
24.425	24.459	24.486	24.541	24.549	24.661
24.696	24.837				

Ces obligations seront remboursables, coupon au 1er novembre 1941 attaché, à partir du 1er mai 1941, à raison de 1.000 fr. net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Élysées, et 20, rue Lafayette, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, rue Bergère, 14, à Paris;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, rue Cambon, 43, à Paris;

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province, et chez

MM. Lazard frères et Cie, 5, rue Pillet-Will, à Paris.

Les amortissements de 1931 à 1940 inclus ont été effectués par rachats en Bourse.

LES COOPÉRATEURS DU MIDI

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME

A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: AVENUE CHARLES-GIDE,

A LA SEYNE-SUR-MER (VAR)

Liste des cent quatre-vingt-une (181) obligations 5 1/2 0/0 1931, sorties au tirage du 16 avril 1941 et remboursables le 1er juin 1941.

13	25	60	71	81	176	240
269	311	315	323	365	376	398
440	452	485	489	517	602	673
745	754	774	778	792	814	913
974	992	1.041	1.079	1.085	1.086	1.150
1.164	1.187	1.220	1.286	1.454	1.483	1.521
1.538	1.549	1.651	1.652	1.654	1.664	1.703
1.828	1.920	1.927	1.943	1.944	1.950	1.965
2.017	2.054	2.063	2.071	2.110	2.132	2.135
2.141	2.155	2.170	2.183	2.184	2.223	2.235
2.284	2.289	2.302	2.319	2.338	2.367	2.383
2.434	2.451	2.476	2.497	2.520	2.570	2.583
2.618	2.634	2.759	2.811	2.829	2.888	2.959
2.984	3.088	3.146	3.181	3.187	3.229	3.250
3.331	3.348	3.370	3.376	3.398	3.486	3.538
3.539	3.555	3.561	3.578	3.590	3.652	3.698
3.787	3.806	3.839	3.847	3.911	3.933	4.011

4.023	4.067	4.154	4.220	4.229	4.237	4.251
4.266	4.290	4.328	4.377	4.436	4.463	4.522
4.536	4.606	4.632	4.685	4.693	4.792	4.795
4.844	4.903	4.925	4.931	4.935	4.955	4.958
4.987	4.998	5.023	5.039	5.051	5.086	5.088
5.098	5.113	5.116	5.176	5.177	5.209	5.214
5.218	5.232	5.234	5.295	5.327	5.387	5.394
5.421	5.435	5.453	5.598	5.635	5.690	5.716
5.765	5.806	5.812	5.824	5.848	5.943	

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

6	408	506	512	520	660	869
919	956	1.044	1.159	1.178	1.207	1.337
1.365	1.382	1.396	1.397	1.412	1.430	1.461
1.478	1.490	1.508	1.522	1.555	1.582	1.600
1.744	1.834	1.836	1.844	1.888	1.942	2.093
2.094	2.095	2.108	2.114	2.318	2.327	2.332
2.336	2.406	2.424	2.438	2.443	2.539	2.550
2.553	2.603	2.667	2.835	2.836	2.889	2.893
2.900	2.906	2.914	2.950	2.957	3.014	3.115
3.141	3.211	3.214	3.332	3.355	3.395	3.467
3.469	3.614	3.625	3.743	3.785	4.073	4.332
4.372	4.378	4.822	4.985	4.993	5.084	5.435
5.472	5.509	5.748	5.772	5.796	5.815	5.834
5.855						

SOCIETE IMMOBILIERE

DE LA

Maison de Retraite de Courbevoie

SIÈGE SOCIAL:

10, RUE DE LA MONTAGNE, A COURBEVOIE

Tirage du 26 avril 1941.

Dix obligations, 2e série, émission de 1910 3 1/4 0/0.

Titres de 500 fr., remboursables au pair à partir du 15 juillet 1941.

Nos 4 16 62 70 84 117 119 136 150 171.

Quatorze obligations, 5e série, émission de 1914 5 0/0.

Titres de 500 fr., remboursables au pair à partir de ce jour.

Nos 16 43 94 121 172 241 288 296 442 488 541 575 662 668.

Obligations non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

OBLIGATIONS 2e SÉRIE, ÉMISSION DE 1910 3 1/4 0/0

Tirages antérieurs à 1936.

Nos 72 77 81 159 152 173 178.

Tirage du 24 avril 1937.

Nos 29 167 175.

Tirage du 23 avril 1938.

No 15.

Tirage du 20 avril 1939.

Nos 138 156 174.

Tirage du 20 avril 1940.

Nos 53 128 161 163.

OBLIGATIONS 5e SÉRIE, ÉMISSION DE 1914 5 0/0

Tirages antérieurs à 1936.

Nos 108 109 184 222 665.

Tirage du 24 avril 1937.

No 369.

Tirage du 20 avril 1939.

Nos 6 333 496.

Tirage du 20 avril 1940.

Nos 1 32 83 97 189 161 485 518 551.

Ces obligations sont remboursables au siège social, aux jours ouvrables, le matin seulement.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère de l'économie nationale et des finances.

SERVICE DES TITRES

Postes, Télégraphes et Téléphones

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1929 (échéances: 15 mai-15 novembre) sorties au tirage d'amortissement du 16 avril 1941 et remboursables à partir du 15 mai 1941.

OBLIGATIONS A 500 FRANCS

39.901 à 40.000 — 54.101 à 54.200 — 112.201 à 112.300 — 114.401 à 114.500 — 117.601 à 117.700 — 131.401 à 131.500 — 141.801 à 141.900 — 158.901 à 159.000 — 171.801 à 171.900 — 215.301 à 215.400 — 221.001 à 221.100 — 241.401 à 241.500 — 276.801 à 276.900.

OBLIGATIONS A 1.000 FRANCS

851 à 900 — 8.301 à 8.350 — 13.601 à 13.650 — 16.251 à 16.300 — 19.651 à 19.700 — 22.001 à 22.050 — 26.101 à 26.150 — 28.151 à 28.200 — 31.101 à 31.150 — 34.201 à 34.250 — 40.001 à 40.050 — 45.851 à 45.900 — 47.151 à 47.200 — 49.051 à 49.100 — 49.801 à 49.850 — 51.401 à 51.450 — 55.001 à 55.050 — 57.551 à 57.600 — 57.601 à 57.650 — 60.751 à 60.800 — 63.251 à 63.300 — 66.151 à 66.200 — 68.051 à 68.100 — 69.701 à 69.750 — 72.751 à 72.800 — 84.701 à 84.750 — 86.651 à 86.700 — 101.601 à 101.650 — 108.351 à 108.400 — 108.651 à 108.700 — 108.801 à 108.850 — 118.801 à 118.850 — 123.101 à 123.150 — 133.201 à 133.250 — 137.351 à 137.400 — 142.901 à 142.950 — 145.601 à 145.650 — 148.101 à 148.150 — 163.901 à 163.950 — 168.251 à 168.300 — 173.451 à 173.500 — 200.951 à 201.000 — 201.501 à 201.550 — 206.851 à 206.900 — 209.051 à 209.100 — 218.551 à 218.600 — 222.751 à 222.800 — 225.651 à 225.700 — 226.501 à 226.550 — 251.851 à 251.900 — 259.901 à 259.950 — 265.851 à 265.900 — 266.001 à 266.050 — 270.451 à 270.500 — 273.901 à 273.950 — 275.501 à 275.550 — 282.501 à 282.550 — 283.151 à 283.200 — 285.951 à 286.000 — 289.901 à 289.950 — 290.401 à 290.450 — 292.701 à 292.750 — 294.151 à 294.200 — 316.051 à 316.100 — 316.851 à 316.900 — 320.851 à 320.900 — 324.001 à 324.050 — 338.551 à 338.600 — 346.401 à 346.450 — 357.201 à 357.250 — 357.551 à 357.600 — 358.751 à 358.800 — 367.501 à 367.550 — 381.951 à 382.000 — 384.001 à 384.050 — 389.951 à 390.000 — 399.201 à 399.250 — 408.801 à 408.950 — 417.951 à 418.000 — 419.151 à 419.200 — 423.701 à 423.750 — 424.351 à 424.400 — 438.701 à 438.750 — 448.251 à 448.300 — 448.951 à 449.000 — 453.151 à 453.200 — 471.051 à 471.100 — 473.151 à 473.200 — 474.001 à 474.050 — 474.501 à 474.550 — 477.301 à 477.350 — 489.951 à 490.000.

505.951 à 506.000 — 507.901 à 507.950 — 514.701 à 514.750 — 530.351 à 530.400 — 530.701 à 530.750 — 536.751 à 536.800 — 549.151 à 549.200 — 568.901 à 568.950 — 578.351 à 578.400 — 589.251 à 589.300 — 592.501 à 592.550 — 599.551 à 599.600 — 606.001 à 606.050 — 613.351 à 613.400 — 615.101 à 615.150 — 621.451 à 621.500 — 625.751 à 625.800 — 626.701 à 626.750 — 628.051 à 628.100 — 639.501 à 639.550 — 648.401 à 648.450 — 648.601 à 648.650 — 666.001 à 666.050 — 667.151 à 667.200 — 669.001 à 669.050 — 673.301 à 673.350 — 684.201 à 684.250 — 689.051 à 689.100 — 694.201 à 694.250 — 694.451 à 694.500 — 703.801 à 703.850 — 706.451 à 706.500 — 714.251 à 714.300 — 721.851 à 721.900 — 722.201 à 722.250 — 725.751 à 725.800 — 727.951 à 728.000 — 728.801 à 728.850 — 732.151 à 732.200 — 733.101 à 733.150 — 736.951 à 737.000 — 746.401 à 746.450 — 747.751 à 747.800 — 753.451 à 753.500 — 767.801 à 767.850 — 774.501 à 774.550 — 777.251 à 777.300 — 777.951 à 778.000 — 802.251 à 802.600 — 826.201 à 826.250 — 829.801 à 829.850 — 834.201 à 834.250 — 839.451 à 839.500 — 841.651 à 841.700 — 851.301 à 851.350 — 856.701 à 856.750 — 858.701 à 858.750 — 868.001 à 868.050 — 870.951 à 871.000 — 875.101 à 875.150 — 878.601 à 878.650 — 880.201 à 880.250 — 882.801 à 882.850 — 891.651 à 891.700 — 897.451 à 897.500 — 899.901 à 899.950 — 901.451 à 901.500 — 905.301 à 905.350 — 908.501 à 908.550 — 908.701 à 908.750 — 916.551 à 916.600 — 919.951 à 920.000 — 925.701 à 925.750 — 926.401 à 926.450 — 929.551 à 929.600 — 947.151 à 947.200 — 947.451 à 947.500 — 949.251 à 949.300 — 952.651 à 952.700 — 956.351 à 956.400 — 959.401 à 959.450 — 961.251 à 961.300 — 962.301 à 962.350 — 966.001 à 966.050 — 966.051 à 966.100 — 971.801 à 971.850 — 971.851 à 971.900 — 972.251 à 972.300 — 975.101 à 975.150 — 976.851 à 976.900 — 982.801 à 982.850 — 986.351 à 986.400 — 987.551 à 987.600 — 990.001 à 990.050.

1.005.051 à 1.005.100 — 1.005.801 à 1.005.850 — 1.013.901 à 1.013.950 — 1.017.201 à 1.017.250 — 1.017.451 à 1.017.500 — 1.020.801 à 1.020.850 — 1.022.001 à 1.022.050 — 1.022.451 à 1.022.500 — 1.024.301 à 1.024.350 — 1.029.101 à 1.029.150 — 1.033.151 à 1.033.200 — 1.036.551 à 1.036.600 — 1.042.001 à 1.042.050 — 1.048.501 à 1.048.550 — 1.051.001 à 1.051.050 — 1.053.701 à 1.053.750 — 1.054.951 à 1.055.000 — 1.058.901 à 1.058.950 — 1.060.601 à 1.060.650 — 1.062.751 à 1.062.800 — 1.063.651 à 1.063.700 — 1.065.951 à 1.066.000 — 1.067.001 à 1.067.050 — 1.072.251 à 1.072.300 — 1.073.951 à 1.074.000 — 1.074.151 à 1.074.200 — 1.071.201 à 1.071.250 — 1.086.851 à 1.086.900 — 1.087.751 à 1.087.800 — 1.090.751 à 1.090.800 — 1.093.501 à 1.093.550 — 1.100.301 à 1.100.350 — 1.102.401 à 1.102.450 — 1.107.601 à 1.107.650 — 1.115.701 à 1.115.750 — 1.129.251 à 1.129.300 — 1.129.351 à 1.129.400 — 1.131.751 à 1.131.800 — 1.132.751 à 1.132.800 — 1.133.851 à 1.133.900 — 1.134.801 à 1.134.850 — 1.134.901 à 1.134.950 — 1.142.301 à 1.142.350 — 1.144.251 à 1.144.300 — 1.158.751 à 1.158.800 — 1.160.101 à 1.160.150 — 1.175.751 à 1.175.800 — 1.176.551 à 1.176.600 — 1.189.201 à 1.189.250 — 1.192.751 à 1.192.800 — 1.198.801 à 1.198.850 — 1.206.101 à 1.206.150 — 1.206.651 à 1.206.700 — 1.207.401 à 1.207.450 — 1.211.251 à 1.211.300 — 1.213.251 à 1.213.300 — 1.217.601 à 1.217.650 — 1.219.501 à 1.219.550 — 1.220.301 à 1.220.350 — 1.228.551 à 1.228.600 — 1.229.001 à 1.229.050 — 1.230.151 à 1.230.200 — 1.233.501 à 1.233.550 — 1.233.601 à 1.233.650 — 1.234.451 à 1.234.500 — 1.237.101 à 1.237.150 — 1.246.351 à 1.246.600 — 1.248.801 à 1.248.850.

1.254.751 à 1.254.800 — 1.255.701 à 1.255.750 — 1.259.101 à 1.259.150 — 1.260.701 à 1.260.750 — 1.261.551 à 1.261.600 — 1.271.601 à 1.271.650 — 1.275.651 à 1.275.700 — 1.279.101 à 1.279.150 — 1.288.001 à 1.288.050 — 1.290.551 à 1.290.600 — 1.296.351 à 1.296.400 — 1.298.901 à 1.298.950 — 1.300.851 à 1.300.900 — 1.302.351 à 1.302.400 — 1.311.951 à 1.312.000 — 1.314.301 à 1.314.350 — 1.319.601 à 1.319.650 — 1.332.451 à 1.332.200 — 1.339.101 à 1.339.150 — 1.342.901 à 1.342.950 — 1.346.401 à 1.346.450 — 1.349.301 à 1.349.350 — 1.350.801 à 1.350.850 — 1.351.451 à 1.351.500 — 1.375.151 à 1.375.200 — 1.379.901 à 1.379.950 — 1.381.451 à 1.381.500 — 1.386.401 à 1.386.450 — 1.390.201 à 1.390.250 — 1.392.001 à 1.392.050 — 1.394.351 à 1.394.400 — 1.401.551 à 1.401.600 — 1.403.451 à 1.403.500 — 1.411.151 à 1.411.200 — 1.412.751 à 1.412.800 — 1.413.451 à 1.413.500 — 1.413.601 à 1.413.650 — 1.417.451 à 1.417.500 — 1.417.651 à 1.417.700 — 1.424.951 à 1.425.000 — 1.426.451 à 1.426.500 — 1.432.451 à 1.432.500 — 1.432.701 à 1.432.750 — 1.433.051 à 1.433.100 — 1.436.801 à 1.436.850 — 1.443.551 à 1.443.600 — 1.447.001 à 1.447.050 — 1.449.151 à 1.449.200 — 1.449.551 à 1.449.600 — 1.450.301 à 1.450.350 — 1.451.851 à 1.451.900 — 1.465.501 à 1.465.550 — 1.468.101 à 1.468.150 — 1.470.001 à 1.470.050 — 1.474.901 à 1.474.950 — 1.484.001 à 1.484.050 — 1.488.001 à 1.488.050 — 1.488.101 à 1.488.150 — 1.488.251 à 1.488.300 — 1.490.751 à 1.490.800.

1.502.251 à 1.502.300 — 1.502.651 à 1.502.700 — 1.503.901 à 1.503.950 — 1.512.101 à 1.512.150 — 1.517.851 à 1.517.900 — 1.518.601 à 1.518.650 — 1.522.101 à 1.522.150 — 1.522.551 à 1.522.600 — 1.529.201 à 1.529.250 — 1.533.501 à 1.533.550 — 1.535.001 à 1.535.050 — 1.537.601 à 1.537.650 — 1.538.751 à 1.538.800 — 1.544.301 à 1.544.350 — 1.548.001 à 1.548.050 — 1.550.901 à 1.550.950 — 1.552.001 à 1.552.050 — 1.553.401 à 1.553.450 — 1.554.901 à 1.554.950 — 1.556.251 à 1.556.300 — 1.558.901 à 1.558.950 — 1.563.251 à 1.563.300 — 1.566.751 à 1.566.800 — 1.567.601 à 1.567.650 — 1.569.051 à 1.569.100 — 1.573.551 à 1.573.600 — 1.576.801 à 1.576.850 — 1.580.201 à 1.580.250 — 1.586.851 à 1.586.900 — 1.587.501 à 1.587.550 — 1.588.701 à 1.588.750 — 1.591.951 à 1.592.000 — 1.593.751 à 1.593.800 — 1.599.301 à 1.599.350 — 1.603.051 à 1.603.100 — 1.603.351 à 1.603.400 — 1.612.051 à 1.612.100 — 1.622.401 à 1.622.450 — 1.627.001 à 1.624.050 — 1.627.851 à 1.627.900 — 1.628.901 à 1.628.950 — 1.637.601 à 1.637.650 — 1.644.701 à 1.644.750 — 1.649.951 à 1.650.000 — 1.651.901 à 1.651.950 — 1.656.701 à 1.656.750 — 1.659.101 à 1.659.150 — 1.662.601 à 1.662.650 — 1.667.901 à 1.667.950 — 1.675.901 à 1.675.950 — 1.676.551 à 1.676.600 — 1.691.601 à 1.691.650 — 1.691.551 à 1.691.600 — 1.694.101 à 1.694.150 — 1.694.451 à 1.694.500 — 1.698.351 à 1.698.400 — 1.700.351 à 1.700.400 — 1.702.601 à 1.702.650 — 1.704.651 à 1.704.700 — 1.709.351 à 1.709.400 — 1.709.701 à 1.709.750 — 1.712.351 à 1.712.400 — 1.726.451 à 1.726.200 — 1.730.601 à 1.730.650 — 1.738.951 à 1.739.000 — 1.743.401 à 1.743.450.

1.751.401 à 1.751.450 — 1.758.201 à 1.758.250 — 1.758.801 à 1.758.850 — 1.763.451 à 1.763.500 — 1.768.551 à 1.768.600 — 1.771.551 à 1.771.600 — 1.772.101 à 1.772.150 — 1.772.451 à 1.772.500 — 1.775.051 à 1.775.100 — 1.777.501 à 1.777.550 — 1.795.301 à 1.795.350 — 1.797.801 à 1.797.850 — 1.798.251 à 1.798.300 — 1.802.701 à 1.802.750 — 1.805.801 à 1.805.850 — 1.814.901 à 1.814.950 — 1.815.101 à 1.815.150 — 1.824.951 à 1.825.000 — 1.828.501 à 1.828.550 — 1.833.501 à 1.833.550 — 1.835.551 à 1.835.600 — 1.836.551 à 1.836.600 — 1.836.601 à 1.836.650 — 1.842.601 à 1.842.650 — 1.845.901 à 1.845.950 — 1.850.301 à 1.850.350 — 1.855.601 à 1.855.650 — 1.866.151 à 1.866.200 — 1.868.001 à 1.868.050 — 1.868.551 à 1.868.600 — 1.869.151 à 1.869.200 — 1.871.401 à 1.871.450 — 1.873.001 à 1.873.050 — 1.873.851 à 1.873.900 — 1.874.001 à 1.874.050 — 1.880.451 à 1.880.500 — 1.880.551 à 1.880.600 — 1.885.801 à 1.885.850 — 1.885.951 à 1.886.000 — 1.887.851 à 1.887.900 — 1.896.601 à 1.896.650 — 1.902.451 à 1.902.500 — 1.903.351 à 1.903.600 — 1.905.551 à 1.905.600 — 1.906.401 à 1.906.450 — 1.910.051 à 1.910.100 — 1.917.501 à 1.917.550 — 1.918.051 à 1.918.100 — 1.920.251 à 1.920.300 — 1.924.601 à 1.924.650 — 1.933.301 à 1.933.350 — 1.935.051 à 1.935.100 — 1.944.151 à 1.944.200 — 1.948.051 à 1.948.100 — 1.952.851 à 1.952.850 — 1.957.501 à 1.957.550 — 1.958.801 à 1.958.850 — 1.964.201 à 1.964.250 — 1.965.001 à 1.965.050 — 1.965.851 à 1.965.900 — 1.967.001 à 1.967.050 — 1.976.551 à 1.976.600 — 1.979.251 à 1.979.300 — 1.981.201 à 1.981.250 — 1.985.401 à 1.985.450 — 1.988.851 à 1.988.900 — 1.993.051 à 1.993.100 — 1.993.401 à 1.993.450 — 1.995.401 à 1.995.450 — 1.999.801 à 1.999.850.

2.000.251 à 2.000.300 — 2.001.951 à 2.002.000 — 2.003.051 à 2.003.100 — 2.005.201 à 2.005.250 — 2.005.301 à 2.005.350 — 2.012.201 à 2.012.250 — 2.019.501 à 2.019.550 — 2.026.551 à 2.026.600 — 2.027.201 à 2.027.250 — 2.029.301 à 2.029.350 — 2.031.151 à 2.031.200 — 2.036.551 à 2.036.600 — 2.055.151 à 2.055.200 — 2.109.501 à 2.109.550 — 2.113.301 à 2.113.350 — 2.113.951 à 2.114.000 — 2.114.951 à 2.115.000 — 2.119.501 à 2.119.550 — 2.132.901 à 2.132.950 — 2.131.101 à 2.131.150 — 2.131.651 à 2.134.700 — 2.139.401 à 2.139.450 — 2.142.101 à 2.142.150 — 2.151.451 à 2.151.500 — 2.153.001 à 2.153.050 — 2.153.901 à 2.153.950 — 2.158.701 à 2.158.750 — 2.163.251 à 2.163.300 — 2.161.451 à 2.161.500 — 2.161.901 à 2.161.950 — 2.166.601 à 2.166.650 — 2.176.601 à 2.176.650 — 2.178.551 à 2.178.600 — 2.179.101 à 2.179.150 — 2.183.651 à 2.183.700 — 2.184.701 à 2.184.750 — 2.185.501 à 2.185.550 — 2.194.201 à 2.194.250 — 2.194.851 à 2.194.900 — 2.195.701 à 2.195.750 — 2.199.351 à 2.199.400 — 2.210.951 à 2.211.000 — 2.225.801 à 2.225.850 — 2.228.201 à 2.228.250 — 2.231.351 à 2.231.400 — 2.239.201 à 2.239.250 — 2.242.601 à 2.242.650 — 2.249.251 à 2.249.300.

2.252.451 à 2.252.500 — 2.268.301 à 2.268.350 — 2.273.251 à 2.273.300 — 2.273.351 à 2.273.400 — 2.275.651 à 2.275.700 — 2.278.351 à 2.278.400 — 2.280.451 à 2.280.500 —

2.289.651 à 2.289.700 — 2.289.801 à 2.289.850 — 2.291.351 à 2.291.400 — 2.309.701 à 2.309.750 — 2.310.001 à 2.310.050 — 2.321.951 à 2.322.000 — 2.324.401 à 2.324.450 — 2.343.301 à 2.343.350 — 2.354.051 à 2.354.100 — 2.357.601 à 2.357.650 — 2.360.551 à 2.360.600 — 2.373.751 à 2.373.800 — 2.381.951 à 2.382.000 — 2.387.001 à 2.387.050 — 2.391.451 à 2.391.500 — 2.394.851 à 2.394.900 — 2.394.951 à 2.395.000 — 2.409.401 à 2.409.450 — 2.411.401 à 2.411.450 — 2.416.051 à 2.416.100 — 2.424.401 à 2.424.450 — 2.432.701 à 2.432.750 — 2.433.451 à 2.433.500 — 2.435.901 à 2.435.950 — 2.438.601 à 2.438.650 — 2.446.651 à 2.446.700 — 2.454.651 à 2.454.700 — 2.461.851 à 2.461.900 — 2.478.851 à 2.478.900 — 2.481.151 à 2.481.200. 2.500.001 à 2.500.050 — 2.507.251 à 2.507.300 — 2.508.251 à 2.508.300 — 2.512.701 à 2.512.750 — 2.513.001 à 2.513.050 — 2.513.351 à 2.513.400 — 2.514.951 à 2.515.000 — 2.516.101 à 2.516.150 — 2.520.601 à 2.520.650 — 2.523.651 à 2.523.700 — 2.528.401 à 2.528.450 — 2.532.901 à 2.532.950 — 2.537.251 à 2.537.300 — 2.537.351 à 2.538.000 — 2.541.751 à 2.541.800 — 2.543.351 à 2.543.400 — 2.543.851 à 2.543.900 — 2.544.801 à 2.544.850 — 2.544.901 à 2.544.950 — 2.555.601 à 2.555.650 — 2.557.801 à 2.557.850 — 2.567.051 à 2.567.100 — 2.572.201 à 2.572.250 — 2.576.151 à 2.576.200 — 2.577.551 à 2.577.600 — 2.582.301 à 2.582.350 — 2.585.601 à 2.585.650 — 2.586.301 à 2.586.350 — 2.589.701 à 2.589.750 — 2.593.001 à 2.593.050 — 2.593.951 à 2.594.000 — 2.599.301 à 2.599.350 — 2.600.201 à 2.600.250 — 2.600.851 à 2.600.900 — 2.601.251 à 2.601.300 — 2.604.951 à 2.605.000 — 2.615.351 à 2.615.400 — 2.618.451 à 2.618.500 — 2.620.001 à 2.620.050 — 2.621.901 à 2.621.950 — 2.631.851 à 2.631.900 — 2.633.001 à 2.635.050 — 2.642.001 à 2.642.050 — 2.646.151 à 2.646.200 — 2.666.851 à 2.666.900 — 2.674.101 à 2.674.150 — 2.682.351 à 2.682.400 — 2.683.951 à 2.684.000 — 2.691.601 à 2.691.650 — 2.691.451 à 2.691.500 — 2.696.151 à 2.696.200 — 2.696.751 à 2.696.800 — 2.697.001 à 2.697.050 — 2.698.101 à 2.698.150 — 2.704.051 à 2.704.100 — 2.708.101 à 2.708.150 — 2.709.401 à 2.709.450 — 2.710.951 à 2.711.000 — 2.712.701 à 2.712.750 — 2.717.451 à 2.717.500 — 2.724.401 à 2.724.450 — 2.727.251 à 2.727.300 — 2.728.951 à 2.729.000 — 2.729.901 à 2.729.950 — 2.730.551 à 2.730.600 — 2.731.751 à 2.731.800 — 2.732.901 à 2.732.950 — 2.733.651 à 2.733.700 — 2.736.651 à 2.736.700 — 2.737.501 à 2.737.550 — 2.743.101 à 2.743.150 — 2.743.351 à 2.743.400. 2.758.601 à 2.758.650 — 2.761.601 à 2.761.650 — 2.768.301 à 2.768.350 — 2.773.751 à 2.773.800 — 2.776.851 à 2.776.900 — 2.778.001 à 2.778.050 — 2.784.901 à 2.784.950 — 2.789.351 à 2.789.400 — 2.793.051 à 2.793.100 — 2.796.651 à 2.796.700 — 2.797.751 à 2.797.800 — 2.801.401 à 2.801.450 — 2.806.201 à 2.806.250 — 2.808.001 à 2.808.050 — 2.809.101 à 2.809.150 — 2.821.501 à 2.821.550 — 2.824.901 à 2.824.950 — 2.826.001 à 2.826.050 — 2.833.851 à 2.833.900 — 2.836.051 à 2.836.100 — 2.842.351 à 2.842.400 — 2.857.351 à 2.857.400 — 2.861.651 à 2.861.700 — 2.862.051 à 2.862.100 — 2.863.401 à 2.863.450 — 2.876.801 à 2.876.850 — 2.880.501 à 2.880.550 — 2.881.801 à 2.881.850 — 2.890.601 à 2.890.650 — 2.893.301 à 2.893.350 — 2.901.501 à 2.901.550 — 2.902.351 à 2.902.400 — 2.902.751 à 2.902.800 — 2.907.951 à 2.908.000 — 2.913.901 à 2.913.950 — 2.917.451 à 2.917.500 — 2.920.751 à 2.920.800 — 2.921.551 à 2.921.600 — 2.921.851 à 2.921.900 — 2.933.451 à 2.933.500 — 2.938.351 à 2.938.400 — 2.942.851 à 2.942.900 — 2.951.351 à 2.951.400 — 2.957.301 à 2.957.350 — 2.957.951 à 2.958.000 — 2.963.501 à 2.963.550 — 2.964.301 à 2.964.350 — 2.964.851 à 2.964.900 — 2.973.701 à 2.973.750 — 2.975.901 à 2.975.950 — 2.978.351 à 2.978.400 — 2.982.201 à 2.982.250 — 2.985.501 à 2.985.550 — 2.988.901 à 2.988.950 — 2.990.601 à 2.990.650 — 2.995.851 à 2.995.900 — 2.966.601 à 2.966.650.

3.003.651 à 3.003.700 — 3.009.301 à 3.009.350 — 3.021.051 à 3.021.100 — 3.023.001 à 3.023.050 — 3.025.501 à 3.025.550 — 3.031.501 à 3.031.550 — 3.044.401 à 3.044.450 — 3.053.301 à 3.053.350 — 3.077.601 à 3.077.650 — 3.080.601 à 3.080.650 — 3.091.251 à 3.091.300 — 3.092.301 à 3.092.350 — 3.098.651 à 3.098.700 — 3.100.951 à 3.101.000 — 3.107.301 à 3.107.350 — 3.107.801 à 3.107.850 — 3.113.901 à 3.113.950 — 3.126.501 à 3.126.550 — 3.138.201 à 3.138.250 — 3.139.701 à 3.139.750 — 3.143.901 à 3.143.950 — 3.149.401 à 3.149.450 — 3.152.751 à 3.152.800 — 3.153.551 à 3.153.600 — 3.155.751 à 3.155.800 — 3.156.601 à 3.156.650 — 3.181.901 à 3.181.950 — 3.190.001 à 3.190.050 — 3.190.301 à 3.190.350 — 3.192.251 à 3.192.300 — 3.196.901 à 3.196.950 — 3.202.651 à 3.202.700 — 3.204.001 à 3.204.050 — 3.209.651 à 3.209.700 — 3.225.851 à 3.225.900 — 3.228.151 à 3.228.200 — 3.231.801 à 3.231.850 — 3.236.501 à 3.236.550 — 3.237.451 à 3.237.500 — 3.237.651 à 3.237.700 — 3.249.251 à 3.249.300 — 3.255.401 à 3.255.450 — 3.259.701 à 3.259.750 — 3.263.501 à 3.263.550 — 3.270.601 à 3.270.650 — 3.276.451 à 3.276.500 — 3.278.751 à 3.278.800 — 3.283.801 à 3.283.850 — 3.288.451 à 3.288.500 — 3.289.751 à 3.289.800 — 3.295.651 à 3.295.700 — 3.297.651 à 3.297.700 — 3.299.701 à 3.299.750 — 3.301.801 à 3.301.850 — 3.304.301 à 3.304.350 — 3.305.401 à 3.305.450 — 3.305.701 à 3.305.750 — 3.310.301 à 3.310.350 — 3.312.901 à 3.312.950 — 3.314.301 à 3.314.350 — 3.315.401 à 3.315.450 — 3.317.701 à 3.317.750 — 3.332.301 à 3.332.350 — 3.334.151 à 3.334.200 — 3.337.601 à 3.337.650 — 3.343.551 à 3.343.600 — 3.345.501 à 3.345.550 — 3.345.951 à 3.346.000 — 3.346.051 à 3.346.100 — 3.347.301 à 3.347.350 — 3.349.001 à 3.349.050 — 3.350.951 à 3.351.000 — 3.353.751 à 3.353.800 — 3.363.701 à 3.363.750 — 3.369.551 à 3.369.600 — 3.378.451 à 3.378.500.

Obligations de 5.000 francs

51 à 60 — 181 à 190 — 1.251 à 1.260 — 3.301 à 3.310 — 3.401 à 3.410 — 4.221 à 4.230 — 5.841 à 5.850 — 7.291 à 7.300 — 9.791 à 9.800 — 10.321 à 10.330 — 10.741 à 10.750 — 11.151 à 11.160 — 11.781 à 11.790 — 12.051 à 12.060 — 12.621 à 12.630 — 13.531 à 13.540 — 14.711 à 14.720 — 16.771 à 16.780 — 17.791 à 17.800 — 19.281 à 19.290 — 19.341 à 19.350 — 19.891 à 19.900 — 20.441 à 20.450 — 23.821 à 23.830 — 23.941 à 23.950 — 25.721 à 25.730 — 26.481 à 26.490 — 27.301 à 27.310 — 28.321 à 28.330 — 31.321 à 31.330 — 31.661 à 31.670 — 31.861 à 31.870 — 32.201 à 32.210 — 32.351 à 32.360 — 33.491 à 33.500 — 33.651 à 33.660 — 34.021 à 34.030 — 34.221 à 34.230 — 35.031 à 35.040 — 35.931 à 35.940 — 36.601 à 36.610 — 41.351 à 41.360 — 41.721 à 41.730 — 44.231 à 44.240 — 45.411 à 45.420 — 45.911 à 45.920 — 48.011 à 48.020 — 48.031 à 48.040 — 48.661 à 48.670 — 48.671 à 48.680 — 49.451 à 49.460 — 50.461 à 50.470 — 53.061 à 53.070 — 53.241 à 53.250 — 53.991 à 54.000 — 54.881 à 54.890 — 55.021 à 55.030 — 56.331 à 56.340 — 56.931 à 56.940 — 57.121 à 57.130 — 58.581 à 58.590 — 59.071 à 59.080 — 59.131 à 59.140 — 62.251 à 62.260 — 63.011 à 63.020 — 63.151 à 63.160 — 63.161 à 63.170 — 66.071 à 66.080 — 67.251 à 67.260 — 67.531 à 67.540 — 68.831 à 68.840 — 69.351 à 69.360 — 70.651 à 70.660 — 71.191 à 71.200 — 71.941 à 71.950 — 72.321 à 72.330 — 73.611 à 73.620 — 74.141 à 74.150.

76.341 à 76.350 — 77.281 à 77.290 — 78.361 à 78.370 — 78.561 à 78.570 — 80.501 à 80.510 — 82.861 à 82.870 — 84.401 à 84.410 — 85.601 à 85.610 — 85.611 à 85.620 — 86.111 à 86.120 — 86.241 à 86.250 — 86.281 à 86.290 — 86.431 à 86.440 — 87.731 à 87.740 — 87.921 à 87.930 — 87.951 à 87.960 — 89.031 à 89.040 — 93.541 à 93.550 — 93.801 à 93.810 — 95.051 à 95.060 — 96.401 à 96.410 — 97.721 à 97.730 — 97.901 à 97.910 — 98.511 à 98.520 — 99.241 à 99.250 — 99.691 à 99.700 — 99.901 à 99.910 — 100.221 à 100.230 — 100.701 à 100.710 — 103.321 à 103.330 — 103.341 à 103.350 — 103.681 à 103.690 — 106.931 à 106.940 — 110.461 à 110.470 — 110.811 à 110.820 — 112.811 à 112.820 — 114.481 à 114.490 — 114.811 à 114.820 — 114.921 à 114.930 — 116.071 à 116.080 — 116.101 à 116.110 — 117.411 à 117.420 — 117.801 à 117.810 — 120.971 à 120.980 — 122.221 à 122.230 — 122.781 à 122.790 — 123.591 à 123.600 — 124.921 à 124.930 — 127.201 à 127.210 — 128.511 à 128.520 — 129.291 à 129.300 — 132.061 à 132.070 — 132.301 à 132.310 — 132.821 à 132.830 — 134.371 à 134.380 — 134.471 à 134.480 — 134.651 à 134.660 — 134.781 à 134.790 — 135.851 à 135.860 — 137.431 à 137.440 — 140.941 à 140.950 — 141.031 à 141.040 — 141.161 à 141.170 — 143.521 à 143.530 — 144.321 à 144.330 — 147.151 à 147.160 — 147.971 à 147.980 — 148.221 à 148.230 — 148.291 à 148.300.

150.091 à 150.100 — 152.021 à 152.030 — 153.411 à 153.420 — 154.131 à 154.140 — 156.111 à 156.120 — 157.041 à 157.050 — 159.531 à 159.540 — 159.701 à 159.710 — 160.151 à 160.160 — 160.311 à 160.320 — 160.791 à 160.800 — 161.611 à 161.620 — 162.201 à 162.210 — 164.541 à 164.550 — 164.981 à 164.990 — 166.041 à 166.050 — 166.541 à 166.550 — 167.731 à 167.740 — 168.631 à 168.640 — 169.201 à 169.210 — 169.311 à 169.320 — 169.701 à 169.710 — 171.981 à 171.990 — 172.741 à 172.750 — 173.681 à 173.690 — 174.711 à 174.720 — 175.811 à 175.820 — 176.441 à 176.450 — 176.681 à 176.690 — 180.451 à 180.460 — 181.191 à 181.200 — 183.371 à 183.380 — 184.141 à 184.150 — 186.251 à 186.260 — 188.591 à 188.600 — 189.311 à 189.320 — 192.231 à 192.240 — 194.001 à 194.010 — 195.171 à 195.180 — 195.581 à 195.590 — 196.131 à 196.140 — 197.751 à 197.760 — 198.231 à 198.240 — 199.571 à 199.580 — 200.491 à 200.500 — 204.001 à 204.010 — 204.241 à 204.250 — 206.141 à 206.150 — 206.461 à 206.470 — 207.671 à 207.680 — 210.181 à 210.190 — 211.791 à 211.800 — 211.831 à 211.840 — 211.981 à 211.990 — 212.051 à 212.060 — 212.171 à 212.180 — 212.351 à 212.360 — 212.931 à 212.940 — 214.751 à 214.760 — 215.281 à 215.290 — 215.561 à 215.570 — 216.001 à 216.010 — 216.141 à 216.150 — 218.861 à 218.870 — 219.601 à 219.610 — 219.961 à 219.970 — 220.551 à 220.560 — 223.481 à 223.490 — 223.741 à 223.750 — 224.551 à 224.560 — 224.741 à 224.750.

226.831 à 226.840 — 228.721 à 228.730 — 230.191 à 230.200 — 230.501 à 230.510 — 230.621 à 230.630 — 231.801 à 231.810 — 233.561 à 233.570 — 233.691 à 233.700 — 234.051 à 234.060 — 235.701 à 235.710 — 236.211 à 236.220 — 236.581 à 236.590 — 236.971 à 236.980 — 238.591 à 238.600 — 238.871 à 238.880 — 239.011 à 239.020 — 239.301 à 239.310 — 239.461 à 239.470 — 240.531 à 240.540 — 240.721 à 240.730 — 242.271 à 242.280 — 243.071 à 243.080 — 243.181 à 243.190 — 243.801 à 243.810 — 244.971 à 244.980 — 245.101 à 245.110 — 246.321 à 246.330 — 246.971 à 246.980 — 250.331 à 250.340 — 250.411 à 250.420 — 250.541 à 250.550 — 254.231 à 254.240 — 255.071 à 255.080 — 255.581 à 255.590 — 255.681 à 255.690 — 257.841 à 257.850 — 257.931 à 257.940 — 259.431 à 259.440 — 259.521 à 259.530 — 260.091 à 260.100 — 260.921 à 260.930 — 261.801 à 261.810 — 262.031 à 262.040 — 263.031 à 263.040 — 263.231 à 263.240 — 263.461 à 263.470 — 263.661 à 263.670 — 264.391 à 264.400 — 264.581 à 264.590 — 265.301 à 265.310 — 265.671 à 265.680 — 265.931 à 265.940 — 266.741 à 266.750 — 267.501 à 267.510 — 268.651 à 268.660 — 268.721 à 268.730 — 270.131 à 270.140 — 270.801 à 270.810 — 270.991 à 271.000 — 271.131 à 271.140 — 271.491 à 271.500 — 271.911 à 271.920 — 272.061 à 272.070 — 272.211 à 272.220 — 273.291 à 273.300 — 273.711 à 273.720 — 274.651 à 274.660 — 275.361 à 275.370 — 275.541 à 275.550 — 278.121 à 278.130 — 280.031 à 280.040 — 280.091 à 280.100 — 281.401 à 281.410 — 285.331 à 285.340 — 285.661 à 285.670 — 286.511 à 286.520 — 286.601 à 286.610 — 287.641 à 287.650 — 292.321 à 292.330 — 295.171 à 295.180 — 296.341 à 296.350 — 299.651 à 299.660.

300.351 à 300.360 — 301.021 à 301.030 — 301.471 à 301.480 — 301.481 à 301.490 — 302.041 à 302.050 — 302.521 à 302.530 — 303.361 à 303.370 — 303.971 à 303.980 — 304.721 à 304.730 — 305.241 à 305.250 — 305.711 à 305.720 — 306.071 à 306.080 — 306.871 à 306.880 — 308.721 à 308.730 — 308.731 à 308.740 — 310.521 à 310.530 — 311.271 à 311.280 — 311.941 à 311.950 — 312.851 à 312.860 — 313.411 à 313.420 — 314.421 à 314.430 — 314.921 à 314.930 — 319.441 à 319.450 — 320.171 à 320.180 — 320.911 à 320.920 — 321.051 à 321.060 — 321.881 à 321.890 — 322.221 à 322.230 — 322.841 à 322.850 — 322.901 à 322.910 — 322.921 à 322.930 — 324.391 à 324.400 — 324.431 à 324.440 — 325.421 à 325.430 — 328.521 à 328.530 — 329.091 à 329.100 — 329.961 à 329.970 — 331.061 à 331.070 — 331.621 à 331.630 — 331.921 à 331.930 — 332.501 à 332.510 — 333.111 à 333.120 — 334.551 à 334.560 — 336.681 à 336.690 — 337.811 à 337.820 — 338.251 à 338.260 — 338.691 à 338.700 — 338.711 à 338.720 — 339.161 à 339.170 — 340.111 à 340.120 — 340.401 à 340.410 — 340.621 à 340.630 — 341.121 à 341.130 — 341.501 à 341.510 — 342.071 à 342.080 — 342.101 à 342.110 — 342.451 à 342.460 — 342.871 à 342.880 — 343.621 à 343.630 — 345.571 à 345.580 — 346.811 à 346.820 — 346.881 à 346.890 — 347.651 à 347.660 — 349.231 à 349.240 — 352.571 à 352.580 — 355.531 à 355.540 — 355.831 à 355.840 — 355.941 à 355.950 — 356.031 à 356.040 — 356.771 à 356.780 — 357.271 à 357.280 — 357.821 à 357.830 — 358.281 à 358.290 — 358.641 à 358.650 — 358.981 à 358.990 — 359.251 à 359.270 — 360.391

à 360.400 — 360.351 à 360.360 — 360.481 à 360.490 — 360.841 à 360.850 — 362.111 à 362.120 — 362.331 à 362.340 — 362.741 à 362.750 — 364.561 à 364.570 — 364.681 à 364.690 — 364.701 à 364.710 — 365.911 à 365.920 — 367.561 à 367.570 — 368.041 à 368.050 — 368.581 à 368.590 — 371.051 à 371.060 — 371.251 à 371.260 — 371.581 à 371.590 — 372.231 à 372.240 — 372.321 à 372.330 — 372.431 à 372.440 — 372.581 à 372.590 — 373.011 à 373.020 — 373.111 à 373.120 — 373.481 à 373.490 — 373.731 à 373.740 — 373.811 à 373.820 — 374.421 à 374.430 — 374.551 à 374.560 — 374.811 à 374.820.

376.271 à 376.280 — 376.491 à 376.500 — 377.071 à 377.080 — 379.441 à 379.450 — 379.751 à 379.760 — 382.791 à 382.800 — 385.441 à 385.450 — 385.891 à 385.900 — 386.221 à 386.230 — 387.461 à 387.470 — 387.871 à 387.880 — 388.211 à 388.220 — 389.031 à 389.040 — 389.961 à 389.970 — 391.061 à 391.070 — 396.191 à 396.200 — 391.401 à 391.410 — 396.531 à 396.540 — 397.491 à 397.500 — 399.351 à 399.360 — 402.651 à 402.660 — 402.961 à 402.970 — 403.481 à 403.490 — 403.541 à 403.550 — 404.521 à 404.530 — 406.751 à 406.760 — 406.881 à 406.890 — 407.061 à 407.070 — 409.601 à 409.610 — 410.931 à 410.940 — 411.701 à 411.710 — 412.221 à 412.230 — 412.281 à 412.290 — 413.661 à 413.670 — 414.291 à 414.300 — 414.681 à 414.690 — 415.091 à 415.100 — 416.521 à 416.530 — 417.281 à 417.290 — 417.501 à 417.510 — 418.961 à 418.970 — 419.021 à 419.030 — 419.281 à 419.290 — 419.801 à 419.810 — 421.151 à 421.160 — 423.301 à 423.310 — 423.361 à 423.370 — 423.891 à 423.900 — 424.371 à 424.380 — 424.811 à 424.820 — 425.481 à 425.490 — 426.971 à 426.980 — 427.231 à 427.240 — 427.621 à 427.630 — 427.631 à 427.640 — 428.941 à 428.950 — 429.221 à 429.230 — 429.641 à 429.650 — 431.341 à 431.350 — 431.681 à 431.690 — 432.371 à 432.380 — 432.531 à 432.540 — 434.051 à 434.060 — 435.691 à 435.700 — 437.631 à 437.640 — 438.711 à 438.720 — 439.191 à 439.200 — 442.561 à 442.570 — 445.131 à 445.140 — 446.101 à 446.110 — 447.561 à 447.570 — 448.341 à 448.350 — 449.641 à 449.650.

450.391 à 450.400 — 450.991 à 451.000 — 451.531 à 451.540 — 452.561 à 452.570 — 452.631 à 452.640 — 453.791 à 453.800 — 454.631 à 454.640 — 455.511 à 455.520 — 455.901 à 455.910 — 458.191 à 458.200 — 461.211 à 461.220 — 463.241 à 463.250 — 464.131 à 464.140 — 464.311 à 464.320 — 464.481 à 464.490 — 464.551 à 464.560 — 465.951 à 465.960 — 466.181 à 466.190 — 466.851 à 466.860 — 467.751 à 467.760 — 468.301 à 468.310 — 468.471 à 468.480 — 468.501 à 468.510 — 469.681 à 469.690 — 469.931 à 469.940 — 471.521 à 471.530 — 472.351 à 472.360 — 472.711 à 472.720 — 473.661 à 473.670 — 473.671 à 473.680 — 474.221 à 474.230 — 474.631 à 474.640 — 475.471 à 475.480 — 475.521 à 475.530 — 476.841 à 476.850 — 477.901 à 477.910 — 482.401 à 482.410 — 482.581 à 482.590 — 484.121 à 484.130 — 484.961 à 484.970 — 486.111 à 486.120 — 486.911 à 486.920 — 487.341 à 487.350 — 489.701 à 489.710 — 491.911 à 491.920 — 492.041 à 492.050 — 493.281 à 493.290 — 495.471 à 495.480 — 495.701 à 495.710 — 496.611 à 496.620 — 497.181 à 497.190.

FORCE ET LUMIERE DES PYRENEES

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 27.250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

21, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

Tirage du 7 mai 1941 de 42 obligations 5 0/0 1930 (1re tirage).

81 obligations ont été rachetées en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission.

Sont sortis les numéros suivants:

2.191 à 2.193	= 3	6.751 à 6.760	= 10
4.811 à 4.820	= 10	8.761 à 8.770	= 10
5.551	= 1		—
5.553 à 5.560	= 8		42

Ces obligations seront remboursables au prix de : 1.000 fr. pour les personnes physiques, 998 fr. 50 pour les personnes morales, à partir du 15 mai 1941, coupon au 15 novembre 1941 attaché.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat.

ÉTABLISSEMENTS MESTRE & BLATGÉ

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A PARIS, 46, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE

Registre du commerce : Seine 48209.

Liste numérique des 296 obligations 5 0/0 1930, sorties au tirage du 30 avril 1941 et formant avec les 59 titres de même nature précédemment rachetés en Bourse par la société émettrice la totalité des 355 obligations à amortir en 1941.

161	162	164	165	201	202	203
204	205	216	217	218	219	220
354	355	407	410	411	442	443
444	445	458	459	460	706	707
798	799	800	946	947	948	949
950	961	962	963	964	965	1.076
1.077	1.078	1.079	1.080	1.131	1.132	1.133
1.134	1.135	1.213	1.214	1.216	1.361	1.362
1.363	1.401	1.402	1.403	1.404	1.405	1.431
1.432	1.433	1.434	1.435	1.656	1.657	1.658
1.659	1.660	1.816	1.817	1.818	1.819	1.820
1.866	1.867	1.868	1.869	1.870	2.083	2.084
2.085	2.156	2.157	2.158	2.159	2.160	2.271
2.272	2.273	2.274	2.275	2.319	2.320	2.336
2.337	2.338	2.339	2.340	2.354	2.354	2.355
2.371	2.372	2.373	2.374	2.375	2.636	2.637
2.638	3.146	3.271	3.273	3.274	3.275	3.131
3.435	3.516	3.517	3.518	3.519	3.520	3.706
3.707	3.708	3.709	3.710	3.781	3.782	3.783
3.784	3.785	3.931	3.932	3.933	3.934	3.935
3.951	3.952	3.953	3.954	3.955	4.101	4.102
4.103	4.104	4.105	4.211	4.212	4.213	4.214
4.215	4.241	4.242	4.243	4.251	4.252	4.253
4.456	4.457	4.458	4.459	4.460	4.701	4.702
4.703	4.704	4.705	4.711	4.712	4.713	4.714
4.715	4.717	4.718	4.719	4.720	4.741	4.742
4.743	4.744	4.745	4.896	4.897	4.898	4.899
4.900	4.901	4.902	4.903	4.904	4.905	4.951
4.952	4.953	4.954	4.955	5.056	5.057	5.058
5.151	5.152	5.153	5.154	5.726	5.727	5.728
5.729	5.730	5.736	5.737	5.738	5.739	5.740
5.861	5.862	5.871	5.872	5.873	5.874	5.875
6.011	6.012	6.013	6.014	6.015	6.166	6.167
6.109	6.110	6.376	6.377	6.766	6.767	6.768
6.769	6.770	6.803	6.804	6.805	6.856	6.857
6.858	6.859	6.860	6.931	6.932	6.933	6.934
6.935	7.081	7.082	7.083	7.084	7.085	7.236
7.237	7.238	7.239	7.240	7.446	7.447	7.448
7.449	7.450	7.481	7.482	7.483	7.484	7.485
7.511	7.512	7.513	7.514	7.515	7.561	7.562
7.563	7.564	7.565	7.611	7.612	7.643	7.644
7.645	7.788	7.789	7.790	7.791	7.792	7.793
7.794	7.795					

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1941, à 1.000 fr., coupon 23 attaché, au siège social, 46, avenue de la Grande-Armée.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas été réclamé au 30 avril 1941.

251	252	253	254	255	256	257
258	259	296	300	526	527	528
529	530	551	552	553	554	555
1.438	1.439	1.440	1.491	1.492	1.493	1.494
1.495	1.901	1.902	1.903	1.904	1.905	1.906
1.907	1.908	1.909	1.910	1.931	1.932	1.933
1.934	1.935	2.131	2.132	2.133	2.134	2.261
2.262	2.263	2.264	2.285	2.331	2.332	2.333
2.334	2.335	2.346	2.347	2.348	2.349	2.350
2.421	2.422	2.423	2.424	2.425	2.604	2.605
2.624	2.625	2.784	2.782	2.783	2.784	2.785
2.786	2.787	2.788	2.789	2.790	2.905	2.921
2.922	2.923	2.924	2.925	2.986	2.987	2.988
2.989	2.990	3.196	3.197	3.198	3.199	3.200
3.236	3.237	3.238	3.239	3.240	3.531	3.532
3.533	3.534	3.535	3.606	3.607	3.610	3.821
3.822	3.823	3.824	3.825	3.841	3.842	3.843
3.844	3.845	3.896	3.897	3.898	3.899	3.900
3.936	3.937	3.938	3.939	3.940	4.001	4.002
4.096	4.097	4.098	4.099	4.100	4.201	4.202
4.203	4.204	4.205	4.282	4.331	4.332	4.333
4.341	4.342	4.343	4.344	4.345	4.401	4.402
4.403	4.404	4.405	4.706	4.707	5.296	5.297
5.298	5.299	5.300	5.516	5.517	5.518	5.519
5.520	5.521	5.522	5.525	5.541	5.542	5.543
5.544	5.545	5.601	5.602	5.603	5.604	5.605
5.651	5.652	5.653	5.654	5.655	5.766	5.767
5.768	5.769	5.770	6.021	6.022	6.023	6.024
6.025	6.046	6.047	6.048	6.049	6.050	6.051
6.052	6.053	6.054	6.136	6.137	6.138	6.139
6.140	6.181	6.182	6.183	6.184	6.185	6.192
6.193	6.194	6.195	6.384	6.385	6.391	6.392
6.393	6.394	6.395	6.491	6.492	6.656	6.657
6.771	6.772	6.773	6.774	6.775	6.796	6.797
6.798	6.799	6.800	6.881	6.882	6.883	6.884
6.885	6.896	6.897	6.898	6.899	6.900	7.019
7.020	7.096	7.097	7.098	7.099	7.100	7.131
7.133	7.134	7.151	7.216	7.217	7.218	7.219
7.220	7.431	7.432	7.433	7.434	7.435	7.744
7.745	7.816	7.817				

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables depuis le 1er juin 1940 à 1.000 fr., coupon 21 attaché, au siège de la société, à Paris, 46, avenue de la Grande-Armée.

COMPAGNIE OLIVIER

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10.122.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 91, AVENUE KLÉBER, PARIS

R. C. : Seine n° 112750.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 37 obligations 6 0/0 1920. En conséquence, le tirage au sort effectué le 19 mars 1941 a porté sur 548 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des 548 obligations 6 0/0 1920 sorties au quatrième tirage effectué le 19 mars 1941.

16	121	630	679	687	699	707
737	820	862	881	885	900	905
923	938	941	969	971	978	982
1.009	1.013	1.015	1.069	1.071	1.074	1.082
1.083	1.087	1.127	1.129	1.140	1.148	1.151
1.163	1.174	1.256	1.269	1.275	1.286	1.306
1.320	1.392	1.398	1.419	1.420	1.425	1.426
1.430	1.436	1.657	1.702	1.707	1.731	1.742
1.744	1.890	1.892	1.905	1.907	1.909	1.919
1.924	1.937	1.939	1.943	1.975	1.976	2.011
2.028	2.042	2.095	2.118	2.139	2.182	2.189
2.279	2.281	2.299	2.302	2.320	2.326	2.359
2.428	2.429	2.436	2.437	2.450	2.479	2.486
2.488	2.492	2.575	2.606	2.684	2.750	2.761
2.799	2.809	2.849	2.878	2.879	2.951	2.967
2.972	2.987	2.992	2.997	2.998	3.010	3.012
3.019	3.022	3.034	3.060	3.063	3.104	3.121
3.142	3.145	3.163	3.166	3.211	3.216	3.220
3.224	3.269	3.292	3.297	3.495	3.511	3.521
3.539	3.546	3.553	3.565	3.569	3.586	3.589
3.632	3.642	3.652	3.680	3.757	3.766	3.771
3.773	3.791	3.792	3.834	3.845	3.857	3.867
3.873	3.874	3.875	3.932	3.948	3.949	3.975
3.979	4.000	4.081	4.102	4.107	4.160	4.168
4.208	4.226	4.228	4.229	4.275	4.282	4.286
4.294	4.376	4.434	4.436	4.450	4.463	4.469
4.525	4.541	4.553	4.560	4.565	4.571	4.594
4.603	4.637	4.681	4.684	4.752	4.759	4.802
4.807	4.808	4.824	4.831	4.833	4.883	4.909
4.927	4.936	4.940	4.953	4.955	4.988	4.994
5.073	5.085	5.113	5.221	5.227	5.250	5.300
5.333	5.338	5.343	5.348	5.355	5.356	5.358
5.359	5.391	5.392	5.404	5.408	5.410	5.423
5.431	5.483	5.486	5.504	5.506	5.507	5.522
5.526	5.530	5.531	5.552	5.561	5.562	5.591
5.623	5.626	5.642	5.670	5.766	5.768	5.771
5.784	5.790	5.793	5.809	5.830	5.837	5.839
5.894	5.936	5.949	5.963	6.016	6.052	6.051
6.054	6.063	6.101	6.102	6.118	6.119	6.131
6.177	6.205	6.233	6.256	6.266	6.312	6.348
6.373	6.376	6.378	6.581	6.418	6.420	6.444
6.446	6.471	6.489	6.500	6.503	6.508	6.527
6.562	6.578	6.586	6.626	6.627	6.637	6.649
6.685	6.702	6.711	6.747	6.793	6.794	6.796
6.801	6.842	6.844	6.854	6.869	6.876	6.894
6.900	6.907	6.910	6.916	6.930	6.943	6.945
6.948	6.951	6.962	6.967	7.037	7.101	7.111
7.141	7.153	7.154	7.155	7.156	7.180	7.185
7.189	7.206	7.209	7.213	7.225	7.250	7.298
7.389	7.408	7.415	7.417	7.433	7.448	7.461
7.473	7.494	7.508	7.510	7.531	7.538	7.542
7.544	7.570	7.577	7.588	7.593	7.616	7.659
7.660	7.661	7.675	7.677	7.682	7.685	7.688
7.690	7.692	7.729	7.744	7.746	7.751	7.772
7.791	7.793	7.799	7.825	7.841	7.852	7.877
7.892	7.896	7.899	7.902	7.986	8.005	8.015
8.036	8.055	8.061	8.064	8.068	8.080	8.120
8.129	8.137	8.145	8.149	8.153	8.154	8.183
8.196	8.204	8.216	8.284	8.292	8.294	8.306
8.316	8.341	8.352	8.376	8.389	8.408	8.423
8.441	8.461	8.467	8.478	8.483	8.488	8.489
8.516	8.518	8.531	8.540	8.542	8.548	8.551

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

8.553	8.556	8.557	8.565	8.579	8.602	8.608
8.609	8.611	8.622	8.627	8.628	8.630	8.638
8.644	8.646	8.653	8.654	8.686	8.705	8.708
8.718	8.731	8.758	8.766	8.786	8.815	8.816
8.820	8.821	8.895	8.943	8.946	8.965	8.966
8.967	9.016	9.029	9.059	9.065	9.075	9.083
9.088	9.093	9.136	9.147	9.179	9.180	9.182
9.212	9.216	9.218	9.219	9.227	9.265	9.288
9.293	9.294	9.301	9.308	9.335	9.336	9.349
9.355	9.367	9.373	9.377	9.380	9.391	9.457
9.458	9.492	9.509	9.513	9.546	9.547	9.526
9.558	9.540	9.541	9.553	9.556	9.557	9.564
9.571	9.585	9.588	9.602	9.605	9.616	9.620
9.622	9.624	9.627	9.628	9.633	9.656	9.657
9.667	9.656	9.658	9.748	9.786	9.787	9.788
9.789	9.793	9.855	9.862	9.863	9.864	9.881
9.886	9.899					

Ces obligations sont remboursables depuis le 1er avril 1941.

Liste de rappel des obligations amorties aux 1er et 2e tirages et non remboursées au 8 mars 1941.

119	745	830	864	869	901	1.008
1.066	1.287	1.314	1.319	1.396	1.367	1.373
1.396	1.549	1.404	1.653	1.739	1.804	1.906
1.912	1.925	1.932	2.044	2.096	2.113	2.285
2.274	2.276	2.506	2.579	2.582	2.583	2.804
2.974	3.002	3.097	3.465	3.504	3.608	3.625
3.629	3.630	3.648	3.657	3.776	3.788	3.799
3.847	3.855	3.951	3.960	4.002	4.097	4.200
4.282	4.285	4.126	4.428	4.110	4.116	4.118
4.472	4.486	4.488	4.499	4.555	4.573	4.604
4.611	4.631	4.687	4.761	4.907	4.908	4.929
4.953	4.979	4.997	4.970	5.051	5.054	5.060
5.062	5.072	5.077	5.086	5.109	5.301	5.331
5.332	5.353	5.357	5.420	5.435	5.439	5.410
5.454	5.464	5.560	5.593	5.701	5.759	5.829
5.884	5.940	5.941	5.943	5.948	5.979	5.989
6.056	6.138	6.139	6.189	6.256	6.257	6.336
6.341	6.352	6.391	6.416	6.447	6.463	6.515
6.553	6.570	6.682	6.701	6.788	6.855	6.886
6.888	6.889	6.895	6.973	6.977	7.005	7.121
7.199	7.230	7.299	7.317	7.392	7.444	7.552
7.558	7.580	7.581	7.597	7.598	7.604	7.615
7.749	7.753	7.756	7.766	7.791	7.794	7.724
7.750	7.779	7.796	7.825	7.830	7.865	7.870
7.871	7.879	7.886	7.905	7.962	8.067	8.106
8.134	8.160	8.173	8.211	8.249	8.282	8.299
8.304	8.317	8.329	8.330	8.338	8.340	8.351
8.404	8.415	8.562	8.616	8.617	8.679	8.692
8.717	8.772	8.789	8.903	8.994	9.040	9.052
9.086	9.091	9.146	9.210	9.211	9.228	9.306
9.352	9.362	9.398	9.453	9.518	9.529	9.856
9.886	9.873	9.882				

Liste de rappel des obligations amorties au 3e tirage et non remboursées au 8 mars 1941.

179	743	744	823	903	904	921
933	942	963	967	1.047	1.068	1.084
1.186	1.251	1.274	1.301	1.316	1.417	1.433
1.439	1.440	1.542	1.578	1.658	1.662	1.920
1.962	1.970	2.010	2.097	2.115	2.182	2.301
2.321	2.325	2.484	2.485	2.491	2.578	2.605
2.707	2.710	2.718	2.806	2.818	2.958	2.975
3.011	3.023	3.036	3.110	3.121	3.164	3.200
3.210	3.212	3.213	3.250	3.288	3.290	3.301
3.302	3.386	3.488	3.408	3.499	3.506	3.516
3.518	3.544	3.550	3.551	3.558	3.573	3.575
3.653	3.656	3.659	3.703	3.852	3.856	3.858
3.890	3.901	4.016	4.053	4.198	4.209	4.355
4.381	4.412	4.453	4.460	4.522	4.556	4.557
4.587	4.597	4.599	4.638	4.645	4.760	4.762
4.761	4.882	4.894	4.912	4.992	5.080	5.082
5.088	5.090	5.114	5.115	5.139	5.291	5.294
5.346	5.352	5.417	5.438	5.453	5.491	5.502
5.509	5.511	5.524	5.551	5.559	5.589	5.595
5.601	5.620	5.749	5.752	5.770	5.775	5.865
5.870	5.918	5.919	5.944	5.945	5.966	5.968
5.973	5.987	5.988	6.000	6.023	6.030	6.041
6.047	6.058	6.059	6.069	6.106	6.135	6.136
6.285	6.313	6.335	6.345	6.349	6.359	6.360
6.391	6.427	6.435	6.459	6.539	6.581	6.584
6.607	6.629	6.631	6.640	6.656	6.684	6.699
6.738	6.783	6.813	6.850	6.852	6.869	6.877
6.903	6.952	6.975	6.976	6.978	6.980	7.003
7.116	7.133	7.186	7.247	7.253	7.288	7.314
7.383	7.397	7.401	7.403	7.434	7.462	7.466
7.497	7.572	7.579	7.589	7.605	7.621	7.664
7.682	7.714	7.718	7.786	7.805	7.806	7.826
7.846	7.850	7.869	7.872	7.878	7.888	7.895
7.981	7.982	7.984	8.005	8.052	8.065	8.087
8.089	8.122	8.146	8.155	8.176	8.193	8.195
8.220	8.287	8.288	8.291	8.301	8.318	8.321
8.334	8.346	8.385	8.386	8.398	8.399	8.422
8.440	8.450	8.479	8.509	8.526	8.560	8.561
8.564	8.650	8.657	8.687	8.771	8.774	8.818
8.926	8.927	8.968	8.988	9.011	9.024	9.026
9.028	9.048	9.050	9.154	9.155	9.185	9.230
9.242	9.309	9.316	9.379	9.383	9.512	9.523
9.527	9.551	9.642	9.771	9.772	9.865	9.868

Société des Usines de la Roche

LA ROCHE-SOUS-MONTIGNY

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

SIÈGE SOCIAL PROVISOIRE:

PARIS, 103, RUE LA BOÉTIE (8e)

R. C.: Briey B n° 367.

Septième tirage.

Liste des 40 obligations 6 1/2 0/0 sorties au tirage du 30 mars 1941.

21	28	34	86	183	255	305
439	535	547	619	654	657	703
773	818	845	847	895	924	991
994	1.002	1.096	1.135	1.203	1.211	1.266
1.313	1.332	1.377	1.397	1.408	1.410	1.431
1.528	1.573	1.578	1.588	1.630	1.722	1.802
1.808	1.841	1.859	1.878	1.889	1.906	1.931

Ces obligations sont remboursables au pair à partir du 1er mai 1941, coupon n° 25 attaché.

Obligations sorties au tirage du 20 mars 1939, coupon 21 attaché, non encore remboursées.

320 566 1.391 1.611 1.698.

Obligations sorties au tirage du 30 mars 1940, coupon 23 attaché, non encore remboursées.

54	129	160	206	415	564	518
571	626	1.095	1.251	1.216	1.248	1.322
1.393	1.403	1.431	1.522	1.655	1.767	1.905
1.927	1.970					

Malteries franco-belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 22.250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 269852 B.

R. P.: Seine C. A. 25426.

Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1929 « Grandes Malteries du Gâtinais ».

Les Malteries franco-belges et Moulins de Prouvy, 47, boulevard Haussmann, à Paris, informent les obligataires de l'ancienne Société des grandes malteries du Gâtinais que sur les 88 obligations amortissables le 1er juin 1941:

1° Cinq obligations ont été amorties par voie de rachats en Bourse;

2° 83 obligations ont fait l'objet d'un tirage en date du 22 avril 1941.

Les numéros sortis sont les suivants:

22	42	96	105	128	135	141
160	228	293	366	482	503	530
532	591	601	683	694	697	731
732	746	760	773	779	802	818
819	872	875	937	989	1.029	1.041
1.051	1.054	1.056	1.071	1.086	1.112	1.118
1.149	1.183	1.197	1.250	1.328	1.351	1.370
1.378	1.437	1.457	1.466	1.474	1.520	1.580
1.629	1.643	1.656	1.676	1.695	1.711	1.830
1.851	1.859	1.906	1.917	1.918	1.919	1.952
2.042	2.044	2.092	2.132	2.202	2.227	2.239
2.303	2.304	2.333	2.344	2.345	2.390	

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er juin 1941, à raison de 1.000 fr., sur présentation des titres ou certificats nominatifs au siège social des Malteries franco-belges et Moulins de Prouvy, 47, boulevard Haussmann, à Paris, ou aux guichets de la Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées à la date du 30 avril 1941.

28	36	47	90	141	159	168
189	205	267	288	415	447	461
462	484	522	540	565	595	811
822	885	888	903	926	938	1.003
1.068	1.073	1.091	1.105	1.131	1.142	1.144
1.179	1.188	1.202	1.205	1.211	1.213	1.230
1.239	1.275	1.279	1.285	1.302	1.304	1.377
1.506	1.612	1.620	1.635	1.794	1.808	1.813
1.817	1.823	1.869	1.882	1.885	2.083	2.108
2.118	2.121	2.156	2.165	2.243	2.272	2.370
2.377	2.389	2.420	2.451	2.472	2.483	2.485

Société immobilière de la Construction navale

(Loire-Penhoët.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS

R. C.: Seine 280181 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 400 obligations 6 1/2 0/0 1939 dont l'amortissement était prévu pour le 24 avril 1941.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en mars 1941.

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1939 sorties au 1er tirage et non présentées au remboursement à la date du 31 mars 1941.

2.050 — 4.491 à 4.500 — 4.541 à 4.547 — 5.541 et 5.542 — 9.221 et 9.222 — 9.224 à 9.230 — 9.461 à 9.470 — 10.211 à 10.220 — 11.561 à 11.568 — 16.271 à 16.280 — 18.301 à 18.310 — 18.871 à 18.880 — 18.985 à 18.990 — 21.481 à 21.490 — 22.169 et 22.170 — 22.221 à 22.230 — 24.481 à 24.490 — 24.321 à 24.330 — 24.488 à 24.490 — 24.711 à 24.720 — 25.804 à 25.808 — 26.354 à 26.360 — 26.431 à 26.440 — 27.191 à 27.200 — 28.431 à 28.440 — 29.631 à 29.650 — 29.961 à 29.970 — 30.121 à 30.126 — 30.611 à 30.620 — 30.791 — 30.795 — 31.011 à 31.020 — 35.326 à 35.330 — 37.892 à 37.900 — 38.116 à 38.120 — 38.241 à 38.249.

Compagnie d'Electricité de l'Ouest-Parisien (Ouest-Lumière)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 165.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE MESSINE, PARIS

Registre du commerce: Seine 53091.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 de la COMPAGNIE D'ELECTRICITÉ DE L'OUEST PARISIEN (Ouest-Lumière) sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la Compagnie a consacré au rachat en Bourse de 1.577 obligations la totalité de la somme, soit 1.040.000 fr., qu'aux termes des conditions d'émission de l'emprunt, elle était tenue d'affecter à l'amortissement de ses obligations en 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué d'amortissement par tirage au sort en 1941.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Gouvernement général de l'Indochine

EMPRUNT DE 200 MILLIONS DE FRANCS
(Autorisé par la loi du 25 décembre 1898.)

Tirages du 1er avril 1941 effectués à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

Deuxième émission
de 155.000 obligations 3 0/0 de 500 fr.
(Décret du 28 juillet 1902.)

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME TIRAGE

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 87 séries de 10 obligations sorties.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1941, page 1680 (3), 2e colonne, au lieu de: « 60.951 à 60.960 »; lire: « 60.951 à 60.960 ».

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER DU MIDI
54, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C. Seine: no 46187.

Tirage du 21 février 1941.

Numéros des obligations 3 0/0 anciennes sorties au tirage et remboursables à partir du 1er juillet 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1941, page 1460 (3), 2e colonne, au lieu de: « 767.701 à 800 », lire: « 764.701 à 800 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

ETABLISSEMENTS GRATRY
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE PAS, A LILLE
Registre du commerce: Lille 948.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

Les obligataires sont informés qu'usant du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, la société a décidé le remboursement anticipé, à partir du 15 juin 1941, de la totalité des titres restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué par les soins du Crédit du Nord au prix de 1.000 fr. par obligation, auxquels viendront s'ajouter les intérêts courus depuis le 15 mars 1941, soit aux prix nets suivants:

1.012 fr. 50 par obligation nominative;
1.011 fr. 60 par obligation au porteur.

Ces obligations devront être déposées chez le Crédit du Nord pour le remboursement, coupon 15 septembre 1941 attaché. Elles cesseront de porter intérêt, à partir du 15 juin 1941.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par jugement du tribunal civil de première instance de Saint-Amand-Montrond (Cher) en date du 18 mars 1941, enregistré, le tribunal a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre comme administrateur séquestre des biens mobiliers se trouvant à la Chapelle-Hugon (Cher) appartenant à la Fédération nationale de l'agriculture, dissoute par décret du 11 décembre 1939 comme relevant de la IIIe internationale.

Par ordonnance en date du 27 mars 1941, le président du tribunal civil de la Seine a ordonné que les biens et intérêts appartenant à MM. Edouard, Maurice, Henri, Robert et Philippe de Rothschild seraient liquidés, conformément aux dispositions des articles 6 et suivants de l'arrêté du 23 novembre 1940, à partir du 25 mars 1941.

D'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de Nice le 7 avril 1941, il résulte que M. le directeur des domaines de la Seine a été désigné comme administrateur séquestre des biens situés à Nice de la Société théosophique de France.

Par ordonnance en date du 19 février 1941, rendue sur réquisitions du ministère public, M. le président du tribunal de première instance de Casablanca a placé sous séquestre les biens meubles et immeubles ainsi que les droits incorporels appartenant à M. Paul Cauvin, 62, rue de Strasbourg, à Casablanca, déchu de la nationalité française par décret du 27 janvier 1941, et a désigné comme administrateur-liquidateur M. l'inspecteur principal chef du service de l'enregistrement à Rabat.

Par jugement du tribunal civil de Marseille en date du 19 mars 1941, les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Société théosophique, ayant son siège à Marseille, 25, boulevard Baille, ont été mis en liquidation et M. le directeur des domaines du département des Bouches-du-Rhône commis comme liquidateur.

* Aux termes d'un arrêté du préfet du Doubs en date du 21 avril 1941, sont placés sous séquestre les biens que possédait la Ligue amicale autonome des membres de l'enseignement laïque et public du Doubs, à la date du 5 novembre 1940.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet du Doubs en date du 21 avril 1941, sont placés sous séquestre les biens que possédait l'Association professionnelle du personnel de la police municipale de la ville de Besançon, à la date du 5 novembre 1940.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet du Doubs en date du 21 avril 1941, sont placés sous séquestre les biens que possédait le Syndicat des ouvriers et employés municipaux et hospitaliers de Besançon, en date du 5 novembre 1940.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet du Doubs en date du 21 avril 1941, sont placés sous séquestre les biens que possédait le Syndicat professionnel des chefs cantonniers et cantonniers du département du Doubs, à la date du 5 novembre 1940.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet du Doubs en date du 21 avril 1941, sont placés sous séquestre les biens que possédait le Syndicat des fonctionnaires municipaux et hospitaliers de Pontarlier, à la date du 5 novembre 1940.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet du Doubs en date du 21 avril 1941, sont placés sous séquestre les biens que possédait le Syndicat des employés et ouvriers municipaux d'Audincourt, à la date du 5 novembre 1940.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet du Doubs en date du 21 avril 1941, sont placés sous séquestre les biens que possédait la section de Besançon du Syndicat des cheminots de France et des colonies, à la date du 5 novembre 1940.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet du Doubs en date du 21 avril 1941, sont placés sous séquestre les biens que possédait le Syndicat des cheminots, 11, rue Battant, à Besançon, à la date du 5 novembre 1940.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet du Doubs en date du 21 avril 1941, sont placés sous séquestre les biens que possédait le Syndicat des cheminots de Montbéliard, à la date du 5 novembre 1940.

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* Aux termes d'un arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 21 avril 1941, sont mis sous séquestre les biens du Groupement amical des fonctionnaires de Vendôme et des environs, dissous de plein droit par application de la loi du 15 octobre 1940, consistant en un livret de la caisse d'épargne de Vendôme no 52147 et en une somme de 97 fr. 80 détenue par le président, M. Delforges, demeurant à Naveil.

Le séquestre de ces biens est confié à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines.

* Aux termes d'un arrêté du préfet de la Côte-d'Or en date du 11 avril 1941, les biens de la section de la Côte-d'Or, du Syndicat national des agents des postes, télégraphes et téléphones, ayant son siège à Dijon, bourse du travail, sont mis sous séquestre.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des domaines de la Côte-d'Or et tous services de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA MUTUALITÉ DU CENTRE

SOCIÉTÉ DE CAPITALISATION A FORME MUTUELLE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social : 45, rue de Lisbonne, PARIS (8e).

Modèle N° 1 B. **Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1940.**

CREDIT			DEBIT		
Réserves mathématiques des contrats au début de l'exercice		2.636.435 52	Solde au début de l'exercice		324.690 55
Recettes en primes ou versements:			Remboursements garantis anticipés		20.000 »
1° Primes ou versements périodiques, nets d'annulation échus pendant l'exercice	392.719 50		Rachats effectués pendant l'exercice		91.299 04
2° Primes ou versements uniques	15.795 »		Reserves mathématiques pour engagements immédiatement exigibles:		
		408.514 50	Rachats à régler sur contrats résiliés		191.235 01
Revenus des fonds placés:			Prélèvements sur les encaissements pour affectation à la réserve de garantie		2.612 72
1° Intérêts des valeurs mobilières	52.410 41		Amortissement sur frais de premier établissement		7.298 55
2° Intérêts des avances sur polices	1.253 80		Provision complémentaire pour agents mauvais ou douteux		15.095 71
3° Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières	552 »		Coupons sur bons de fonds de premier établissement		12.611 68
4° Bénéfice sur fonds de premier établissement	6.500 »		Frais généraux et impôts		181.499 37
		60.716 21	Commissions de l'exercice		58.709 03
Solde à la fin de l'exercice		508.899 06	Commissions provenant des exercices précédents:		
			Exercice 1933	713 52	
			Exercice 1934	926 65	
			Exercice 1935	2.020 02	
			Exercice 1936	23.456 »	
			Exercice 1937	33.120 21	
			Exercice 1938	127.833 65	
			Exercice 1939	319.053 54	
					507.153 59
			Réserves mathématiques à la fin de l'exercice 1940		1.602.636 05
		3.011.595 30			3.011.595 30

Modèle N° 4. **Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1940.**

ACTIF			PASSIF		
Placements:			Fonds de premier établissement		500.000 »
Fonds d'Etat français	266.617 39		Réserve de garantie prescrite par l'article 5 de la loi du 19 décembre 1907		31.251 23
Emprunts des départements	184.631 55				
Valeurs françaises garanties par l'Etat	367.411 49		Réserves mathématiques des contrats à la fin de l'exercice		1.602.636 05
Valeurs diverses	235.499 16				
		1.054.189 59	Réserves mathématiques pour engagements immédiatement exigibles:		
Avances sur contrats		800 »	a) Remboursements	»	
Espèces en caisse		1.818 81	Echus et non réglés	»	
Banques		193.772 99			
Chèques postaux		11.569 33	b) Rachats à régler	191.235 01	
Solde des agences	129.066 11				191.235 01
A déduire: provisions pour agents débiteurs mauvais ou douteux	115.660 69		Intérêts à payer aux obligataires		11.710 66
		13.405 42	Divers créditeurs		2.250 65
Timbres sur contrats		11.891 50	Frais à régler		55.199 20
Solde des frais de premier établissement non amortis		51.089 90			
Mobilier et matériel	58.247 90				
A déduire: amortissement	21.363 47				
		36.884 43			
Obligations amorties sur fonds de premier établissement		211.500 »			
Loyer d'avance		8.000 »			
Cautionnements divers		4.539 »			
Divers débiteurs		913 06			
Commissions non amorties sur:					
Exercice 1935	1.619 99				
Exercice 1936	9.472 »				
Exercice 1937	21.918 71				
Exercice 1938	49.829 83				
Exercice 1939	198.867 91				
		281.708 50			
Solde à la fin de l'exercice		508.899 06			
		2.393.382 19			2.393.382 19

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

MODÈLE N° 7. **Mouvement des opérations en cours pendant l'exercice 1940.**

DÉSIGNATION des tarifs.	SITUATION au début de l'exercice.		CONTRATS ENTRÉS pendant l'exercice.		CONTRATS SORTIS PENDANT L'EXERCICE								SITUATION à la fin de l'exercice.	
					Remboursements.		Rachats.		Résiliations.		Totaux.			
	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.
Contrats avec remboursements anticipés garantis.														
Total des titres:														
A	15	72.500					3	17.500			3	17.500	12	55.000
B	246	1.224.000			1	20.000	34	168.000	35	148.000	70	336.000	176	888.000
C	967	37.070.000					156	5.750.000	366	13.950.000	522	19.700.000	445	17.370.000
D	780	780.000	39	39.000			38	38.000			38	38.000	781	781.000
Total général.	2.008	39.146.500	39	39.000	1	20.000	231	5.973.500	401	14.098.000	633	20.091.500	1.414	19.094.000

Comptoir National d'Escompte de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL ENTIÈREMENT VERSÉ : 400 MILLIONS DE FRANCS

RÉSERVES : 451 MILLIONS DE FRANCS

R. C. : Seine n° 50816.

SITUATION AU 28 FEVRIER 1941

ACTIF

Encaisse et Banque de France	1.098.983.185 89
Avoirs dans les banques	717.243.319 39
Portefeuille et bons de la défense nationale	13.012.349.179 13
Reports	1.396.803 65
Correspondants	308.027.334 46
Comptes courants débiteurs	1.679.362.166 97
Rentes, obligations et valeurs diverses	1.399.932 75
Participations financières	6.200.000 »
Avances garanties	462.269.323 99
Comptes débiteurs par acceptations	270.292.975 55
Agences hors d'Europe	45.551.407 67
Comptes d'ordre et divers	96.367.905 75
Immeubles	15.000.000 »
Fr.	17.714.446.562 14

PASSIF

Comptes de chèques et comptes d'escompte	12.215.267.377 14
Comptes courants créditeurs	4.054.345.091 88
Bons à échéance fixe	69.111.380 »
Acceptations	270.414.765 50
Comptes d'ordre et divers	249.914.796 42
Compte des actionnaires	4.210.794 67
Réserves	451.152.356 53
Capital	400.000.000 »
Fr.	17.714.446.562 14

Certifié conforme:

Pour la commission de contrôle,

A. DE LAVERGNE.

Par délégation

du président du conseil d'administration:

Le vice-président,

FAINER.

N. B. — Les communications étant interrompues avec certaines de nos agences à l'étranger, nous avons dû, en ce qui les concerne, faire état des écritures passées à la date de la dernière situation qui nous est parvenue.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE DE MESSINE, PARIS

BILAN AU 30 JUIN 1940

ACTIF

Caisse et C. N. E. P.	340.642.668 19
Fonds en route	20.000.000 »
Garantie de la circulation	724.210.192 31
Disponibilités à vue à l'étranger	11.351.710 41
Portefeuille	1.011.826.848 46
Avances couvertes par des garanties spéciales	13.602.086 46
Participations financières	1.450.261 88
Avances sans intérêts aux colonies	10.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies	49.649.939 89
Comptes courants et débiteurs divers	58.163.119 56
Immeubles	48.176.950 90
Comptes d'ordre et divers	4.049.341 94
Fr.	2.293.152.591 03

PASSIF

Capital	50.000.000 »
Réserves:	
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
Réserve statutaire	2.667.045 77
Réserve supplémentaire	5.334.091 61
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	55.000.000 »
Billets au porteur en circulation	1.551.299.270 »
Effets à payer	18.776.588 29
Comptes courants et créditeurs divers	431.523.688 20
Trésoriers-payeurs coloniaux (leur compte courant)	134.066.414 48
Dividendes à payer	3.549.665 36
Clients et correspondants (leur compte d'encaissement)	35.401.570 45
Effets en nantissement	25.240.928 12
Comptes d'ordre et divers	54.127.380 31
Réescompte du portefeuille	1.021.471 95
Profits et pertes: bénéfice net du semestre	1.011.462 89
Fr.	2.293.152.591 03

Certifié conforme:

Paris, le 28 avril 1941.

Le président,

CRÉDIT LYONNAIS

FONDÉ EN 1863

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 400 MILLIONS DE FRANCS

RÉSERVES : 800 MILLIONS DE FRANCS

R. C. : Lyon B 732.

BILAN AU 28 FEVRIER 1941

ACTIF

Encaisse, Trésor, Banque de France	Fr. 1.812.608.901 63
Avoirs dans les banques	1.562.545.281 05
Portefeuille et bons de la défense nationale	19.728.739.088 93
Avances sur garanties et reports	157.430.548 15
Comptes courants	3.093.081.546 26
Portefeuille titres (actions, bons, obligations, rentes)	3.481.820 22
Comptes d'ordre et divers	173.922.983 67
Immeubles	35.000.000 »
Fr.	26.395.880.972 95

PASSIF

Dépôts et bons à vue	Fr. 9.837.673.244 39
Comptes courants	11.413.815.832 64
Comptes exigibles après encaissement	339.202.761 06
Acceptations	472.651.566 86
Bons à échéance	419.322.009 51
Comptes d'ordre et divers	277.259.968 45
Solde du compte « Profits et pertes des exercices antérieurs »	35.955.600 06
Réserves diverses	800.000.000 »
Capital entièrement versé	400.000.000 »
Fr.	26.395.880.972 95

Certifié conforme aux écritures:

Le président du conseil d'administration,

Baron BRINCARD.

Les directeurs généraux,

R. MASSON, E. ESCARRA.

NOTA. — Les communications étant interrompues avec quelques-unes de nos agences à l'étranger, nous avons dû, en ce qui les concerne, faire état de la dernière situation qui nous est parvenue.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE GENERALE

pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France

Registre du commerce: Seine n° 61162.

Situation au 28 février 1941.

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France	2.686.697.165 02
Avoirs dans les banques et chez les correspondants..	703.151.901 14
Portefeuille effets et bons de la défense nationale..	15.513.098.681 49
Coupons à encaisser.....	311.986.592 31
Reports	3.562.228 70
Avances sur garanties.....	323.553.176 64
Comptes courants divers..	2.762.890.791 14
Rentes, actions, bons et obligations	31.233.816 85
Participations financières ..	20.927.925 10
Immeubles et Immobilière parisienne et départementale	68.018.388 75
Comptes d'ordre	291.883.352 50
Actionnaires	302.206.250 »
Acompte de l'exercice.....	11.133.750 »
	23.123.944.020 61

PASSIF

Capital	625.000.000 »
Réserves	390.000.000 »
Bénéfices reportés à nouveau	17.208.191 75
Intérêts et dividendes à payer aux actionnaires...	11.391.353 51
Comptes de chèques.....	5.736.208.051 04
Dépôts à échéance fixe....	336.196.500 »
Comptes courants divers...	15.506.823.305 62
Acceptations à payer.....	155.974.964 61
Comptes d'ordre	442.141.651 11
	23.123.944.020 61

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général,
H. ARDANT.

NOTA. — La situation au 28 février des agences de l'étranger ne nous étant pas parvenue, les chiffres ci-dessus présentés ont été établis en tenant compte, pour ces guichets, de la dernière situation reçue au siège de la société.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Postes, télégraphes et téléphones.

LOIRE. — SAINT-ETIENNE (QUARTIER BELLEVUE)

2 juillet 1941.

Lyon, direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, services techniques, hôtel des postes, télégraphes et téléphones, Charité.

Travail à exécuter.

Terrassement. Pose de câbles armés, de conduites unitaires et multitubulaires, construction de chambres téléphoniques souterraines, travaux divers.

Montant du devis:

1° En construction monolithe, 150.000 fr.;
2° Mêmes travaux, mais avec dalles et tuyaux fournis par l'administration:
a) Terrassement, etc., 130.000 fr.;
b) Fourniture de dalles et tuyaux, 20.000 fr.

Demande d'admission, pièces et références à M. le directeur régional des postes, télégraphes et téléphones, services techniques, hôtel des postes, télégraphes et téléphones, Charité, avant le 31 mai 1941.

Renseignements: services techniques, hôtel des postes, télégraphes et téléphones, Charité, salle 214, à Lyon (téléphone: F. 51.31).

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques ALAIS, FROGES ET CAMARGUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 550.250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 9, RUE GRÔLÉE

R. C.: Lyon B 1682; Seine 103418.

Obligations 4 1/2 0/0 1911.

MM. les obligataires de la Société ELECTROMÉTALLURGIQUE FRANÇAISE (FROGES) sont informés que les obligations 4 1/2 0/0 1911 restant en circulation seront toutes remboursables à partir du 1er mai 1941 au pair de 500 fr., tous coupons détachés.

Le remboursement du 1er mai 1941 est le solde de cet emprunt.

Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A BORDEAUX, COURS DU CHAPEAU-ROUGE, N° 42

R. C.: Bordeaux 318 B.

AVIS DE CONVOCATION

Tous les actionnaires de la SOCIÉTÉ BORDELAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, au siège social à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, n° 42, pour le jeudi 29 mai 1941, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Autorisation de principe au conseil d'administration d'augmenter le capital social par l'émission d'actions de numéraire;
Ratification des modifications apportées aux statuts (art. 18, 21, 22, 24, 26, 27, 29 et 37) par le conseil d'administration, conformément à la loi du 16 novembre 1940;
Modification desdits articles 18 et 21;
Modifications diverses à apporter aux statuts, spécialement aux articles 7, 10, 12, 26, 31, 34, 46 et 48 pour les mettre en harmonie avec la législation en vigueur;
Pouvoirs pour les publications.

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de ce jour.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres huit jours avant la réunion (art. 33 des statuts) soit au siège social de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, soit aux caisses de l'une des sociétés ci-après désignées:

Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque L. Dupont et Cie;
Banque régionale de l'Ouest;
Banque Scalbert;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit nantais;
Crédit de l'Ouest;
Crédit industriel de Normandie;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts,

ainsi que dans leurs agences;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial.

Les titres et pouvoirs pourront être également déposés chez les banquiers des actionnaires, à charge par eux d'en aviser la Société bordelaise de crédit industriel et commercial avant l'expiration du délai.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL:

42, COURS DU CHAPEAU-ROUGE, A BORDEAUX

R. C.: Bordeaux 318 B.

CONVOCATION

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire au siège social, cours du Chapeau-Rouge, n° 42, à Bordeaux, le jeudi 29 mai 1941, à onze heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1940;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes et fixation du dividende, quitus aux administrateurs;
4° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
5° Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1941, 1942, 1943 et fixation de leur rémunération;
6° Approbations et autorisations à donner en exécution de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867.

AUX termes de l'article 39 des statuts, tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions sont membres de l'assemblée générale.

Les titres au porteur doivent être déposés huit jours avant l'assemblée (art. 33 des statuts) soit au siège social de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, soit aux caisses de l'une des sociétés ci-après désignées:

Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque L. Dupont et Cie;
Banque régionale de l'Ouest;
Banque Scalbert;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Crédit nantais;
Crédit de l'Ouest;
Crédit industriel de Normandie;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts,

ainsi que dans leurs agences;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial.

Les titres et pouvoirs pourront être également déposés chez les banquiers des actionnaires à charge par eux d'en aviser la Société bordelaise de crédit industriel et commercial avant l'expiration du délai.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société anonyme des Usines Foucart-Joly

A BLOIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 22 mai 1941, à dix heures trente, au siège social, 2, avenue de Châteaudun, à Blois.

L'ordre du jour comprend:

Modifications aux articles 18, 19, 21, 25, 27, 28 et 36 des statuts, conformément à la loi du 16 novembre 1940.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 22.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Paris n° 54996 A.

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 1/2 0/0, 5 0/0 et 6 0/0, qu'il sera procédé le 5 juin 1941, en séance publique, à quatorze heures, au siège social de la société, 24, rue du Rocher, à Paris, au tirage de:

283 obligations 4 1/2 0/0,	4e série.
294 obligations 5 0/0,	5e série.
210 obligations 6 0/0,	6e série.
230 obligations 6 0/0,	7e série.

Ensemble: 1.017 obligations à rembourser.

SOCIETE "LE NICKEL"

SIÈGE SOCIAL: 92, RUE DE COURCELLES, PARIS

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 12 mai 1941 ne pourra pas délibérer, le nombre des actions déposées n'atteignant pas le quorum légal. Une nouvelle assemblée sera convoquée pour le 12 juin 1941.

Société Industrie et Force

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 28 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 66719.

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ INDUSTRIE ET FORCE sont convoqués:

A. — En assemblée générale ordinaire pour le 15 mai 1941, à onze heures, au siège social, 35, rue Saint-Dominique, à Paris, avec l'ordre du jour suivant:

1° Rapports du conseil d'administration et de MM. les commissaires des comptes;
2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1940 et fixation du dividende;
3° Nomination d'administrateurs et renouvellement partiel du conseil d'administration;
4° Quitus à la gestion d'administrateurs;
5° Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
6° Autorisation aux administrateurs pour les éventualités prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

En conformité des articles 33 et 36 des statuts, est admis à faire partie de l'assemblée tout actionnaire ou son représentant légal réunissant au moins dix actions, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire.

B. — En assemblée générale extraordinaire, sur deuxième convocation, pour le 15 mai 1941, à onze heures et demie, au siège social, 35, rue Saint-Dominique, à Paris, avec l'ordre du jour suivant:

1° Ratification des décisions prises par le conseil d'administration dans sa séance du 27 décembre 1940, pour l'application des prescriptions de la loi du 16 novembre 1940;
2° Modifications à apporter aux articles 19, 26, 27 et 29 des statuts de la société, en conséquence de ce qui précède;
3° Modifications diverses aux statuts, notamment aux articles 21, 24, 31, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 45 et 53.

Tout actionnaire propriétaire d'actions régulièrement déposées a le droit d'assister à cette assemblée, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou de s'y faire représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'une ou l'autre de ces deux assemblées, déposer leurs titres avant le 10 mai 1941, dans l'établissement de crédit avec lequel ils sont en relations habituelles.

Une lettre de convocation, tenant lieu de carte d'admission, sera envoyée par les soins de la société, sur leur demande, aux propriétaires de titres au porteur qui justifieront d'un récépissé de dépôt délivré par un établissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SYNTHESIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)

Convocation à MM. les actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 6 juin 1941, à seize heures quarante-cinq, au siège social.

ORDRE DU JOUR

Ratification des modifications apportées aux statuts en application de la loi du 16 novembre 1940.

Le président du conseil, directeur général.

SYNTHESIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)

Convocation à MM. les actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 juin 1941, à dix-sept heures.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1940;
2° Rapport du commissaire aux comptes;
3° Discussion et vote sur les comptes présentés;
4° Quitus de gestion aux administrateurs;
5° Nomination du commissaire aux comptes suppléant pour les exercices 1941-1942;
6° Autorisation aux administrateurs de passer des marchés avec la société;
7° Ratification de la nouvelle composition du conseil;
8° Questions diverses.

Le président du conseil, directeur général.

COMPAGNIE DES Entrepôts et Magasins Généraux de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE TRENTE MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DU LOUVRE, A PARIS (2e)

Registre du commerce: Paris n° 49690.

CONVOCATION AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la COMPAGNIE DES ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS sont convoqués à Paris, au siège social, 62, rue du Louvre:

1° En assemblée générale extraordinaire, pour le lundi 26 mai 1941, à dix heures trente, à l'effet de délibérer sur la proposition suivante:

Modification des articles 3, 7, 8, 13, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37 et 40 des statuts.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette assemblée.

Les titulaires de certificats nominatifs sont inscrits d'office sur la feuille de présence.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire le dépôt, au plus tard le 20 mai 1941, au siège de la compagnie, 62, rue du Louvre, soit de leurs titres, soit d'un récépissé nominatif constatant le dépôt de leurs actions dans les caisses d'un établissement de crédit ou d'une maison de banque agréée par le conseil;

2° En assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 20 juin 1941, à onze heures trente.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations effectuées au cours de l'exercice 1940;
Rapports des commissaires;
Approbation du rapport du conseil d'administration, du bilan et des comptes;
Fixation du dividende;
Ratification de nominations d'administrateurs;
Quitus de la gestion d'un administrateur démissionnaire;
Renouvellement des mandats de deux administrateurs;
Renouvellement des mandats des commissaires.
Autorisation à donner aux administrateurs, suivant les prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Aux termes de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins.

Les actionnaires propriétaires d'au moins vingt actions au porteur devront faire le dépôt au siège social, à Paris, avant le 12 juin 1941, soit de leurs titres, soit d'un récépissé nominatif constatant le dépôt de leurs actions dans les caisses d'un établissement de crédit ou d'une maison de banque agréée par le conseil.

Les propriétaires de moins de vingt actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Il sera remis, sur sa demande, à chaque déposant représentant au moins vingt actions, une carte d'admission nominative et personnelle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire du 16 juin 1941.

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 16 juin 1941, à quinze heures, 33, rue La Boétie, Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport des censeurs;
3° Rapport du commissaire des comptes;
4° Approbation des comptes de l'exercice 1940;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Nomination des commissaires des comptes;
7° Autorisation à donner au conseil d'administration conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (art. 40 et 41 des statuts). Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire (art. 47 des statuts).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE DES MINES DE HUARON

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 57, RUE PIERRE-CHARRON, PARIS

Première insertion.

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le 29 avril 1941 n'ayant pu délibérer valablement faute de remplir le quorum légal de la moitié du capital social, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 30 mai 1941, à quatorze heures trente, chez la Banque de l'Union parisienne, 9, rue Chauchat, Paris (9e).

L'assemblée aura à délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée:

1° Modification à l'article 4 des statuts en conséquence du transfert du siège social;
2° Modifications à l'article 40 des statuts en vue de reporter au 31 décembre la clôture de l'exercice social;
3° Modifications aux articles 1er, 10, 17, 18, 27, 31, 33, 36, 37, 41, 43, 44 et 46 des statuts, en vue de leur adaptation aux dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre d'actions nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, ou par tout autre actionnaire ayant lui-même le droit de faire partie de l'assemblée.

MM. les actionnaires devront, pour pouvoir assister ou se faire représenter à cette assemblée, déposer au plus tard le 25 mai 1941, chez MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris, ou chez MM. de Neuflize et Ce, 31, rue Lafayette, à Paris, ou au siège social de la société, 57, rue Pierre-Charron, soit leurs actions, soit un récépissé ou une attestation de l'établissement dépositaire de leurs titres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.080.000 FRANCS

(EN LIQUIDATION)

3, RUE DE CONDÉ, BORDEAUX

R. C. : Bordeaux 3541 B

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE DE BORDEAUX (en liquidation) sont convoqués pour le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-et-un, à onze heures, au siège de la liquidation, 3, rue de Condé, à Bordeaux, en assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Lecture du rapport du comité de liquidation;
Approbation, s'il y a lieu, des comptes présentés par le comité de liquidation pour la période du 31 mars 1939 au 30 avril 1941, ainsi que de la répartition en nature d'une partie du portefeuille-titres qui sera proposée par ledit comité.

Conformément aux statuts, l'assemblée se compose des actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

Les actionnaires possédant moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les actionnaires possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Auront seuls droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter:

Les propriétaires d'actions nominatives dont les actions auront été inscrites sur les registres de la société au plus tard le vingt-deux mai mil neuf cent quarante et un;

Les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé à Bordeaux, aux guichets de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 42, cours du Chapeau Rouge, ou à Marseille, aux guichets de l'agence de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 37, cours Pierre-Puget, au plus tard le vingt-deux mai mil-neuf cent quarante et un, leurs actions ou les récépissés de dépôt de leurs titres dans une banque, chez un agent de change ou un notaire.

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un autre actionnaire, membre de l'assemblée, qui devra déposer ses pouvoirs au plus tard le vingt-deux mai mil neuf cent quarante et un.

LE COMITÉ DE LIQUIDATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE

DES

TRAMWAYS ÉLECTRIQUES & OMNIBUS DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A BORDEAUX, RUE DU COMMANDANT-MARCHAND

R. C.: B. 62.

L'assemblée générale des actionnaires, tenue à Paris le 25 avril 1941, a fixé à 17 fr. 50 par action de capital et à 5 fr. par action de jouissance, le dividende de l'exercice 1940.

Ce dividende sera mis en payement sous déduction des impôts établis par les lois de finances à raison de net:

12 fr. 25 pour les actions de capital nominatives (impôt 30 p. 100);
11 fr. 10 pour les actions de capital au porteur (impôt 30 p. 100),
en échange du coupon n° 60;

3 fr. 50 pour les actions de jouissance nominatives (impôt 30 p. 100);
3 fr. 28 pour les actions de jouissance au porteur (impôt 30 p. 100),
en échange du coupon n° 22.

Ces coupons seront payables à partir du 15 mai 1941:

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 11, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences en province;
A la succursale de Bordeaux du Crédit commercial de France.

Il sera, en outre, remboursé, à partir du 25 mai 1941, 2.850 actions.

Les numéros de ces actions sortis au tirage du 25 avril 1941 feront l'objet d'une insertion complémentaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE CREUSET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A FRESNOY-LE-GRAND (AISNE)

R. C.: Saint-Quentin n° 7700.

Les actionnaires de la société anonyme LE CREUSET sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mardi 20 mai 1941, au siège social, à Fresnoy-le-Grand, à dix heures pour l'assemblée extraordinaire et à onze heures pour l'assemblée ordinaire.

Ordre du jour
de l'assemblée extraordinaire.

Modification des statuts (art. 15, 19 et 20);
Ratification de la délibération du conseil d'administration en date du 30 décembre 1940.

Ordre du jour
de l'assemblée ordinaire.

Approbation du bilan et du compte pertes et profits de l'exercice 1939-1940,
Fixation du dividende;
Décharge aux administrateurs et commissaire;
Nominations statutaires.

N. B. — Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires sont priés d'envoyer les numéros de leurs titres au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

TANNINS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL PROVISOIRE:

USINE DE GOURDAN-POLIGNAN (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Saint-Gaudens 7862 B.

MM. les actionnaires sont convoqués pour le mardi 20 mai 1941, à quatorze heures trente, au siège social provisoire, à l'usine de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne), en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant:

1° Compte rendu des opérations de la société pendant l'exercice 1940;
2° Rapport du commissaire aux comptes;
3° Approbation des comptes et quitus aux administrateurs de leur gestion de 1940;
4° Fixation du dividende;
5° Ratification de la nomination d'administrateurs;
6° Nomination de commissaires aux comptes;
7° Fixation de la valeur des jetons de présence;
8° Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres, ou un récépissé de dépôt dans une banque, qui sera accepté au même titre, au siège social provisoire, à l'usine de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne), cinq jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE METALLURGIQUE DE SAINT-BRIEUC

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 54, AVENUE MARCEAU

MM. les actionnaires de la société anonyme SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE SAINT-BRIEUC sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 6 juin 1941, à douze heures, au siège social de ladite société, à Paris, avenue Marceau, 54, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

a) Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1940;
b) Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
c) Examen et, s'il y a lieu, approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1940, quitus aux administrateurs et commissaires aux comptes;
d) Ratification des traités et marchés passés par les administrateurs avec la société et autorisation à leur conférer de passer de nouveaux traités et marchés (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867).
e) Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

28⁰, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce:
Tribunal de la Seine: n° 214298 B.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1937 de la société ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC sont informés qu'il sera procédé, le 16 mai 1941, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 1er juillet 1941.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

28⁰, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce:
Tribunal de la Seine: n° 214298 B.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 6 p. 100 1940 de la société ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC sont informés qu'il sera procédé, le 16 mai 1941, à quinze heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 juillet 1941.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean PAGES, propriétaire viticulteur à Saint-Genis-des-Fontaines (Pyrénées-Orientales), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de PAGES-DELCROS.

M. Marius-Victor GUIDO, commerçant à Marseille, y domicilié 25, rue Poids-de-la-Farine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse et de son enfant mineur, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de GUY.

M. Prosper-Charles-Jacques JOUSSE, né le 13 mai 1892 à Coudrecieux, domicilié 51, rue Barrault, à Paris, exerçant la profession de masseur, veuf de dame GAUTHIER (Jeanne), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de JOUSSE, celui de JOUSSE-GAUTHIER.

M. AMBROSINO (Antoine), demeurant à Marseille, agissant au nom de son épouse DUPONT (Anne-Marie-Jeanne), sans profession, a déposé un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de susbtituer à son nom patronymique celui de AMBROSINI.

M. GUILLEMOT (Pierre-Victor), avocat à la cour d'appel, né le 2 mars 1882 à Rosnay-l'Hôpital (Aube), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique et à celui de ses enfants mineurs: M. GUILLEMOT (Jean-Charles-Octave-Ernest), né le 25 janvier 1921 à Paris, et M. GUILLEMOT (Michel-Maurice), né le 23 septembre 1922 à Neuilly-sur-Seine, demeurant tous les trois à Paris, 58, rue d'Assas, celui de « SAINT-VINEBAULT ».

Mme MOHRING (Louise), épouse de M. LANYI, sans profession, domiciliée 10, rue Popincourt, à Paris (11e), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, au nom de ses trois enfants mineurs: LEROUX (Henriette), née le 21 juillet 1921 à Paris; LEROUX (Lucien-Désiré), né le 16 février 1928 à Paris; LEROUX (Jeannine-Raymonde), née le 17 janvier 1933 à Paris, aux fins d'obtenir pour ces derniers l'autorisation de substituer à leur nom patronymique LEROUX, le nom de LANYI.

M. Henri CHAVASSIEU dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux pour son fils mineur Maxence, né le 19 mars 1921 à Izieux, demeurant à Lyon, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de CHAVASSIEU-MARTIALIS.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône du 12 janvier 1941. UNION SPORTIVE AUTET. But: pratique des sports et développement physique et moral de ses adhérents. Siège: mairie d'Autet (Haute-Saône).

Déclaration à la préfecture du Loiret du 16 janvier 1941. UNION SPORTIVE DE SAINT-FLORENT. But: développer parmi les sociétaires des sentiments d'affection et le goût des sports. Siège social: café Richard (Denis), à Saint-Florent-le-Jeune.

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 17 janvier 1941. ESPÉRANCE SPORTIVE DE SAINT-SAUVEUR-SUR-TINÉE. But: pratique des exercices physiques et notamment le football-association, créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Déclaration à la préfecture de la Dordogne du 28 février 1941. UNION SPORTIVE LA SAINT-PAULAISE. But: pratique de tous les sports, du tir, de l'éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Paul-de-Serre.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire du 1er mars 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS. But: mise à la disposition des adhérents de terrains pour culture. Siège: place du Cenis, Saint-Didier-en-Velay.

Déclaration à la sous-préfecture de Marmande du 4 mars 1941. AMICALE SPORTIVE DE PUCH-D'AGENAIS. But: éducation physique et sportive. Siège social: école de garçons de Puch-d'Agenais (Lot-et-Garonne).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie du 10 mars 1941. LE JARDIN DU FOYER AMICAL DE CRAN. But: encouragement de la culture potagère et horticole. Siège social: cité des Forges, Cran-Gevrier.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire du 11 mars 1941 (récépissé du 27 mars). Société LE JARDIN FAMILIAL. But: création de jardins ouvriers. Siège social: mairie de la Séauve-sur-Semène (Haute-Loire).

Déclaration à la préfecture du Jura du 15 mars 1941. UNION SPORTIVE COLONNE. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: salle des fêtes, à Colonne (Jura).

Déclaration à la préfecture du Cher du 5 mars 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE ET DE L'ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE JEUNES FILLES. But: sports, éducation physique. Siège social: à l'école nationale professionnelle et primaire supérieure de jeunes filles, 108, rue Jean-Baffier, Bourges.

Déclaration à la sous-préfecture de Lapalisse du 14 mars 1941. ASSOCIATION SPORTIVE PRUGNARDE (A. S. P.). But: pratique du sport en plein air et spécialement du football-association. Siège: mairie de la Prugne (Allier).

Déclaration à la sous-préfecture de Nantua du 16 mars 1941. UNION SPORTIVE DE BELLIGNAT. But: éducation sportive, football, basket-ball. Siège social: maison commune de Belligna (Ain).

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 25 mars 1941. SKI CLUB DES CHANTIERS DU VERCORS. But: développer le goût du ski et de la montagne, établir des relations amicales entre ses membres. Siège social: chantier de jeunesse du Vercors, à Villard-de-Lans (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon du 25 mars 1941. UNION SPORTIVE DE PRESSAC (U. S. P.). But: exercices physiques, football association. Siège social: mairie de Pressac (Vienne).

Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes du 26 mars 1941. JEUNESSE SPORTIVE DES POURCELLES. But: pratique et développement du sport et particulièrement du football et basket. Siège: « Les Mées », les Pourcelles, café Masse (Basses-Alpes).

Déclaration à la sous-préfecture d'Alès du 28 mars 1941. SOCIÉTÉ TAMARISIENNE DE JARDINS OUVRIERS. But: développement et création de jardins ouvriers. Siège social: 28, rue Claude-Bernard, Alès (Gard).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand du 28 mars 1941. ASSOCIATION BERRICHONNE D'ENTRAIDE AUX JEUNES TRAVAILLEUSES. But: entr'aide et formation professionnelle et morale des jeunes chômeuses. Siège: 77, avenue Jean-Jaurès, Saint-Amand (Cher).

Déclaration à la préfecture d'Avignon du 31 mars 1941. WONDERLAND-BOXING SORGUAIS. But: développement et pratique de la boxe. Siège: café de l'Hôtel-de-Ville, Sorgues.

Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes du 31 mars 1941. FRANCE-JEUNESSE. But: la pratique du ski, l'éducation et l'entraînement des jeunes. Siège social: mairie du Noyer (Hautes-Alpes).

Préfecture de la Loire, 31 mars 1941 (récépissé du 11 avril 1941). BOULE DES INDÉPENDANTS DU NORD-OUEST. But: pratique du jeu de boules. Siège: 1, avenue Benoit-Charvet, Saint-Etienne.

Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes du 31 mars 1941. LA PÉTANQUE-BOULE DE MA CAMPAGNE. But: créer, entretenir et resserrer les relations amicales entre ses membres, développer le sport et les exercices du jeu de pétanque entre ceux-ci et organiser des concours. Siège social: Gap, 29, avenue Napoléon.

Déclaration à la préfecture de Chaumont du 31 mars 1941. JEUNESSE SPORTIVE ALLICHAMPS. But: pratique du football et autres sports. Siège social: café Tonglet, à Allichamps (Haute-Marne).

Déclaration à la préfecture de l'Ain du 31 mars 1941. ASSOCIATION NATIONALE PROFESSIONNELLE DES INSTITUTEURS DE L'AIN. But: défense des intérêts corporatifs et étude des questions professionnelles. Siège: école Bichat, à Bourg (Ain).

Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat du 1er avril 1941. AVENIR SPORTIF SAINT-RABIER. But: pratique des sports. Siège social: café des Sports, à Saint-Rabier (Dordogne).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration à la préfecture de l'Aude du 1er avril 1941. UNION SPORTIVE DE BADENS. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Badens.

Déclaration à la préfecture de l'Aveyron du 1er avril 1941. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE JARDINS OUVRIERS DE L'AVEYRON. But: coordonner les efforts des associations affiliées. Siège social: maison de l'Agriculture, à Rodez.

Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence du 3 avril 1941. SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS ET DE FAMILLES. But: grouper les personnes désireuses de cultiver à leurs heures de loisirs, en vue de la consommation familiale, un jardin, soit à titre de propriétaire ou mis à leur disposition par la société, afin de les faire bénéficier, le cas échéant, des avantages matériels et moraux accordés aux membres bénéficiaires des œuvres de jardins ouvriers et familiaux. Siège: mairie de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).

Déclaration à la sous-préfecture de Soissons du 1 avril 1941. PING-PONG CLUB DE SOISSONS. But: éducation physique, ping-pong, basket-ball, volley-ball, tennis. Siège: 46, rue de Mencau, Soissons.

Déclaration à la préfecture de Vesoul (Haute-Saône) du 5 avril 1941. SPORTING-CLUB PROTÉEN. But: diffusion du sport, développement de l'esprit de camaraderie. Siège social: mairie de Protey-lès-Vesoul (Haute-Saône).

Déclaration à la préfecture de l'Ardèche du 5 avril 1941. ASSOCIATION DES JARDINS DE FAMILLE DU TEIL. But: mettre un coin de terre à la disposition du chef de famille qui en est privé, afin qu'il le cultive et en jouisse pour le bien de son foyer. Siège social: mairie du Teil (Ardèche).

Déclaration à la préfecture du Rhône en date du 5 avril 1941. SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS DE L'ARBRESLE. But: grouper en vue de la défense de leurs droits et intérêts tous les exploitants de jardins ouvriers. Siège: buffet de la Gare, à l'Arbresle (Rhône).

Déclaration à la sous-préfecture de Thiers du 7 avril 1941. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE GARÇONS DE COURPIÈRE (Puy-de-Dôme). But: pratiquer la solidarité et entretenir les relations amicales entre les élèves et anciens élèves de l'école; faire connaître et aimer l'école laïque; encourager la fréquentation scolaire et stimuler l'émulation par des récompenses aux meilleurs élèves; contribuer au développement des œuvres scolaires telles que la Caisse des écoles, la Bibliothèque publique, les cours d'adultes, les œuvres de coopération et de mutualité; organiser des réunions récréatives, conférences, fêtes, excursions; apporter aide et protection aux orphelins, et, en général, aux membres de l'association qui se trouveraient dans le besoin. Siège social: école publique de garçons de Courpière (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 7 avril 1941. LES AMIS DU MARABOUT. But: entretenir l'esprit d'équipe acquis au chantier de jeunesse et continuer les relations de fraternité et de solidarité. Siège social: 2, rue Alexandre-Luigini, au bar-fumoir du Grand Théâtre, Lyon.

Déclaration à la sous-préfecture de Bastia (Corse) du 7 avril 1941. UNION SPORTIVE DE PIETRANERA (U. S. P.V. But: développement des sports. Siège: salle de la mairie de Pietranera (Corse).

Déclaration à la préfecture de Perpignan du 7 avril 1941. UNION BOULISTE SAINT-JACQUES. But: pratique du sport boule. Siège social: sur le terrain de sport, boulevard Anatole-France, Perpignan.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 8 avril 1941. L'ÉTOILE DES BERGÈRES. But: créer une maison des jeunes destinée aux jeunes filles de quatorze à vingt-cinq ans. Siège: maison de l'Entr'aide, à Ladignac-le-Long (Haute-Vienne).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Marseille, du 7 avril 1941. JEUNESSE FRANÇAISE. But: donner toute l'aide possible à l'œuvre de redressement national, organiser diverses manifestations sportives et théâtrales. Siège: brasserie du Chapitre, cours Joseph-Thierry, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue du 8 avril 1941. UNION SPORTIVE MONTEILLOISE. But: éducation générale et sports. Siège social: mairie de Monteils (Aveyron).

Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes du 9 avril 1941. AMICALE DES CHASSEURS ET PÊCHEURS DES COMMUNES DE BENEVENT ET DES INFOURNAS. But: repeuplement en gibier et en poisson des territoires de Benevent et des Infournas, réprimer le braconnage, encourager la destruction des animaux nuisibles. Siège: mairie de Benevent (Hautes-Alpes).

Déclaration à la préfecture de Grenoble du 9 avril 1941. SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE LANS. But: repeuplement des rivières, répression du braconnage, location de passage pour la pêche sur le terrain des riverains. Siège social: mairie de Lans (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture de Toulon du 9 avril 1941. ÉTOILE SPORTIVE VERT-CÔTEAU FOOTBALL-CLUB. But: former une jeunesse saine et forte répondant à l'appel du Gouvernement français, rénover le moral et les forces physiques et l'esprit de camaraderie. Siège: bar des Amis, Vert-Côteau, Toulon.

Déclaration à la préfecture de Montauban du 9 avril 1941. UNION SPORTIVE FENEYROLAISE. But: préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie par la pratique des exercices physiques et notamment du football-association. Siège: hôtel des Sources, Feneyrols (Tarn-et-Garonne).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 9 avril 1941. AMICALE DU CINÉMA. But: réunir les propriétaires de salles de cinéma et maintenir entre eux une bonne camaraderie. Siège social: 10, rue Palais-Grillet, Lyon (café de la Jeune France).

Déclaration à la préfecture de Chaumont du 9 avril 1941. UNION SPORTIVE DE PLANRUFF. But: pratique du football. Siège social: mairie de Planrupt (Haute-Marne).

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 10 avril 1941. UNION SPORTIVE AVIGNONÉTAINE. But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer, entre tous ses membres, des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Jean Salles, à Avignonet (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison du 10 avril 1941 (récépissé du 14 avril 1941). FOOTBALL-CLUB INDÉPENDANT. But: pratique du football. Siège: café Guillaumond, Saint-Romain-le-Puy (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens du 10 avril 1941. UNION SPORTIVE SAINT-MARCETOISE. But: pratique du football association. Siège: café Barus, Saint-Marcet (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 11 avril 1941. SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS DE LA RÉGION ROANNAISE. But. création de jardins ouvriers. Siège: 14, rue Brison, Roanne (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Confolens du 11 avril 1941. AIDE AMICALE AUX PRISONNIERS. But: aide aux prisonniers de guerre de la commune. Siège: mairie de Saint-Christophe-de-Confolens (Charente).

Déclaration à la préfecture de Blois du 12 avril 1941. SPORTING CLUB DE SASSAY. But: pratique du foot-ball et du basket-ball. Siège social: café Bernard, à Sassay (Loir-et-Cher).

Déclaration à la préfecture de l'Indre du 12 avril 1941. CENTRE DE FORMATION DE MONITRICES DU BERRY. But: formation de monitrices d'éducation physique. Siège: 91, rue des Américains, Châteauroux.

Déclaration à la sous-préfecture de Marmande du 12 avril 1941. CERCLE DE LA LÉGION DES COMBATTANTS ET DES AMIS DE LA LÉGION DE TONNEINS. But: réunir les légionnaires, et amis de la légion, désireux d'entretenir entre eux des rapports amicaux et journaliers, et resserrer ces rapports. Siège social: à Tonneins, café de la Paix (Lot-et-Garonne).

Déclaration à la préfecture de la Drôme du 12 avril 1941. ASSOCIATION LIVRONNAISE DES JEUNES. But: ouvrir un centre d'apprentissage d'artisanat rural pour jeunes chômeurs; pratiquer l'entr'aide aux jeunes, etc. Siège: mairie de Livron (Drôme).

Déclaration à la sous-préfecture d'Apt du 14 avril 1941. SOCIÉTÉ L'ÉTOILE SPORTIVE DU LUBERON. But: pratique des sports, éducation physique. Siège: café de la Poste, à Motte-d'Aigues (Vaucluse).

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche du 15 avril 1941. GROUPEMENT DES JARDINS OUVRIERS D'AMPLEPUIS. But: subvenir aux besoins du ménage de chaque adhérent. Siège: boulangerie Guillot, rue de l'Hôtel-de-Ville, Amplepuis (Rhône).

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 15 avril 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE. But: pratique de tous sports. Siège: faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse, allées Jules-Guesde.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 15 avril 1941. SOCIÉTÉ SPORTIVE DES BOULOMANES DE DRARIA. But: organiser des concours de boules. Siège social: café Aébi, à Draria.

Déclaration à la sous-préfecture de Bellac (Haute-Vienne) du 16 avril 1941. UNION DE LA JEUNESSE SPORTIVE DE SAINT-AMAND-MAGNAZEIX. But: favoriser la pratique des sports. Siège: école publique de Saint-Amand-Magnazeix (Haute-Vienne).

Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher du 16 avril 1941. CLUB SPORTIF DE CHOUZY. But: football, sports. Siège social: mairie de Chouzy-sur-Cisse (Loir-et-Cher).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude du 16 avril 1941. ENTENTE SPORTIVE. But: pratique des sports, football en particulier, sorties pédestres et excursions. Siège social: salle des réunions, Septmoncel (Jura).

Déclaration à la préfecture de la Creuse du 16 avril 1941. AMICALE DES GARS DU NORD. But: entr'aide morale et matérielle entre ses membres et défense de leurs intérêts. Siège: débit Puchaud, la Croisière de Saint-Maurice, la Souterraine (Creuse).

Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville (Savoie) du 16 avril 1941. LES PERVENCHES DE TARENTAISE. But: éducation physique et sports. Siège: Salins-les-Thermes (Champoulet, (Savoie).

Déclaration à la préfecture de Chambéry du 17 avril 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE BARBERAZ. But: pratiquer les sports, entretenir la camaraderie entre les membres. Siège social: mairie de Barberaz (Savoie).

Déclaration à la sous-préfecture d'Autun du 17 avril 1941. LES COMPAGNONS DE BON ACCUEIL. But: représentations théâtrales. Siège: café Français, 1, rue de l'Arbalète, Autun (Saône-et-Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville du 17 avril 1941. FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PASSE-BALLE. But: constitution et réglementation de la fédération et du jeu sportif: passe-balle. Siège social tranailoire: le Hameau, à Mégève (Haute-Savoie).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration à la sous-préfecture de Confolens du 17 avril 1941. Centre sanitaire et social de Loubert-Roumazières. But: service de maternité et soins aux nourrissons, dispensaire, crèche, ouvroir, école ménagère, visite à domicile par une assistante du service hygiène. Siège social: au centre sanitaire et social de Loubert-Roumazières, près de la gare, à Loubert (Charente).

Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher du 17 avril 1941. Union sportive de Montrieux. But: sports, gymnastique. Siège social: M. Louis Garnier, café de la Croix-Blanche, à Montrieux-en-Sologne (Loir-et-Cher).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 17 avril 1941. Amicale corporative des anciens combattants des deux guerres du centre d'hygiène mentale de Marseille. But: conserver le sentiment du devoir, de l'honneur dans une association; aider les prisonniers de l'établissement. Siège: centre d'hygiène mentale, extrémité boulevard Baille, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre du 17 avril 1941. Association sportive des expulsés et des réfugiés a Lourdes. But: pratique du football; d'autres sports athlétiques pourront y être pratiqués selon la décision du comité. Siège social: café La Taverne, 10, rue Baron-Duprat, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Déclaration à la préfecture de la Drôme du 18 avril 1941. L'Association Union sportive arménienne orphelins majeurs prend le nouveau titre de Union sportive arménienne. Siège: café du Tourisme, avenue Félix-Faure, Valence.

Déclaration à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde du 18 avril 1941. Auberge de jeunesse Maréchal Pétain. But: construction et entretien d'une auberge de jeunesse, vie en commun, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Brive-la-Gaillarde (Corrèze), place de l'Hôtel-de-Ville.

Déclaration à la préfecture de Périgueux du 18 avril 1941. Amicale des jardins ouvriers de Périgueux, Chamiers. But: entr'aide pour le jardinage et l'achat de semences en commun. Siège social: 18, rue des Mobiles, Périgueux.

Déclaration à la préfecture des Vosges du 18 avril 1941. Société municipale d'éducation physique et de sports. Objet: éducation physique, gymnastique, sports pour les jeunes gens des deux sexes de la ville de Bruyères. Siège de l'association et de ses établissements: mairie de Bruyères.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 19 avril 1941. Association des agents repliés de l'établissement métropolitain de la navigation aérienne. But: faciliter les conditions matérielles d'existence de ses membres. Siège: hôtel Saint-Louis, à Saint-Alban-les-Eaux (Loire).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne du 19 avril 1941. Centre d'éducation physique et de préparation militaire de la XVIIe région, 67, rue Bayard, Toulouse, prend le titre de: Centre d'éducation physique et de sports athlétiques et équestres de la Haute-Garonne et modifie ses statuts.

Déclaration à la préfecture du Rhône du 19 avril 1941. Association familiale de Rochetaillée-sur-Saône. But: créer, entretenir, développer les œuvres d'enseignement chrétien et d'éducation populaire et toutes institutions postscolaires. Siège social: Rochetaillée-sur-Saône (Rhône), à la cure.

Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe du 19 avril 1941. Association coopérative du personnel des forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont. But: assurer le ravitaillement de ses membres en denrées alimentaires et autres; éventuellement, créer restaurants et popotes pour ses membres. Siège: 27, rue de l'Industrie, Jeumont (Nord).

Déclaration à la préfecture d'Alger du 19 avril 1941. Société amicale des anciennes élèves de l'école de la ligue de l'enseignement et des lycées de jeunes filles d'Alger. But: aide aux anciennes élèves et anciens agents. Siège social: 77, rue d'Isly, Alger.

Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson (Creuse) du 19 avril 1941. Association aubussonnaise pour favoriser la formation des jeunes travailleurs et lutter contre le chômage. But: création, gestion et développement de centre de jeunes travailleurs et travailleuses, ainsi que tout ce qui pourra favoriser l'éducation morale et physique des jeunes. Siège: atelier de la jeunesse, rue Saint-Jean, Aubusson.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 19 avril 1941. Union sportive castiglionaise. But: pratique des sports en général. Siège social: mairie de Castiglione.

Déclaration à la préfecture de la Loire du 20 mars 1941 (récépissé du 23 avril 1941). L'Amicale montbrisonnaise de Saint-Étienne. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège: café de la Paix, 2, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne.

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 20 mars 1941. Association sportive de Clans. But: préparer au pays, par les exercices physiques et notamment par le sport d'équipe des hommes robustes, et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: ancienne mairie, Clans.

Déclaration à la préfecture du Cher du 20 avril 1941 (récépissé 21 avril 1941). Groupement des coopératives de consommation du Cher. But: groupement d'achat pour le ravitaillement des coopératives du Cher. Siège social: 1, rue Samson, Bourges.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 21 avril 1941. Association professionnelle des jardins ouvriers du personnel de la société A. Cognard, transports, à Roanne. But: créer un lien de solidarité entre ses membres, encourager la culture des jardins potagers. Siège: 1, rue Rabelais, Roanne (Loire).

Déclaration à la préfecture de l'Indre du 21 avril 1941. Liniez-Athlétic-Club. But: cours d'éducation physique et préparation aux sports. Siège: café Charfoulaud, Liniez (Indre).

Déclaration à la préfecture de l'Indre du 21 avril 1941. Société d'études et d'enseignement rural. But: formation sociale spirituelle, technique des jeunes filles; réadaptation à la vie rurale par l'école de Saint-Cyran et autres institutions. Siège social: école ménagère agricole de Saint-Cyran, à Saint-Michel-en-Brenne (Indre).

Déclaration à la préfecture de Foix du 21 avril 1941. La Vie ariégeoise. But: rassembler les activités et les forces pour le redressement national. Siège: préfecture de Foix.

Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher du 21 avril 1941. La Joyeuse de Ruan. But: éducation physique, sports. Siège social: chez M. Thenaisy, café, à Ruan (Loir-et-Cher).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Marseille, du 21 avril 1941. Le Grand Chelem (club de bridge). But: pratique du jeu de bridge et organisation de tournois de bridge. Siège: hôtel Splendid, 61, boulevard Dugommier, Marseille.

Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme du 21 avril 1941. Société dite Les Pourquoi pas. But: organisation de spectacles au profit des œuvres de bienfaisance. Siège social: hôtel de l'Univers, à Royat.

Déclaration à la préfecture de l'Hérault du 22 avril 1941. Société française de propagation du travail agricole et industriel parmi les juifs (O. R. T.). But: propagation du travail agricole et industriel parmi les juifs. Siège social: O. R. T., 14, rue Marceau, Montpellier.

Déclaration à la préfecture des Vosges du 22 avril 1941. Football club Rozerotte, Association sportive. Objet: pratique des exercices physiques et notamment du football association, de préparer au pays des hommes robustes et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège: domicile du président: M. Bassot, cultivateur à Rozerotte-et-Menil.

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 23 avril 1941. Groupement professionnel régional des mines et fonderies des métaux non ferreux. But: intérêt national, établir prévisions concernant les besoins de ses membres en matières premières nécessaires à leur activité. Siège social: 30, rue de Metz, Toulouse.

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 23 avril 1941. Étoile sportive montaudranaise. But: pratique des sports et notamment du football-association. Siège: école des filles, route de Revel, Toulouse.

Déclaration à la préfecture de l'Hérault du 23 avril 1941. Groupement des familles nombreuses du canton de Lunel. But: grouper les familles nombreuses françaises, les entr'aider, les assister, les défendre, protéger l'enfance et la race française. Siège social: 7, cours Valatoura, Lunel (Hérault).

Déclaration à la sous-préfecture de Grasse du 23 avril 1941. Soupes populaires de la Légion. But: faire bénéficier et servir une soupe et, s'il y a lieu, un repas, aux indigents de la ville de Cannes. Siège social: Cannes, pavillon d'Armenonville, rond-point Dubois-d'Angers.

Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées du 24 avril 1941. Comité d'entr'aide aux prisonniers de guerre. But: venir en aide aux prisonniers de guerre. Siège social: mairie de Bazet (Hautes-Pyrénées).

Déclaration à la sous-préfecture de Riom du 24 avril 1941. Amicale sportive La Vaillante avant garde de Chateaugay. But: éducation physique et pratique du sport. Siège social: au domicile de M. Montagnon, à Châteaugay (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 24 avril 1941 (récépissé du 29 avril 1941). Association professionnelle des instituteurs et institutrices publics de la Loire. But: représentation des intérêts du personnel, étude des questions professionnelles et pédagogiques. Siège social: Saint-Etienne, bourse du travail.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Marseille, du 25 avril 1941. Pédale sportive Saint-Antoine. But: courses à bicyclette et cyclo-tourisme. Siège: 49 *bis*, route Nationale de Saint-Antoine, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 28 avril 1941. Société amicale des retraités municipaux et veuves de retraités de la ville de Roanne. But: entr'aide et défense des intérêts corporatifs. Siège: 18, rue de Cadore, Roanne (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 28 avril 1941. Société des jardins ouvriers de la compagnie électrique de la Loire et du Centre (Secteur de Roanne). But: encourager la culture des jardins potagers. Siège: 60, avenue Gambetta, Roanne (Loire).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Marseille, du 30 avril 1941. Amicale des victimes de guerre et anciens combattants de la manufacture des tabacs de Marseille. But: entr'aide. Siège: 21, rue Guibal, Marseille.

Déclaration à la préfecture de police du 8 mars 1941. L'Union française d'éducation physique, dont le siège social était 23, rue de Constantinople, à Paris, a été dissoute le 8 février 1941.

Imprimerie des *Journaux officiels*.